



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-028

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2019-05-27-002 - AP MISE EN DEMEURE L 1311-4 (2 pages) Page 4
16-2019-05-20-001 - AP-Ambroisie-2019-27052019103904 (6 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2019-05-21-006 - arrêté taxis 2019 bis mai 2019 (4 pages) Page 14

Direction départementale des Territoires

- 16-2019-06-05-001 - Arrêté nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole (4 pages) Page 19
16-2019-06-05-002 - Arrêté nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des groupements Agricoles d'Exploitation en commun (6 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2019-06-04-003 - Gestion étiage - Périmètre OUGC Cogest'Eau : AP restriction irrigation 20190604 (8 pages) Page 31
16-2019-06-04-002 - Gestion étiage - Périmètre OUGC Karst : AP restriction irrigation 20190604 (6 pages) Page 40
16-2019-06-04-001 - Gestion étiage - Périmètre OUGC Saintonge : AP restriction irrigation 20190604 (5 pages) Page 47
16-2019-05-15-008 - OUGC Clain : Homologation PAR 2019-2020 (22 pages) Page 53

Direction des territoires

- 16-2019-05-29-001 - Arrêté portant autorisation de chasse particulière d'animaux classés gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts et présentant un risque pour la sécurité publique dans l'emprise de la LGV SEA dans le département de la Charente (6 pages) Page 76
16-2019-05-21-007 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente - Saison cynégétique 2019-2020 (6 pages) Page 83
16-2019-05-21-008 - décision de délégation de signature du délégué de l'agence (7 pages) Page 90

Préfecture

- 16-2019-06-03-003 - 20190603 arrêté rectifiant l'arrêté du 24 janvier 2019 modifiant la décision institutive du Bassin des Rivières de l'Angoumois -SyBRA- (2 pages) Page 98
16-2019-06-03-001 - Arrêté autorisant le retrait de la communauté de communes Coeur de Charente du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (6 pages) Page 101
16-2019-05-29-003 - Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de LINARS (12 pages) Page 108
16-2019-05-27-001 - Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de PASSIRAC (20 pages) Page 121
16-2019-05-29-002 - Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de POUILLIGNAC (22 pages) Page 142
16-2019-05-20-002 - arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud (4 pages) Page 165

16-2019-06-03-002 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal de Restauration Collective (4 pages)	Page 170
16-2019-04-12-007 - Décision 2019-153 Délégation signature Sandra MARTIN (2 pages)	Page 175
16-2019-05-22-005 - Décision n° 2019-170 de délégation de fonction et de signature (centre hospitalier Camille Claudel) (2 pages)	Page 178
16-2019-05-22-006 - Décision n° 2019-171 de délégation de fonction et de signature (Mme Florence CASSEREAU - Centre hospitalier Camille Claudel) (2 pages)	Page 181
16-2019-05-22-007 - Décision n° 2019-172 de délégation de fonction et de signature (Mme Maryse LEMAIRE - centre hospitalier Camille Claudel) (4 pages)	Page 184
Préfecture de la Charente	
16-2019-05-21-009 - arrêté taxis 2019 bis mai 2019 (4 pages)	Page 189

Agence régionale de la santé

16-2019-05-27-002

AP MISE EN DEMEURE L 1311-4

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le R.S.D. dans une habitation sise 25 rue du Clos 16100 COGNAC

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE n°

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise 25 rue du Clos – commune de COGNAC

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs et particuliers,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2019 relatant l'entassement d'objets inflammables dans une maison d'habitation sise 25 rue du Clos à COGNAC (16100), occupée en qualité de locataire par Madame FORT Marie-France,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les pièces du logement sont caractérisées par le stockage en quantité importante d'objets et substances diverses inflammables (textiles, cartons, plastiques,...) :

- à proximité de sources de chaleur (radiateur, conduit de chaudière) ou d'équipement électrique (rallonge, prise électrique) entraînant un risque d'incendie, une augmentation du pouvoir calorifique des lieux en situation d'incendie, et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- devant les ouvrants du logement (fenêtre, portes,..) produisant l'accumulation de substances toxiques et le développement de spores, moisissures qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants pour l'appareil respiratoire, la peau ou les muqueuses,
- dans la salle de bain et ses équipements (lavabo, baignoire) engendrant un risque d'infection cutanée et de maladies liées au manque d'hygiène,
- sur les marches de l'escalier menant à l'étage supérieur ou en en équilibre les uns sur les autres dans les pièces générant un risque de chute, de commotion ou de blessure,
- dans la cour intérieure favorisant la prolifération de nuisibles et de rongeurs.

CONSIDERANT dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupante ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'intoxication au monoxyde de carbone, de prolifération de germes pathogènes et de pullulation d'insectes et de rongeurs, lié à l'entassement d'objets inflammables dans le logement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame FORT Marie-France, née le 28 avril 1964 est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- *enlèvement des objets qui encombrant les pièces du logement sis 25 rue du clos sur la commune de COGNAC, parcelle cadastrale BD n°169.*

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le maire de COGNAC ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame FORT Marie-France sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame FORT Marie-France.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de COGNAC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA 2, 14 avenue DUQUESNE, 75352 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétence peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de COGNAC, le maire de la commune de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 27 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation

La secrétaire générale



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-05-20-001

AP-Ambroisie-2019-27052019103904

AP portant sur la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale
Service Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires de Charente
Service Eau et Environnement Risques
Unité Eau et Agriculture Chasse Pêche

Arrêté n°

portant sur la lutte contre les ambrosies
(*Ambrosia artemisiifolia*, *Ambrosia psilostachya*, *Ambrosia trifida*)
et prescrivant leur destruction obligatoire
dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOEU du 17 juin 2011) ;

VU le Code de la Défense et notamment son article L1142-1 ;

VU l'article 57 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, visées à l'article D1338-1 du Code de la santé publique ;

VU le Décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU l'instruction interministérielle n°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1, L. 1338-1 à 5, D.1338-1 à 2 et R.1338-4 à 10 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1, L.120-1, L.220-1 à 2, L.221-1 à 6 et L.172-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à 2, L.2213-25 et L.2122-27 ;

VU l'article R48-1 du Code de procédure pénale ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

VU l'arrêté modifié du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté modifié du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 24 avril 2015, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 18 avril 2019;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

CONSIDÉRANT l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

CONSIDÉRANT que la présence des ambrosies (*Ambrosia artemisiifolia*, *ambrosia trifida* et *ambrosia psilostachya*) est avérée en Nouvelle-Aquitaine et notamment l'ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Charente et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie est une plante dont le pollen très allergisant se diffuse dans un large périmètre et constitue un risque important pour la santé publique, notamment de rhinite allergique, conjonctivite et d'asthme avec des complications possibles et induit notamment des coûts de santé importants (consultation médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens depuis le début de la surveillance (2007) ;

CONSIDÉRANT que la pathologie allergique peut intervenir indépendamment de toute prédisposition génétique et ainsi peut concerner n'importe quel individu pour peu qu'il ait subi une exposition suffisamment intense et prolongée aux pollens d'ambrosie ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre les ambrosies doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les graines d'ambrosie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ce végétal nécessite une action de long terme ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie est une plante annuelle, invasive, qui prospère dans les terrains dénudés ou à faible couvert végétal, que potentiellement, tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : chantiers, friches industrielles, terrains vagues, accotements de structures linéaires (route, voies ferrées, etc.), bords de cours d'eau, mais également jardins, cultures, etc. ;

CONSIDÉRANT que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie a un impact sur les cultures agricoles, notamment sur le rendement de certaines cultures et en particulier sur le tournesol ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

SUR proposition de la Secrétaire général de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Titre 1 : Obligation de prévention et de destruction

ARTICLE 1^{ER}

Afin de prévenir l'apparition des espèces d'ambrosies trifide et épis lisses, de juguler la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommées ci-après ambrosie, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de :

- prévenir le déplacement des graines d'ambrosies (déplacement des terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantier, etc.),
- prévenir la pousse des plants d'ambrosies,
- détruire les plants d'ambrosies déjà développés.

ARTICLE 2

L'obligation de lutte, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers.

Titre 2 : Organisation de la lutte

ARTICLE 3

Le plan d'action de lutte contre l'ambrosie, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Pour les îlots infestés par de l'ambrosie, le III.4 12) de l'article de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, prévoit des dérogations à l'obligation de couverture pour les cultures invasives.

Ces dérogations sont accordées par la Direction Départementale des Territoires sur la base d'une fiche de demande transmise par un référent du monde agricole (dont la liste est annexée au plan d'actions) et remplie par le demandeur et le référent. Le référent doit préalablement s'assurer de la présence d'ambrosie sur la parcelle.

L'élimination non-chimique de l'ambrosie est à privilégier, avec par exemple, le décalage des dates du semis. Sur les exploitations ayant demandé des dérogations, une gestion préventive de l'ambrosie est à mettre en œuvre pour les années suivantes.

Titre 3 : Modalités de destruction

ARTICLE 5

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie sont privilégiées.

Le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu, avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer la plante doivent impérativement intervenir avant la montée en graine.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée, ciblée pour limiter les impacts sur la biodiversité, les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 6

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect BCAE), nettoyage des outils ;
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (voir article 5). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 7

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosies.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de ce végétal dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosies pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points, etc. Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure des cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires du cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment, par des actions d'arrachage.

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que des voies ferrées établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 8 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) et prescrivant sa destruction obligatoire dans le département de la Charente est abrogé.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 11

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

ARTICLE 12

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

Les Sous-Préfets de Cognac et de Confolens,

Les Maires du département de la Charente,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice Départementale des Territoires de Charente,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine,

Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil Départemental de Charente,

Au Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Au Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Charente,

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Au Directeur de la Chambre d'Agriculture de la Charente,

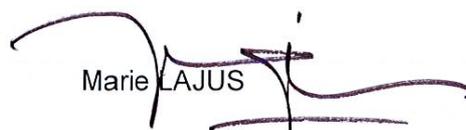
Au Directeur d'A.T.M.O Nouvelle-Aquitaine,

Au Président de la FREDON Poitou-Charentes,

Au Directeur territorial SNCF du Réseau Aquitaine Poitou-Charentes.

Angoulême, le 20 MAI 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-05-21-006

arrêté taxis 2019 bis mai 2019

*Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxi automobile
pour l'année 2019.*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxi automobile pour l'année 2019

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002- 689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article L.112-1 du Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes portant application de loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux des tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux courses des taxis pour 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire générale de la préfecture ;

Après consultation de l'organisation professionnelle départementale (Union Nationale des Taxis) ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs et équipements prévus à l'article R 3121-1 du code des transports, notamment d'un taximètre répondant aux conditions fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006.

De plus, en vertu de l'article susvisé, le taxi doit être muni d'une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition de la note ainsi que d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 2 : A compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites TTC applicables dans le département de la Charente, au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge **3,00 €**
- heure d'attente et marche lente de jour et de nuit **18,96 €**
- valeur de chute **0,10 €**

- Tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué : ces taux kilométriques sont des maxima

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUÉ	TARIF KILOMÉTRIQUE TTC	Distance de chute en mètres Ou temps de chute en secondes
A blanc	Course de jour avec retour en charge à la station	0,89 €	112.36 m
B jaune	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour en charge à la station	1,27 €	78.74 m
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	1,78 €	56.18 m
D vert	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour à vide à la station	2,54 €	39.37 m
Attente ou marche lente	18,96 € l'heure		18.987 secondes

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7.10 € TTC**.

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, relatif à la tarification des suppléments.

Article 3 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 4 : La lettre majuscule V de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur répétiteur de tarifs lumineux agréé par le Ministère de l'Industrie et répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application.

Article 7 : Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 8 : Tarification des suppléments et majorations :

Les colis et bagages sont transportés gratuitement, ainsi que les fauteuils des personnes handicapées.

Toutefois, le prix de la course affiché au compteur ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

a) Supplément lors du transport de certains bagages :

La perception d'un **supplément bagage de 2€ est possible** quelle que soit la distance parcourue, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté dans les seuls cas suivants :

- *Pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;*

- *lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente*

b) Supplément à partir de la 5^{ème} personne majeure ou mineure : un **supplément de 2,50€** peut être appliqué.

c) Conditions d'application des tarifs majorés dans les conditions de neige et de verglas (tarifs B et D) :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Article 9 : Devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon lisible et très apparente, avec la référence au présent arrêté préfectoral :

- Les tarifs prévus par le présent arrêté,
- les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander mention de son nom et du lieu de départ et d'arrivée sur la note,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir :

DDCSPP 16 - Service CCRF
Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex

Article 10: La délivrance d'une note détaillée est obligatoire pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € TTC, et en dessous, à la demande du client. Elle sera éditée à partir de l'imprimante reliée au taximètre. Elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé.

Article 11 : Le paiement de la course de taxi pourra être effectué par les clients dans le véhicule par carte bancaire, quel que soit le montant à payer, conformément aux dispositions de l'article L 3121-11-2 du code des transports.

Article 12 : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs fixés pour l'année 2019.

Entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à disposition de la clientèle.

Les suppléments autorisés sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

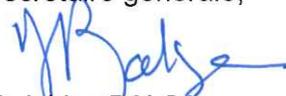
Article 13 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 susvisé fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le Directeur départemental de sécurité publique, les Officiers de police judiciaire, Mmes et MM. les Maires et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 21 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Delphine Balsa

Direction départementale des Territoires

16-2019-06-05-001

Arrêté nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture dans sa
section agricole

*Arrêté nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans
sa section agricole*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté n° nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R313-1 et suivants, et l'article R514-37 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 fixant la composition de la section agricole de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-28-003 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la section agricole de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La section agricole "structures agricoles, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend, outre les personnes désignées es qualité suivantes :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

les personnes nommées ci-après :

- Représentant de la Mutualité Sociale Agricole :

M. Francis MERLAUD ;

- Représentants de la chambre d'agriculture :

M. Joël BONIFACE, Mme Florence BELLIVIER et M. Nicolas ROUSSILLON, titulaires ;
M. Patrick SOURY, M. David TIREAU, M. Marc SPANJERS, Mme Amélie LEFEUVRE,
M. Guillaume CHAMOULEAU, Mme Anne-Marie VAUDON suppléants ;

- Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Alain LEBRET, titulaire ;

Au titre des coopératives :

M. Didier DESTRAIT, titulaire ;

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente (FNSEA 16) et
Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) :

M. Jean-Bernard SALLAT, titulaire ;
M. Jean-Paul BESSON, suppléant ;
M. Ludovic MASSACRET, suppléant ;

M. Jacky PELLETANT, titulaire ;
M. Antoine CHARTIER, suppléant ;
M. Jean-Luc LASSOUDIÈRE, suppléant ;

Mme Lucie VIVIER, titulaire ;
Mme Joëlle MICHAUD, suppléante ;
Mme Nathalie MIEUZE, suppléante ;

M. Julien MASSE, titulaire ;
M. Clément POITEVINEAU, suppléant ;
M. Ludovic MASSE, suppléant ;

Coordination rurale :

Mme Laëtitia PLUMAT, titulaire ;
Mme Nathalie PUTIER, suppléante ;
M. Régis STEFANIAK, suppléant ;

M. Christian LALOI, titulaire ;
M. Frank OLIVIER, suppléant ;
Mme Marina RESTOUX, suppléante ;

M. Sébastien MORIN, titulaire ;
M. Emmanuel GUIONNET, suppléant ;
M. Xavier DESOUCHE, suppléant ;

Confédération paysanne :

M. Jérémy HAMON, titulaire ;
M. Jean-Luc MANGUY, suppléant ;
M. Eric PICAUD, suppléant ;

- Représentant des salariés agricoles :

M. Jacques POUVREAU, titulaire ;

- Représentant du financement de l'agriculture :

M. Bertrand FRADIN, titulaire ;
M. Stéphane BORNE et M. Jean-Luc COUDERT, suppléants ;

- Représentant des fermiers métayers :

M. Didier JALLET, titulaire ;
M. Bernard DARMANDIEU et M. Bruno MARIN, suppléants ;

- Représentant des propriétaires agricoles :

M. Albert MOLIN, titulaire ;
Mme Françoise PERRIN, suppléante ;
Mme Marie-Annick CHOLET, suppléante ;

- Représentant de la propriété forestière :

M. Jean-Claude BORDAS, titulaire ;
M. Jean-Paul DERVIN, suppléant ;
M. Pierre LANDRE, suppléant ;

- Personnes qualifiées :

Expert foncier et agricole :

M. Vincent TISSOT ;

Notaire :

Maître Sophie DAVID ;

La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente dans sa section agricole associe, à titre d'experts appelés à participer aux travaux les différents, organismes suivants :

- CER France Poitou-Charentes
- Comptabilité Gestion Océan

- AS-AFAC
- Crédit Agricole Charente-Périgord
- Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
- SAFER Nouvelle Aquitaine
- Maison de l'Agriculture Biologique de Charente
- Fédération des Cuma des Charentes

Selon l'intérêt relatif aux sujets traités et sur demande du président de la commission, d'autres experts pourront être consultés par la commission.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 05 JUIN 2019

La Préfète

Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ; celui-ci peut être déposé sur l'application internet télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction départementale des Territoires

16-2019-06-05-002

Arrêté nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des

groupements Agricoles d'Exploitation en commun
*Arrêté nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des groupements Agricoles
d'Exploitation en commun*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté n°
nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-11 et L323-12, R313-7-1, R313-7-2 et R514-37 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0007 du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

Vu les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la désignation d'un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, qui exerce les attributions consultatives s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- Trois représentants de la direction départementale des territoires ;
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FNSEA + JA	Michaël LESERVOISIER	Vincent BOIREAU
COORDINATION RURALE	Thierry BOURON	Sébastien MORIN
CONFEDERATION PAYSANNE	Jean-Pierre MONTHUBERT	

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Nathalie MIEUZE	

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0007 du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 05 JUIN 2019

La Préfète



Marie L. JUIS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ; celui-ci peut être déposé sur l'application internet télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté modificatif n° nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R313-1 et suivants, et l'article R514-37 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-28-004 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-04-05-001 du 05 avril 2019 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière ;

Vu les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant la nomination des suppléants du représentant du financement de l'agriculture ;

Considérant la nomination d'experts appelés à participer aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-2019-04-05-001 du 05 avril 2019 est modifié comme suit (mentions en gras).

La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend, outre les personnes désignées es qualité suivantes :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

les personnes nommées ci-après :

- **Président d'un établissement public de coopération inter-communale :**

Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,
ou son représentant

- Représentants de la chambre d'agriculture :

M. Joël BONIFACE, Mme Florence BELLIVIER et M. Nicolas ROUSSILLON, titulaires ;
M. Patrick SOURY, M. David TIREAU, M. Marc SPANJERS, Mme Amélie LEFEUVRE,
M. Guillaume CHAMOULEAU, Mme Anne-Marie VAUDON suppléants ;

- Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Alain LEBRET, titulaire ;

Au titre des coopératives :

M. Didier DESTRAIT, titulaire ;

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente (FNSEA 16) et Jeunes Agriculteurs de Charente (JA)

M. Jean-Bernard SALLAT, titulaire ;
M. Jean-Paul BESSON, suppléant ;
M. Ludovic MASSACRET, suppléant ;

M. Jacky PELLETANT, titulaire ;
M. Antoine CHARTIER, suppléant ;
M. Jean-Luc LASSOUDIÈRE, suppléant ;

Mme Lucie VIVIER, titulaire ;
Mme Joëlle MICHAUD, suppléante ;
Mme Nathalie MIEUZE, suppléante ;

M. Julien MASSE, titulaire ;
M. Clément POITEVINEAU, suppléant ;
M. Ludovic MASSE, suppléant ;

Coordination rurale de Charente :

Mme Laëtizia PLUMAT, titulaire ;
Mme Nathalie PUTIER, suppléante ;
M. Régis STEFANIAK, suppléant ;

M. Christian LALOI, titulaire ;
M. Frank OLIVIER, suppléant ;
Mme Marina RESTOUX, suppléante ;

M. Sébastien MORIN, titulaire ;
M. Emmanuel GUIONNET, suppléant ;
M. Xavier DESOUCHE, suppléant ;

Confédération paysanne de Charente :

M. Jérémy HAMON, titulaire ;
M. Jean-Luc MANGUY, suppléant ;
M. Eric PICAUD, suppléant ;

- Représentant des salariés agricoles :

M. Jacques POUVREAU, titulaire ;

- Représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Au titre du commerce indépendant :

M. Christian COATES, titulaire ;

Au titre de la grande distribution :

M. Claude MAUMONT, titulaire ;

- Représentant du financement de l'agriculture :

M. Bertrand FRADIN, titulaire ;

M. Stéphane BORNE et M. Jean-Luc COUDERT, suppléants ;

- Représentant des fermiers métayers :

M. Didier JALLET, titulaire ;

M. Bernard DARMANDIEU et M. Bruno MARIN, suppléants ;

- Représentant des propriétaires agricoles :

M. Albert MOLIN, titulaire ;

Mme Françoise PERRIN, suppléante ;

Mme Marie-Annick CHOLET, suppléante ;

- Représentant de la propriété forestière :

M. Jean-Claude BORDAS, titulaire ;

M. Jean-Paul DERVIN, suppléant ;

M. Pierre LANDRE, suppléant ;

- Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Charente Nature :

M. Alain BOUSSARIE, titulaire ;

M. Maxime BLANCHET et M. Jean BERNABEN, suppléants ;

Fédération départementale des chasseurs de la Charente :

M. Yohann GUEDON, titulaire ;

M. Didier TEXIER, suppléant ;

- Représentant de l'artisanat :

Mme Geneviève BRANGE, titulaire ;

M. Patrice LAPIERRE, suppléant ;

- Représentant des consommateurs :

Mme Geneviève MUFFON, titulaire ;

Mme Liliane POIGNANT et M. Jacques BRIE, suppléants ;

- Personnes qualifiées :

Expert foncier et agricole :

M. Vincent TISSOT ;

Notaire :

Maître Sophie DAVID.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente associe, à titre d'experts appelés à participer aux travaux, les différents organismes suivants :

- CER France Poitou-Charentes

- Comptabilité Gestion Océan

- AS-AFAC

- Crédit Agricole Charente-Périgord

- Crédit Mutuel du Sud-Ouest

- Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

- SAFER Nouvelle Aquitaine

- Maison de l'Agriculture Biologique de Charente

- Fédération des Cuma des Charentes

Selon l'intérêt relatif aux sujets traités et sur demande du président de la commission, d'autres experts pourront être consultés par la commission.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 05 JUIN 2019

La Préfète



Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ; celui-ci peut être déposé sur l'application internet télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-06-04-003

Gestion étiage - Périmètre OUGC Cogest'Eau : AP
restriction irrigation 20190604

Mesures de restriction irrigation 20190604



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	03/04/2019
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Coupure	Interdiction d'irriguer	05/06/2019
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	08/05/2019
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	24/05/2019
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	22/04/2019
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	08/05/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 13 juin 2019 à 8H00, date de fin de gestion étiage de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 22 mai 2019 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 5 juin 2019 à 8 heures.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 juin 2019
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

AUME-COUTURE

AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	

BIEF

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TESSÉ	RUFFEC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-06-04-002

Gestion étiage - Périmètre OUGC Karst : AP restriction
irrigation 20190604

Mesures de restriction irrigation 20190604



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Coupure	Interdiction d'irriguer	05/06/2019
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte		
BANDIAT	Station de Feuillade	Hors Alerte		

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 13 juin 2019 à 8H00, date de fin de gestion étiage de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 7 mai 2019 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 5 juin 2019 à 8 heures.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

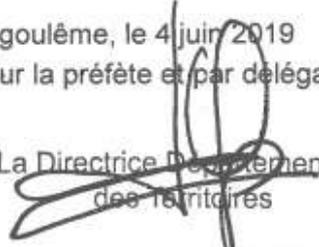
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 juin 2019
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN



PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERES	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
HAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-06-04-001

Gestion étiage - Périmètre OUGC Saintonge : AP
restriction irrigation 20190604

Mesures de restriction irrigation 20190604



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Saintonge**

**À afficher
dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-003 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-004 du 1 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Saintonge;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

A R R Ê T E

Article 1

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Piézo de Ballans	Hors Alerte	
SEUGNE	Station de Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	05/06/2019

Mesures de restriction :

PÉRIODE DE PRINTEMPS du 1 ^{er} avril au 12 juin 2019		
Hors Alerte	Alerte de printemps	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation : - le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9H00 à 19H00 - du samedi 9H00 au dimanche 19H00	Interdiction d'irrigation

Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 12 juin 2019 à 9 h , date de fin de gestion de la période de printemps telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 3

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 4

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 5

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

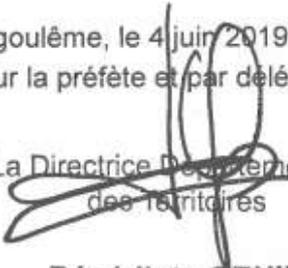
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 juin 2019
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des territoires
Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	VAL D'AUGE
FOUSSIGNAC	VERDILLE
LES METAIRIES	SAINT BRICE
RANVILLE BREUILLAUD	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-05-15-008

OUGC Clain : Homologation PAR 2019-2020

OUGC Clain : Homologation PAR 2019-2020



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL_DDT_N°189

Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,
- Vu** l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;
- Vu** le règlement intérieur porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Clain ;
- Vu** le projet de Plan annuel de Répartition 2019 de prélèvements d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC Clain le 04 février 2019 ;
- Vu** le projet modificatif de Plan Annuel 2019 de Répartition de prélèvements d'eau présenté par l'OUGC Clain le 02 avril 2019, suite aux remarques des services de l'État ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 07 mars 2019;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_N°590, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours d'élaboration du bassin du Clain ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective Clain (OUGC Clain), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2019 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1er novembre 2019 au 31 mars 2020)
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1er novembre 2019 au 31 mars 2020)

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 est accordée jusqu'au 31 mars 2020 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2019
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 d'autorisation unique, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL_DDT_N°189

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Poitiers, le **15 MAI 2019**

La Préfète de la Vienne,
Coordinatrice du sous-bassin du Clain

Isabelle DILHAC



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL_DDT_N°189

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

15 MAI 2019

Isabelle DAVID

Fait à Niort, le

Le préfet des Deux-Sèvres,



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL_DDT_N°189

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2019 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Angoulême, le **15 MAI 2019**

La Préfète de Charente,


[La Préfète]
Marie LAUIS

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
16SUCL001	16	SCEA POLYPOM'	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Ancouriat	HIESSE	120		69 192
79075	79	EARL ARNAULT	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Puits De Samanor	ROM	60		52 527
79082	79	GAEC LA PROMENELLE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	St Sybard	CLUSSAIS LA POMMERAIE	40		22 992
79131	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Renardières	ROM	40		94 614
79135	79	EARL ARNAULT	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Breuil	MESSE	120		93 539
79143	79	EARL DU SAULE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Vallée De Cache Poux	ROM	94		82 201
79154	79	GAEC LA CHAUME DE LAGE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Perettonnerie	ROM	90		19 538
79165	79	GAEC VAUCOULEUR	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Fouilloux	ROM	120		110 901
79199	79	GAEC VIVIER	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Gautrandière	LA FERRIERE EN PARTHENAY	60		22 193
79218	79	EARL PORCHERON	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chemeraudière	ROM	120		20 785
79222	79	GAEC LE VILLAGE	N1	VILLIERS	AUXANCE	La Courtière	LA FERRIERE EN PARTHENAY	60		39 970
79225	79	BÉGUIN Philippe	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chaussée	ROM	70		-
79240	79	EARL LE MERICHARD	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Mérichard		190		122 239
79245	79	SCEA DES DOLINES	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Broissière	ROM	85		20 765
79259	79	EARL AUBOUIN	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Princhand	CAUNAY	120		20 765
79261	79	GAEC ROGEON	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Sablon	ROM	125		96 905
79280	79	EARL LA PULLIERE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Rousselière	ROM	75		-
79287	79	MAUILLON Jean-Luc	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Côte Sud	LA FERRIERE EN PARTHENAY	25		17 000
79293	79	ASL DE ROM	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vergnauderie	ROM	150		118 164
79310	79	EARL DU SAULE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Plaine Du Merlet	ROM	80		50 845
79320	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Robinet	ROM	130		-
79338	79	SCEA DES DOLINES	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Vallée De Sardet	ROM	120		90 262
79344	79	GAEC LE VILLAGE	N1	VILLIERS	AUXANCE	La Courtière	LA FERRIERE EN PARTHENAY	30		21 020
79358	79	BARRAULT Thierry	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Batié	ROM	80		65 061
79368	79	SCEA LA CHEVRERIE D'ISSAIS	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Issais	ROM	79		79 692
79370	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Bois De La Billaudrie	ROM	60		91 596
79379	79	SCEA DU DOMAINE DE ROUILLY	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Daudinière	VASLES	35		22 704
79405	79	THOUIN Lionel	N1		BOIVRE	La Chagnellerie	VASLES	50		-
79461	79	EARL NF BACHELIER	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Groies	ROM	60		-
79465	79	EARL LES SAPINETTES	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Mérichard	ROM	95		66 788
79494	79	EARL COLLON	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Hauts De La Roche	ROM	110		127 643
79552	79	SCEA LA CHEVRERIE D'ISSAIS	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Issais	ROM	65		95 960
79557	79	BARRAULT Thierry	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Gravelle	ROM	75		65 061
79654	79	SCEA DES DOLINES	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Forêt Sud	ROM	50		29 674
79655	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Billaudrie	ROM	60		-
79702	79	EARL LES SAPINETTES	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Mérichard	ROM	110		69 180
79815	79	EARL COLLON	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Coudré du Theil	ROM	75		33 040
79830	79	MARTINEAU Benoit	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Buisson	ROM	70		22 478
79835	79	EARL LES DEUX NOYERS	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chaussée - Les Quatre Boissel	ROM	240		220 561
79874	79	GAEC DU GUEMARD	N2	VILLIERS	AUXANCE	Le Guémard	LA FERRIERE EN PARTHENAY	15		14 600
79917	79	GAEC LA VENDELOGNE	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Gondinière	LA FERRIERE EN PARTHENAY	35		27 864
79942	79	GAEC LA VENDELOGNE	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Rousselière	VASLES	30		-
791027	79	CHAMPEAU Ludovic	N2		LA RAUDIÈRE	La Guillotière	VASLES	40		22 000
79SUP79	79	GAEC BOURG GAILLARD	R	CLOUE	VONNE	Les Roussetières	ST GERMIER	100		51 600
4	86	FAITY Xavier	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Preuille	PAYRE	40		20 765
15	86	EARL DE SAINT AMANT	R	POITIERS	CLAIN AVAL	St Amant	MARCAY	30		26 174
18	86	EARL ERIC DION	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Chatelachere	ASLONNES	55		37 690
19	86	EARL ERIC DION	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Pres Dandauts	ASLONNES	55		39 248
21	86	EARL CAILLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Bachees	VIVONNE	64		21 374
22	86	SCEA DU PEU DE THAY	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Chavagne	VIVONNE	48		26 984
24	86	CUMA DES ROUMETTES	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Font-Marc	ASLONNES	230		130 774
26	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Moulin Du Clain	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	80		45 981
27	86	SCEA DU DOLMEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Clain- Auchard	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	50		5 493

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
28	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Moulin Du Clain	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	10		6 049
29	86	EARL DE LA TERCERIE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Praillon	ITEUIL	150		141 236
31	86	METAYER Benoit	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Danlot	ASLONNES	190		114 940
32	86	CHARGELEGUE Sylvain	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Pres Dandot	ASLONNES	70		31 812
34	86	COURTIN Sylvain	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Ferme Du Pont	DISSAY	45		21 374
35	86	SCEA DE PORT SEGUIN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Port Seguin	SMARVES	100		50 155
37	86	CUMA DE TOUCHARD	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Gue De L'île	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	100		98 113
39	86	EARL DES ROCS	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Peuchault	VIVONNE	200		27 701
40	86	SCEA DU PEU DE THAY	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Groie	VIVONNE	294		24 110
42	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Pre Poiron	SMARVES	40		6 250
44	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Voie Sur Morentin	ITEUIL	60		16 778
45	86	MILOSZEWSKI Rodolphe	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Groselliers	NAINTRE	40		-
47	86	MILOSZEWSKI Rodolphe	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Île D'Andouard	NAINTRE	50		-
102	86	EARL DU PONT DES PARS	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Chez Grelet	MAUPREVOIR	35		-
104	86	EARL DU PETIT PARC	R	CLOUE	VONNE	Le Parc	LUSIGNAN	30		18 928
115	86	EARL DE MIRBAZIN	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Chatillon	CHATILLON	30		20 765
127	86	SCEA DU DOLMEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Pruneaux	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	55		1 146
128	86	GAEC DU MARRONNIER	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Voie Sur Morentin	ITEUIL	50		29 422
210	86	EARL DES ROSIERS	N1	PUZE	PALLU	Amberre	AMBERRE	65	30	-
301	86	SCEA PETERS	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Champ La Dame	ANCHE	12	64	-
302	86	LAMBERT Mathieu	R	POITIERS	PALLU	Purnaude	VENDEUVRE-DU-POITOU	25		-
304	86	SCEA PETERS	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Le Champ La Dame	ANCHE	65	52	38 108
305	86	EARL GUERIN PHILIPPE	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	L'Ognon	ANCHE	50	38	11 855
306	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Les Grands Patureaux	ANCHE	45		47 794
1002	86	BEYLIER Benoit	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Pigeroles	ASLONNES	35	63	12 293
1005	86	MABILLE DE PONCHEVILLE Beatrice	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Forts	ASLONNES	70	55	75 547
1006	86	EARL DAVID	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Sarmandiere	ASLONNES	60	71	47 233
1007	86	SCEA DU BOIS DE L'ETANG	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Benest	ASLONNES	70	80	73 236
1008	86	GAEC RECONNU DE LA GASSOTTE	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Le Bourg	ASLONNES	25	15	22 551
1009	86	BEYLIER Benoit	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Carotte	ASLONNES	79	74	97 395
1010	86	GAEC RECONNU DE LA GASSOTTE	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Gassotte	ASLONNES	90	50	116 410
1602	86	SCEA LA FUIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Levee	AVANTON	64	113	56 990
1701	86	EARL DE LA FOUCHARDIERE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Preneau	AYRON	50	27	43 682
1702	86	EARL DU CHAMP DE DEVANT	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Pidailas	AYRON	70	70	84 040
1703	86	GAEC DE LA VENDELOGNE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Chanteloup	AYRON	80	69	100 957
1704	86	EARL LEVEQUE ANDRE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Chaintre Large	AYRON	65	60	49 016
1708	86	EARL DE LA FOUCHARDIERE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Chavenay	AYRON	70	62	94 413
2040	86	EARL COTE JARDIN	R	POITIERS	PALLU	Moulin Ravard	VENDEUVRE	50	30	20 092
2101	86	MERCERON Jean-Noël	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Tournerie	BENASSAY	70	63	56 558
2102	86	GAEC DU COIN DU BOIS	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Coin Du Bois	BENASSAY	65	69	28 230
2103	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BENASSAY	70	63	34 455
2104	86	GAEC DES CHARMILLES	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Chilloux	BENASSAY	70	67	53 703
2106	86	METAIS Mickael	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grange Brulee	BENASSAY	180	44	66 575
2107	86	SCEA LA GRANDE GUYISIE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grande Guyzie	BENASSAY	80	67	105 205
2108	86	GAEC DES CHARMILLES	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Chilloux	BENASSAY	120	50	50 204
2109	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BENASSAY	100	65	44 620
2110	86	CUMA DES SOUCHES	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grange Des Souches	BENASSAY	180	53	174 550
2114	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BENASSAY	70	57	-
2115	86	METAIS Mickael	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Feverie	BENASSAY	75	51	51 713
2701	86	GAEC DES NOYERS	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Cadoue	BIARD	60	40	52 325
3001	86	CUMA DE L'OASIS	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Pierre St Martin	BLASLAY	100	52	50 670
3002	86	EARL VILLAIN	N1	PUZE	PALLU	Les Achenaux	BLASLAY	50	25	43 344
3003	86	EARL CHEVALIER	N1	PUZE	PALLU	La Fontaine	BLASLAY	70	10	34 756

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
3005	86	SCEA EURO-GRAINS	N1	PUZE	PALLU	La Petite Riviere	BLASLAY	80	20	31 433
3006	86	EARL CHEVALIER	N1	PUZE	PALLU	La Motte	BLASLAY	70	30	50 227
3008	86	GAEC DES TROIS ETANGS	N1	PUZE	PALLU	La Mauviniere	BLASLAY	45	25	32 251
3010	86	EARL DU DOLMEN DES FONTAINES	N1	PUZE	PALLU	Les Fontaines	BLASLAY	65	20	42 476
3011	86	SCEA EURO-GRAINS	N1	PUZE	PALLU	La Pallu	BLASLAY	50	20	47 466
3801	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Cantilloux	BRION	170	32	143 826
3802	86	EARL DE LA BAUMIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Chene Boutin	BRION	50	38	17 369
3803	86	PINEAU Geneviève	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Blourdeaux	BRION	86	51	45 908
3804	86	PICAUD Olivier	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bardiniere	BRION	75	71	50 212
3807	86	EARL DE LA BAUMIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Baumiere	BRION	70	82	22 966
3809	86	EARL HAUTE BELLE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Bourg	BRION	80	60	24 038
3810	86	SCEA DE L'ABBEE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Cantilloux Bois	BRION	100	36	66 270
3901	86	GAEC DU BOIS DE LA GACHE	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Champs De Beaussais	BRUX	150	42	41 155
3902	86	SCEA AGRI CULTURA	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Villiers	BRUX	110	61	35 373
3903	86	CUMA DE BRUX	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Peranche	BRUX	80	50	63 133
3904	86	EARL MARCEL PENY	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Bouquet	BRUX	60	57	61 336
3905	86	EARL ARNAULT EMMANUEL	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Raffiniere	BRUX	70	27	56 849
3906	86	SCEA DES SERINETTES	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Bruux	BRUX	120	53	102 994
3907	86	SCEA LA FERME DES PETITES BOISNES	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vallee Du Puits	BRUX	190	120	141 954
3910	86	GAEC LA CHAUME DE LAGE	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Rameaux	BRUX	190	54	216 185
3912	86	GAEC DU BOIS DE LA GACHE	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Grand Vron	BRUX	75	64	59 351
4007	86	SARL GUERIN FMG	R	POITIERS	PALLU	Marais de Parigny	JAUNAY CLAN	10		-
4009	86	KURTZ Brigitte	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Le Couyou	ANCHE	30		-
4010	86	EARL L'HORTILLO	R	POITIERS	PALLU	Vignes Mignaud; La Riviere	VENDEUVRE-DU-POITOU	9		4 690
4303	86	DAVION Loïc	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Petits	CEAUX-EN-COUHE	65	58	46 765
4305	86	BOURGOIN Anthony	N2	BREJEUILLIE 2 INFRA	BREJEUILLIE 2 INFRA	Versannes	CEAUX-EN-COUHE	8	80	-
4307	86	GAEC DES HOUILLERES	N1	BREJEUILLIE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Pres Du Pont De Ceaux	CEAUX-EN-COUHE	150	73	133 208
4309	86	GAEC DES MARES	N2	BREJEUILLIE 2 INFRA	BREJEUILLIE 2 INFRA	La Pijatiere	CEAUX-EN-COUHE	25	64	10 250
4502	86	EARL DE LA GUIREE	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Pizais	CELLE-LEVESCAULT	57	32	46 678
4503	86	SCEA DE PORT SEGUIN	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	La Livraie	CELLE-LEVESCAULT	70	50	51 538
4603	86	RIMBAULT Jean-Jacques	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Reclos	NAINTRE	60		-
4801	86	CUMA DE L'OASIS	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Cosse	CHABOURNAY	100	60	59 885
4802	86	EARL DU CENTAURE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Les Petits Pres	CHABOURNAY	80	20	23 387
5001	86	MERCERON Jean-Noël	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	L'Ausigiere	CHALANDRAY	60	19	33 340
5002	86	GAEC DU GROS CHENE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Le Gros Chenes	CHALANDRAY	115	40	121 781
5004	86	CUMA DE L'EAU DE VIE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Bourie	CHALANDRAY	50	25	-
5005	86	GAEC LE VILLAGE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Lanvault	CHALANDRAY	30	38	34 162
5006	86	CUMA DE L'EAU DE VIE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Bourie	CHALANDRAY	40	33	-
5008	86	CUMA DE L'EAU DE VIE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Bourie	CHALANDRAY	35	32	-
5301	86	EARL VILLAIN	N1	PUZE	PALLU	Vigne Des Grands Pres	CHAMPIGNY-LE-SEC	70	16	79 988
5303	86	SCEA DES TAXUS	N1	PUZE	PALLU	Liaigue	CHAMPIGNY-LE-SEC	50	18	64 053
5305	86	SCEA REAU	N1	PUZE	PALLU	La Vouge	CHAMPIGNY-LE-SEC	40	77	-
5306	86	SCEA REAU	N1	PUZE	PALLU	Les Bolaives	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	20	81 874
5307	86	SCEA REAU	N1	PUZE	PALLU	La Croix Penin	CHAMPIGNY-LE-SEC	50	66	46 600
5309	86	EARL DU BAIGNE CHAT	N1	PUZE	PALLU	Le Pain	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	80	46 361
5310	86	EARL DU BAIGNE CHAT	N1	PUZE	PALLU	Vauchemier	CHAMPIGNY-LE-SEC	80	22	53 185
5311	86	SCEA DES MOUETTES	N1	PUZE	PALLU	Grassetau	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	59	18 960
5312	86	EARL DE FONTENAILLE	N1	PUZE	PALLU	Les Rochelles	CHAMPIGNY-LE-SEC	70	70	63 667
5313	86	EARL DU POIRIER	N1	PUZE	PALLU	Le Poirier	CHAMPIGNY-LE-SEC	120	61	102 871
5314	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	PUZE	PALLU	Les Alleux	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	65	-
5315	86	EARL BRANGER	N1	PUZE	PALLU	Russon	CHAMPIGNY-LE-SEC	50	75	19 975
5316	86	SCEA DES MOUETTES	N1	PUZE	PALLU	Les Goupilleres	CHAMPIGNY-LE-SEC	45	88	14 509
5317	86	EARL DU POIRIER	N1	PUZE	PALLU	Les Cosses	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	95	14 691

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
5318	86	EARL DE LA GARDE	N1	PUZE	PALLU	Puze	CHAMPIGNY-LE-SEC	70	65	74 224
5319	86	SCEA REAU	N1	PUZE	PALLU	La Croix Penin	CHAMPIGNY-LE-SEC	45	68	51 500
5324	86	SCEA DES TAXUS	N1	PUZE	PALLU	Liaigue	CHAMPIGNY-LE-SEC	70	54	62 176
5325	86	SCEA DE LA VALLEE DE PUZE	N1	PUZE	PALLU	Prairie De Liaigues	CHAMPIGNY-LE-SEC	120	57	144 329
5326	86	EARL VILLAIN	N1	PUZE	PALLU	Les Peux	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	50	60 797
5327	86	EARL DES AUBIERS	N1	PUZE	PALLU	Les Aubiers	CHAMPIGNY-LE-SEC	65	86	81 997
5329	86	SCEA DE LA VALLEE DE PUZE	N1	PUZE	PALLU	Prairie De Liaigues	CHAMPIGNY-LE-SEC	15	20	360
5330	86	EARL DE LA GARDE	N1	PUZE	PALLU	Le Moulin	CHAMPIGNY-LE-SEC	35	70	-
5331	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	PUZE	PALLU	La Fruitiere	CHAMPIGNY-LE-SEC	65	75	97 378
5402	86	GEOFFROY Rose-Marie	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Groies	CHAMPNIERS	80	65	76 122
5404	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Vignes D'Erveux	CHAMPNIERS	120	33	98 180
5405	86	EARL DES NOYERS	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Vigne Aux Roux	CHAMPNIERS	60	80	49 745
5406	86	TOURON Jacques	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Doussineau	CHAMPNIERS	160	57	99 238
5407	86	EARL DES MIMOSAS	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Entrebrault	CHAMPNIERS	55	36	32 091
5408	86	EARL DU PETIT BENITIER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Champniers	CHAMPNIERS	70	60	56 193
5409	86	EARL CABRILUZ	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Jeambouyer	CHAMPNIERS	70	60	52 437
5411	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Vignes D'Erveux	CHAMPNIERS	60	54	83 827
5412	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Verrieres	CHAMPNIERS	130	42	66 278
5413	86	GEOFFROY Rose-Marie	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Groies	CHAMPNIERS	25		-
5503	86	SCEA LA ROUSSELIERE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Rousseliere	LA CHAPELLE-BATON	10	67	80 730
5504	86	GAEC DES LILAS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Vaugelais	LA CHAPELLE-BATON	80	100	37 367
5505	86	EARL PETREAU	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Les Geais	LA CHAPELLE-BATON	65	160	43 868
5506	86	GAEC DE LA PETITE VALLEE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Verger	LA CHAPELLE-BATON	70	60	69 454
5507	86	GAEC DES LILAS	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Bazanne	LA CHAPELLE-BATON	60	88	14 342
5508	86	SCEA LA ROUSSELIERE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Rousseliere	LA CHAPELLE-BATON	30	100	-
5509	86	EARL BRUNO DUVERGER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	L'Etang	LA CHAPELLE-BATON	40	23	55 343
5510	86	SCEA LA ROUSSELIERE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Rousseliere	LA CHAPELLE-BATON	75	84	-
5512	86	EARL BRUNO DUVERGER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Chene	LA CHAPELLE-BATON	40	46	29 438
5513	86	EARL BRUNO DUVERGER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Hangar	LA CHAPELLE-BATON	70	35	45 415
5514	86	EARL BRUNO DUVERGER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Tremble	LA CHAPELLE-BATON	10		-
5515	86	EARL DES VAUGELAIS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Vaugelais	LA CHAPELLE-BATON	50	150	52 074
5516	86	EARL DE CHEZ VAILLER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Piece De Duquerroy	LA CHAPELLE-BATON	35	74	42 805
5601	86	FRADET Dominique	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Collinerie	LA CHAPELLE-MONTREUIL	70	36	91 427
5603	86	DEBENEST Christophe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Maillaudiere	LA CHAPELLE-MONTREUIL	25	68	21 374
5605	86	EARL DE LA TIFFAILLE	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Haute Tiffaille	LA CHAPELLE-MONTREUIL	70	28	-
5606	86	GAEC DU BOISSEAU	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Le Boisseau	LA CHAPELLE-MONTREUIL	75	42	25 275
6003	86	EARL DE MILLY	N1	PUZE	PALLU	Coltiere	CHARRAIS	70	78	31 293
6005	86	CHARGELEGUE Sylvain	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Gaudenalliere	ASLONNES	45		64 677
6007	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	La Selle	CHARRAIS	40	95	70 034
6008	86	EARL DE MILLY	N1	PUZE	PALLU	La Coltiere	CHARRAIS	55	35	-
6009	86	SCEA DE LA VALLEE DE PUZE	N1	PUZE	PALLU	Fief De Brault	CHARRAIS	60	60	53 762
6101	86	GAEC DES BOURSALTS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Boursalts	CHARROUX	40	98	51 942
6104	86	GAEC DES ETANGS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Montaud	CHARROUX	60	96	93 062
6105	86	MERCIER Jean-Claude	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Dinet	CHARROUX	35	130	29 810
6106	86	NOIRAUT Jean	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Maumulon	CHARROUX	40	58	15 026
6107	86	EARL DE TORCILLAC	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Torcillac	CHARROUX	60	80	95 707
6108	86	NOIRAUT Jean	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Matefelon	CHARROUX	40	75	43 032
6109	86	EARL LA BELLE EPINE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Blanchonnet	CHARROUX	45	98	-
6110	86	SCEA DU SAUDOUR	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Maison D'Argent	CHARROUX	60	105	86 867
6202	86	EARL DES PLANTERIES	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Martigny	CHASSENEUIL-DU-POITOU	55	94	59 662
6401	86	GAEC DU CHENE LE ROI	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Toussac	CHATEAU-GARNIER	75	63	71 946
6402	86	GAEC DES 5 CHEMINS	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Bois Renaud	CHATEAU-GARNIER	65	60	16 250
6403	86	RESSEGAND Martial	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Chaleroux	CHATEAU-GARNIER	150	66	30 274

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
6404	86	GAEC DE VIEVILLE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Pre De Chatillon	CHATEAU-GARNIER	65	103	38 590
6405	86	SEINE Jean-Michel	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Barreliere	CHATEAU-GARNIER	60	60	20 616
6406	86	GAEC DES JANILLES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Grand Chabanne	CHATEAU-GARNIER	70	70	22 512
6501	86	EARL DE CHEZ ROUCHER	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Ecrouzille	CHATEAU-LARCHER	70	48	59 144
6701	86	GAEC DE LA JOUETTERIE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Chatillon	CHATILLON	40		32 836
6702	86	GAEC LA CHAUME DE LAGE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Plessis	CHATILLON	70	3	66 110
6801	86	EARL DE LA VILAIGRE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Champ De Devant	CHAUNAY	85	95	12 168
6802	86	SCEA DES SERINETTES	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Chaunay	CHAUNAY	45	85	47 413
6803	86	EARL SAUVAITRE FRERES	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Massais	CHAUNAY	50	110	62 420
6804	86	EARL SAUVAITRE FRERES	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Massay	CHAUNAY	70	119	59 790
6807	86	EARL PAITRE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Antrige	CHAUNAY	30	115	30 382
6809	86	SCEA DES DEUX VALLEES	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vallee De Pouvet	CHAUNAY	43	103	20 765
6810	86	EARL PAITRE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Antrige	CHAUNAY	30	38	-
6812	86	EARL DU CHAGNOU	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Chagnou	CHAUNAY	50	120	-
6814	86	EARL DE BENA	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Bena	CHAUNAY	100	145	91 823
6817	86	EARL DE TASSAY	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Tassay	CHAUNAY	50	70	26 755
6820	86	SCEA CHEZ DORANGE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Parc	CHAUNAY	60	115	78 174
6822	86	SCEA CHEZ DORANGE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Grandes Boisnes	CHAUNAY	40	108	59 132
6824	86	EARL DE LA VILAIGRE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Richardiere	CHAUNAY	90	92	22 270
6826	86	EARL DU CHAGNOU	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Chagnou	CHAUNAY	80	112	46 095
6827	86	EARL PAITRE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Petites Boisnes	CHAUNAY	70	60	48 782
6829	86	SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Champ De Devant	CHAUNAY	80	95	14 971
7002	86	SARL GUERIN FMG	R	POITIERS	PALLU	Moulin d'Yvernay	MARIGNY BRIZAY	8	25	-
7004	86	GAEC DEMARBRE	R	CLOUE	VONNE	La Verdosiere	ROUILLE	100		20 000
7007	86	SAS GIRARD - VITRE	R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	Chevaufeu	MONTREUIL-BONNIN	8		1 050
7401	86	SCEA LES BASSES VENDES	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Les Basses Vendes	CHIRE-EN-MONTREUIL	35	55	43 505
7402	86	EARL DES CLOUX	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Les Cloux	CHIRE-EN-MONTREUIL	72	68	-
7601	86	SCEA EURO-LAND	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Gannerie	CISSE	100	88	58 128
7602	86	EARL METAY	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Bas De Grand Roche	CISSE	40	90	20 000
7604	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Quatres Vaux	CISSE	120	73	71 019
7605	86	MOINE Pascal	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Vertagereau	CISSE	75	96	20 000
7606	86	SCEA EURO-LAND	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Etreilles	CISSE	70	120	41 544
7609	86	FOUQUET Jean-Marie	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Liziere	CISSE	110	128	74 168
7610	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Chaignaud	CISSE	75	81	110 807
7611	86	SCEA DE LA DAISON	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Querouet	CISSE	50	100	10 000
7612	86	SCEA M2A	N1	VILLIERS	AUXANCE	Chausseroy	CISSE	35	84	22 504
7613	86	SCEA DE LA DAISON	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Querouet	CISSE	60	115	10 000
7614	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Haut Du Chaigneau	CISSE	50	99	-
7616	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les 4 Veaux	CISSE	60		-
8001	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Les Vallendreaux	CLOUE	63	42	51 145
8301	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Grande Mare	COULOMBIERS	240	55	106 875
8303	86	SCEA LANEBOIRE	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Petite Gaucherie	COULOMBIERS	75	32	68 087
8304	86	SCEA LANEBOIRE	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	La Verrie	COULOMBIERS	45	53	46 508
8305	86	GAEC DE LA VITRERIE	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Vitrierie	COULOMBIERS	55	30	62 721
8306	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Liberiere	COULOMBIERS	20	50	11 646
8307	86	RIVAUT Catherine	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Verrie	COULOMBIERS	56	30	21 374
9101	86	FILLON Gilles	N2	ROUILLE	ROUILLE	Le Grand Pre Du Gue	BENASSAY	70	61	63 283
9104	86	GAEC DES CHARMILLES	N2	ROUILLE	ROUILLE	Le Margat	BENASSAY	65	70	33 539
9501	86	EARL DES LAURIERS	N1	SARZEC	SARZEC	Forpuits	DISSAY	145	63	102 212
9502	86	GAEC DE VILLEVERT	N1	SARZEC	SARZEC	Villevert	DISSAY	20	99	9 041
9503	86	GAEC CYR	N1	CHABOURNAY	PALLU	Nouzieres	DISSAY	140	30	144 557
9701	86	EARL DU MINERET	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Mineret	LA FERRIERE-AIROUX	65		17 389
9702	86	EARL DE LA FERME D'AIROUX	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Vieil Ayroux	LA FERRIERE-AIROUX	100	50	20 842

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
9703	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chateau Ringuet	LA FERRIERE-AIROUX	60	29	20 616
9704	86	SCEA ABONNEAU	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Telegraphe	LA FERRIERE-AIROUX	40	52	30 916
9706	86	SCEA LA SOURCE	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Passellipot	LA FERRIERE-AIROUX	65	50	54 205
9707	86	EARL DE LA PETITE FA	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Fa	LA FERRIERE-AIROUX	75	69	66 368
9708	86	EARL LES ETANGS	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chez Guingamp	LA FERRIERE-AIROUX	45	60	20 935
9709	86	EARL DU PAPEAUD	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Papeaud	LA FERRIERE-AIROUX	80	55	33 428
9710	86	EARL TABARIN	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Vieil Ayroux	LA FERRIERE-AIROUX	80	33	28 202
9711	86	MORILLE Pascal	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Sorbier	LA FERRIERE-AIROUX	90	75	70 843
9713	86	EARL BILLAULT	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chez Les Pres	LA FERRIERE-AIROUX	85	61	78 516
9714	86	EARL LA BOUCHARDIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bouchardiere	LA FERRIERE-AIROUX	55	50	20 616
9715	86	LOCHON Cédric	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Mas	LA FERRIERE-AIROUX	45	59	16 142
10021	86	EARL DES COTEAUX	R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	Montbeil	BENASSAY	5		1 050
10203	86	CHAUVET Yohann	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Jarries	FROZES	65	90	20 000
10301	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Verneuil	GENCAY	80	45	63 967
10302	86	EARL DE BELLEVUE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Liardiere	GENCAY	80	44	-
10303	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Grande Borne	GENCAY	60	45	55 501
10407	86	EARL DES RECHERS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Petits Champs	GENOUILLE	60	149	42 971
10501	86	SCEA DES VILLENIERES	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Gizay	GIZAY	35	42	30 166
11303	86	SCEA PASQUIER	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Le Gros Buisson	ITEUIL	80	37	61 065
11503	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	Train	JAUNAY-CLAN	160	26	62 325
11506	86	SCEA DE LIOUX	N1	CHABOURNAY	PALLU	Lioux	JAUNAY-CLAN	70	90	88 006
11507	86	LAMBERT Mathieu	N1	CHABOURNAY	PALLU	Louneuil	JAUNAY-CLAN	80	60	82 579
11508	86	SCEA DES CHAMPS	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bel Air	JAUNAY-CLAN	85	45	84 747
11509	86	BOISDEAU Claude	N1	CHABOURNAY	PALLU	Louneuil	JAUNAY-CLAN	70	50	19 687
11510	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	Train	JAUNAY-CLAN	100	33	39 182
11511	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bel Air	JAUNAY-CLAN	62	44	14 202
11601	86	FILLON Gilles	N2	ROUILLE	ROUILLE	Jazeneuil	JAZENEUIL	40		47 432
11603	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	N2	ROUILLE	ROUILLE	Les Chatres	JAZENEUIL	35		19 012
11604	86	FILLON Gilles	N2	ROUILLE	ROUILLE	La Sagrie	JAZENEUIL	80		-
11605	86	EARL BERCIER CHRISTIAN	N2	ROUILLE	ROUILLE	Les Funeries	JAZENEUIL	72	92	38 456
11606	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	N2	ROUILLE	ROUILLE	La Plaine	JAZENEUIL	60		-
11608	86	GAEC FRUCHARD	N2	ROUILLE	ROUILLE	La Bernadiere	JAZENEUIL	70	92	28 160
11901	86	NOIRALT Theophane	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Froux	JOUSSE	45	60	47 638
11902	86	GAEC DES JANILLES	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Cerisier	JOUSSE	100	67	46 747
12101	86	SCEA DE LA CHEZE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Vallee De L'Enfer	LATILLE	65	56	66 330
12104	86	SCEA DE LA CHEZE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Cheze	LATILLE	45	78	65 010
12302	86	MACOUIN Sébastien	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Chatre	LAVASSEAU	65	55	34 753
12304	86	GUILBARD Christian	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Petite Juzie	LAVASSEAU	70	60	89 515
12309	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grande Piece	LAVASSEAU	75	65	36 380
12310	86	SIMON BOUHET Daniel	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Chatre	LAVASSEAU	60	69	-
12311	86	EARL TRIBOIRE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Touche	LAVASSEAU	40	63	-
12402	86	DESHOUILLIERES Frédéric	N1	SARZEC	SARZEC	Le Pre A L'Eau	LAVOUX	110	95	95 777
13301	86	SCEA DESHOUILLIERES	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Halle	LIGUGE	55	32	45 483
13302	86	POPIN Philippe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	70	40	49 566
13303	86	SCEA DESHOUILLIERES	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	L'Herbriere	LIGUGE	18	41	52 018
13305	86	POPIN Philippe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	40	32	53 157
13306	86	POPIN Philippe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	38	45	34 966
13307	86	POPIN Philippe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	32	48	16 739
13501	86	SAS DES TIFFALIERES	N1	SARZEC	SARZEC	Les Tiffalieres	LINIERS	70	70	39 127
13602	86	GAEC DE LA RENARDE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Renarde	LIZANT	70	106	85 052
13604	86	SCEA DE MOUCHEDUNE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Genetaux	LIZANT			12 100
13909	86	EARL DE LA GEORGINIERE	N2	ROUILLE	ROUILLE	La Georginiere	LUSIGNAN	50	65	-
14101	86	EARL DE LA GARNIERE	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Garniere	MAGNE	180	51	57 796

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
14102	86	COURTOIS Dimitri	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brunetterie	MAGNE	78	55	75 876
14103	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chez Les Nauds	MAGNE	150	50	95 370
14104	86	GAEC DES CHERCHES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Cherches	MAGNE	28		20 719
14105	86	EARL LE BREUIL	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Breuil	MAGNE	65		-
14106	86	EARL DU BOISSEAU	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Boisseau	MAGNE	60	65	48 766
14107	86	EARL BILLAULT	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Courbes	MAGNE	45	55	51 427
14108	86	THOMAZEAU Thierry	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Plaine Des Terriers	MAGNE	80	63	21 698
14109	86	EARL HAUTE BELLE	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Clos De Bellevue	MAGNE	50	49	19 750
14110	86	EARL HAUTE BELLE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Farderie	MAGNE	130	42	21 347
14111	86	EARL LE BREUIL	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Breuil	MAGNE	100		-
14112	86	GAEC DES CHERCHES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Cherches	MAGNE	25		-
14201	86	SCEA DU CHAFFAUD	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Champ De L'Homme Mort	MAILLE	160	65	187 642
14202	86	DADU Philippe	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Forges	MAILLE	70	34	82 049
14203	86	DADU Philippe	N1	VILLIERS	AUXANCE	Bas De Maille	MAILLE	70	70	66 379
14205	86	EARL DADU MERE ET FILS	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champ Ruault	MAILLE	60	34	-
14206	86	EARL DADU MERE ET FILS	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Couesses	MAILLE	70	83	20 350
14503	86	SCEA QUINTARD	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Buffe Ageasse	MARCAY	60	60	27 220
14605	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	Le Panier	MARIGNY-BRIZAY	90	24	39 228
14609	86	EARL DU BOIS JOLI	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bois Joly	MARIGNY-BRIZAY	25	45	77 425
14702	86	EARL DES ROCS	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Chaguin	MARIGNY-CHEMEREAU	36	74	17 888
14703	86	EARL DES ROCS	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Chaguin	MARIGNY-CHEMEREAU	100		68 661
14705	86	EARL DES ROCS	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Belle Fontaine-Gue Bregeon	MARIGNY-CHEMEREAU	50	70	30 863
14803	86	EARL LAIGNEAU	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bouchaud	MARNAY	20	42	34 531
14804	86	MEMAULT Julien	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Grange A Trancard	MARNAY	15	25	23 574
14805	86	EARL DE FERABOEUF	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Feraboef	MARNAY	55	43	-
14806	86	MEMAULT Julien	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Grange A Trancard	MARNAY	40	79	30 013
14808	86	TESSIER Jean-Bernard	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	La Jabrouille	MARNAY	43		32 985
14810	86	SCEA DE LA BOISNALIERE	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Boutinerie	MARNAY	70	109	-
15201	86	EARL DU PONT DES PARS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Grelet	MAUPREVOIR	30	120	-
15204	86	GAEC DES FONTAINES	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Brandes De La Gannerie	MAUPREVOIR	30	36	19 762
15210	86	EARL DE LA GUILLONNIERE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Guillonniere	MAUPREVOIR	28	117	26 906
15212	86	EARL DE CHEZ GATINEAU	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Gatineau	MAUPREVOIR	50	151	36 894
15701	86	EARL DU TOUFFENET	N1	SARZEC	SARZEC	Le Touffenet	MIGNALOUX-BEAUVOIR	65	93	-
15703	86	EARL DU CHENE VERT	N1	SARZEC	SARZEC	Les Rosiers	MIGNALOUX-BEAUVOIR	100	36	27 577
15802	86	SOURISSEAU Maxime	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Croix De Limbre	MIGNE-AUXANCES	35	38	26 531
15805	86	EARL SUR CELLE	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Surcelle	MIGNE-AUXANCES	25		-
15806	86	EARL DU PUIITS DE LIMBRE	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Faugerieux	MIGNE-AUXANCES	40	82	27 233
15808	86	SOURISSEAU Maxime	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Croix De Limbre	MIGNE-AUXANCES	80	68	67 487
15810	86	SCEA EURO-LAND	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Parc	MIGNE-AUXANCES	98	80	65 694
15811	86	SCEA EURO-LAND	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Chou Grene	MIGNE-AUXANCES	80	105	87 469
15812	86	FOUQUET Bertrand	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	19 rue de Verneuil	MIGNE AUXANCE	220	10	22 361
15814	86	EARL SUR CELLE	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Sur-Celle	MIGNE-AUXANCES	70		63 990
15815	86	FOUQUET Bertrand	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Carrières	MIGNE AUXANCE	39	38	32 605
15816	86	AYRAULT Dominique	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Vallee Des Buis	MIGNE-AUXANCES	80	61	-
15817	86	EARL DU PUIITS DE LIMBRE	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Puits De Limbre	MIGNE-AUXANCES	80	99	72 469
16301	86	SANGELY Robert	N1	SARZEC	SARZEC	La Guillemotte	MONTAMISE	5	60	4 136
16603	86	EARL TRIBOIRE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Bois	MONTREUIL-BONNIN	60	54	8 532
17401	86	EDOUARD Pascal	N1	SARZEC	SARZEC	Chezelles	NAINTRE	30	74	9 446
17701	86	EARL PIERRE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Le Betin	NEUVILLE-DE-POITOU	50	92	21 027
17702	86	EARL PIERRE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Rue	NEUVILLE-DE-POITOU	60	36	30 355
17706	86	SCEA DE VIRGINIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bas Coute	NEUVILLE-DE-POITOU	80	110	79 073
17721	86	SCEA DE VIRGINIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Fricassee	NEUVILLE-DE-POITOU	80	119	14 413
17801	86	EARL HERVOCHE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL-L'ESPOIR	60	100	38 302

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
17804	86	EARL HERVOCHE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Javigne	NIEUIL-L'ESPOIR	60		24 217
17806	86	EARL HERVOCHE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL-L'ESPOIR	15		-
17807	86	LEGER Bernard	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL-L'ESPOIR	50	64	23 030
18001	86	GAEC DE LA CHABOISSIERE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Charbonnière	NOUAILLE-MAUPERTUIS	60	58	51 686
18002	86	GAEC DES THEILS ET DE TRAINEAU	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Vieilles Vignes	NOUAILLE-MAUPERTUIS	50	42	33 300
18003	86	GAEC PROUST GIRARDIN	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Malfosse	NOUAILLE-MAUPERTUIS	60	50	27 305
18005	86	GAEC DE LA CHABOISSIERE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Lardiere	NOUAILLE-MAUPERTUIS	50	32	49 404
18802	86	EARL DES MARAIS	N2	BREJEUILLÉ 2 INFRA	BREJEUILLÉ 2 INFRA	Les Fontaines	PAYRE	25	83	26 650
18903	86	EARL VIGNES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	L'Abbaye	PAYROUX	46	50	44 983
19402	86	EARL DU CHENE VERT	N1	SARZEC	SARZEC	Le Haut Bois	POITIERS	70	110	70 818
19403	86	MELIN Eric	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Champ Du Meunier	POITIERS	75		75 779
19405	86	EARL MICHEL	N1	SARZEC	SARZEC	Le Champ Poupier	POITIERS	50	57	-
20001	86	EARL DE RIBOURGEON	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Le Ribourgeon	PRESSAC	18	52	18 704
20002	86	GAEC OCTAVE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	L'Eclpchain	PRESSAC	30		40 117
20003	86	GAEC OCTAVE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	L'Eclpchain	PRESSAC	50		-
20403	86	SCEA DE GUISSABEAU	N1	VILLIERS	AUXANCE	Guissabeau	QUINCAY	75	30	61 722
20404	86	SCEA DE CHAMBON	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Brejottes	QUINCAY	70	36	52 142
20405	86	SCEA DU LOGIS	N1	VILLIERS	AUXANCE	Ringere	QUINCAY	20	55	10 020
20801	86	EARL DE LA GARDE	N1	PUZE	PALLU	Queue Des Grands Pres	LE ROCHEREAU	70	59	74 346
20802	86	EARL BRANGER	N1	PUZE	PALLU	Cougnon	LE ROCHEREAU	80	50	23 686
20803	86	CUMA DE LA LAULINE	N1	PUZE	PALLU	La Lauline	LE ROCHEREAU	230	75	184 593
20804	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	La Malgatte	LE ROCHEREAU	75	77	85 436
20808	86	EARL DE L'ETANG	N1	PUZE	PALLU	Chiron Bourde	LE ROCHEREAU	50	84	51 917
20809	86	CUMA DE LA LAULINE	N1	PUZE	PALLU	La Chaignerotte	LE ROCHEREAU	70	56	18 233
20811	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	La Pierre Levee	LE ROCHEREAU	30	51	38 552
20901	86	SCEA DU DOLMEN	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Champ Pinot	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	55	103	45 783
20902	86	EARL D'ABLET	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Ablet	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	45	38	56 417
20903	86	EARL PLESSIS	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Porchaliere	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	90	70	51 319
20904	86	EARL DU PRE MERCIER	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Clielle	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	50	75	34 935
20905	86	EARL DU PRE MERCIER	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Bois De La Clielle	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	70	80	41 916
20906	86	EARL DE RABOUE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Raboue	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	73	40	83 312
20910	86	EARL PLESSIS	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Porchaliere	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	36	70	21 778
20912	86	EARL D'ABLET	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Fricaudiere	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	40	69	68 779
20914	86	GAEC RECONNU DE LA GASSOTTE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Touches	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	75	38	23 383
21102	86	EARL VALETTE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Champs	ROMAGNE	50		-
21103	86	EARL VALETTE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Salvantier	ROMAGNE	45		-
21104	86	EARL DU GUE DE LA CLIE	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Cotes De Bois Vert	ROMAGNE	60	130	41 956
21105	86	EARL DU PETIT BENITIER	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Chanteranne	ROMAGNE	45	30	-
21106	86	EARL DU TILLEUL	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Renaudiere	ROMAGNE	65	61	54 861
21107	86	EARL DU POIRIER NOIR	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Lambertiere	ROMAGNE	70	30	59 024
21108	86	EARL ROUHAULT	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Rochemairant	ROMAGNE	60	50	60 134
21110	86	EARL DU GUE DE LA CLIE	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Le Bois Vert	ROMAGNE	80	60	117 616
21111	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Feolle Mauny	ROMAGNE	80	68	47 188
21112	86	GAEC BIBAULT ET FILS	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Chez Chenu	ROMAGNE	80	60	58 373
21113	86	MARCHAND Eric	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Renaudiere	ROMAGNE	83	60	43 581
21114	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Feolle Mauny	ROMAGNE	80	57	39 863
21901	86	EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT	N1	SARZEC	SARZEC	La Mainguetterie	SAINT-CYR	40	3	26 453
21904	86	EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT	N1	SARZEC	SARZEC	La Caneterie	SAINT-CYR	45	120	50 422
22203	86	EARL DE LA DUCHANDERIE	N1	SARZEC	SARZEC	La Duchanderie	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	42	85	31 713
22204	86	EARL BOISSONNOT	N1	SARZEC	SARZEC	Le Peu	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	8	83	11 781
22610	86	FOURETIER Jérôme	N1	SARZEC	SARZEC	Puygiron	SAINT-JULIEN-L'ARS	70	84	41 360
22611	86	FOURETIER Jérôme	N1	SARZEC	SARZEC	Puygiron	SAINT-JULIEN-L'ARS	100	90	46 013
23402	86	GAEC DE LA CHACLOUE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Combe	SAINT-MARTIN-L'ARS	45		31 124

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
23403	86	GAEC DE LA CHACLOUE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Combe	SAINT-MARTIN-L'ARS	45		-
23404	86	EARL DE BARS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Bars	SAINT-MARTIN-L'ARS	65	79	68 078
23405	86	PAILLOUX Franck	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Clouere	SAINT-MARTIN-L'ARS	7		2 532
23501	86	EARL DE LA BAUMIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Coussiere	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	56		25 213
23505	86	EARL DE LA BAUMIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Causiere	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	35		-
24202	86	GEOFFROY Jean-Olivier	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Pouzioux	SAINT-ROMAIN	60	18	52 397
24203	86	GAEC DE VIEVILLE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Vieville	SAINT-ROMAIN	62	72	51 223
24205	86	EARL DES DEUX VALLEES	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Laleu-La Petite Garenne	SAINT-ROMAIN	70	19	44 797
24206	86	GAEC DE VIEVILLE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Vieville	SAINT-ROMAIN	40	80	8 125
24207	86	SCEA AIGRON	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Chez Brisson	SAINT-ROMAIN	65	57	53 676
24208	86	EARL DES DEUX VALLEES	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Beaulieu	SAINT-ROMAIN	70	57	37 689
24209	86	EARL LUCAS	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Brousse	SAINT-ROMAIN	70	39	118 698
24210	86	ARNAUD Pascal	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Rabois	SAINT-ROMAIN	75	115	57 686
24211	86	EARL ROUHAULT	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Les Groies	SAINT-ROMAIN	50	70	35 592
24212	86	EARL LUCAS	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Brousse	SAINT-ROMAIN	65	29	-
24213	86	EARL DU GUE DE LA CLIE	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Le Gue De La Clie	SAINT-ROMAIN	60	18	50 301
24413	86	EARL DE LA TEILLEE	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Teillee	SAINT-SAUVANT	80	57	62 080
24801	86	MONTOUX Sebastien	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brousse	SAINT-SECONDIN	50	30	24 584
24802	86	EARL DES PEUPLIERS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Gaillardieres	SAINT-SECONDIN	65	50	24 677
24803	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Tremblaye	SAINT-SECONDIN	80	42	62 728
24805	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mousseau Bois	SAINT-SECONDIN	170	45	48 746
24806	86	EARL DES NOYERS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Baudiniere	SAINT-SECONDIN	80	55	21 502
24809	86	MASSARD Sylvain	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bussy	SAINT-SECONDIN	80		10 308
24811	86	EARL DES NOYERS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Lionniere	SAINT-SECONDIN	98	157	13 163
24812	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Loup Mort	SAINT-SECONDIN	130	53	117 737
24813	86	MASSARD Sylvain	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Fondurant	SAINT-SECONDIN	80		10 308
24814	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mousseau Cere	SAINT-SECONDIN	80	42	51 984
24815	86	EARL DE LA COUDRE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Coudre	SAINT-SECONDIN	90	47	63 369
24816	86	EARL GUYON	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Haut Plan	SAINT-SECONDIN	66	50	59 739
24817	86	GAEC MESMIN PHILIPPE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Secherre	SAINT-SECONDIN	80	70	23 296
24818	86	MONTOUX Sebastien	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brousse	SAINT-SECONDIN	80	72	24 285
24819	86	EARL DE BELLEVUE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bellevue	SAINT-SECONDIN	80	103	56 518
24820	86	GAEC DES CERISIERS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Villiers	SAINT-SECONDIN	85	45	42 685
24821	86	EARL DES PINS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Fontenelle	SAINT-SECONDIN	85	30	20 616
25510	86	EARL AUBRY	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Benest	SAVIGNE	50	140	-
25601	86	EARL GIRET	N1	SARZEC	SARZEC	Les Bobellinières	SAVIGNY LEVESCAULT	65	86	-
25602	86	EARL BOIS LAMY	N1	SARZEC	SARZEC	Bois Lamy	SAVIGNY LEVESCAULT	75	60	41 723
25606	86	EARL GIRET	N1	SARZEC	SARZEC	Les Retières	SAVIGNY LEVESCAULT	65		-
25607	86	EARL GIRET	N1	SARZEC	SARZEC	Le Bail	SAVIGNY LEVESCAULT	70	93	-
25609	86	EARL GIRET	N1	SARZEC	SARZEC	La Touche	SAVIGNY LEVESCAULT	75	92	-
25610	86	EARL DE FONTAINE	N1	SARZEC	SARZEC	Fontaine	SAVIGNY LEVESCAULT	60	94	53 251
25611	86	EARL BOIS LAMY	N1	SARZEC	SARZEC	Bois Lamy	SAVIGNY LEVESCAULT	50	109	51 601
26101	86	COLDEBOEUF Juliette	N1	SARZEC	SARZEC	Paufichet	SEVRES-ANXAUMONT			43 318
26102	86	EARL MICHEL	N1	SARZEC	SARZEC	La Petite Vallee	SEVRES-ANXAUMONT	75	92	97 060
26103	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	N1	SARZEC	SARZEC	Lavault	SEVRES-ANXAUMONT	100	80	90 332
26105	86	EARL DES CARTES	N1	SARZEC	SARZEC	Les Cartes	SEVRES-ANXAUMONT	40	70	23 682
26108	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	N1	SARZEC	SARZEC	Petit Medoc	SEVRES-ANXAUMONT	60	110	97 075
26302	86	EARL D'ABLET	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Champs Des Roches	SMARVES	60	60	87 718
26402	86	RESSEGAND Martial	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	L'Espinasse	SOMMIERES-DU-CLAIN	145	18	95 957
26403	86	EARL DU TILLEUL	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Blanchardiere	SOMMIERES-DU-CLAIN	76	50	78 470
26404	86	EARL DE LA MORINIÈRE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Moriniere	SOMMIERES-DU-CLAIN	70	45	63 458
26406	86	EARL DE LA MORINIÈRE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Champs Du Bout Du Pont	SOMMIERES-DU-CLAIN	70	40	54 714
26407	86	PICAUD Jean-François	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Vioche	SOMMIERES-DU-CLAIN	80	48	58 289

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
26408	86	EARL DU BE	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Archambault	SOMMIERES-DU-CLAIN	40	22	24 867
26409	86	GAUVREAU Pascal	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Rochelas	SOMMIERES-DU-CLAIN	90	67	81 144
26605	86	EARL TEXEREAU	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Pieces De La Faye à€" F2	SURIN	60		93 562
26606	86	GAEC DU CEDRE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Vigne	SURIN	50	119	62 634
26607	86	EARL TEXEREAU	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Pieces De La Faye - F2	SURIN	60		-
27601	86	SCEA DE PENILLOU	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bois Cendroux	USSON-DU-POITOU	140	48	103 891
27602	86	IRIBARREN Eveline	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Maudebert	USSON-DU-POITOU	40	50	25 566
27605	86	EARL LA CHAISE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Chaise	USSON-DU-POITOU	110	40	10 308
27606	86	SCEA DE PENILLOU	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Chanteloup	USSON-DU-POITOU	75	60	39 213
27608	86	EARL GARDENIA	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Claitres	USSON-DU-POITOU	40	34	18 193
27609	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Artron	USSON-DU-POITOU	80	47	61 592
27610	86	EARL DE BAGNE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Cornu - Le Latte	USSON-DU-POITOU	105	175	90 979
27612	86	SCEA DE PENILLOU	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Busseroux	USSON-DU-POITOU	75	48	69 807
27613	86	EARL LA CHAISE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Chaise	USSON-DU-POITOU	60	90	13 926
27614	86	EARL HAY FRANCK	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Petite Vau	USSON-DU-POITOU	60	50	24 244
27615	86	EARL DES GOBIS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Azac	USSON-DU-POITOU	60	32	10 308
27617	86	EARL DE LA TINELIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Tineliere	USSON-DU-POITOU	105	86	59 968
27618	86	EARL DU FOUR	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bedaudiere	USSON-DU-POITOU	20	20	23 564
27619	86	EARL GARDENIA	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Claitres	USSON-DU-POITOU	50	61	34 242
27621	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bois Bineau	USSON-DU-POITOU	70	86	20 616
27622	86	GAEC DU ROCHER	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Rocher	USSON-DU-POITOU	70	60	20 616
27623	86	RESSEGAND Alex	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Pardines	USSON-DU-POITOU	70	68	20 729
27624	86	EARL VIGNES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Beaulieu	USSON-DU-POITOU	84	69	70 000
27625	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Artron	USSON-DU-POITOU	60	85	64 567
27626	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Brandes De Bagne	USSON-DU-POITOU	50	90	46 422
27627	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Brandes De Bagne	USSON-DU-POITOU	83	82	76 720
27628	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Brandes De Bagne	USSON-DU-POITOU	80	90	75 150
27629	86	GAEC DU CHENE LE ROI	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bellevue	USSON-DU-POITOU	60	79	40 710
27630	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Carte De Bagne	USSON-DU-POITOU	128	76	120 598
27632	86	IRIBARREN Eveline	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Maudebert	USSON-DU-POITOU	40	50	31 895
27701	86	CHATEAU DE RY	N1	PUZE	PALLU	Ry	VARENNES	70	70	1 335
28101	86	SCEA PAULIANE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Petit Cloitre	VENDEUVRE	75	27	20 614
28102	86	SCEA LA FUIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bataille	VENDEUVRE-DU-POITOU	45	55	49 483
28103	86	SCEA LA FUIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Michelle	VENDEUVRE-DU-POITOU	60	55	22 938
28106	86	SCEA DE LA PLAINE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Ecoutard	VENDEUVRE-DU-POITOU	72		-
28107	86	EARL DU CHATEAU	N1	CHABOURNAY	PALLU	Le Berlan	VENDEUVRE-DU-POITOU	180	38	76 964
28108	86	SCEA DE LA PLAINE	R	POITIERS	PALLU	Purnaud	VENDEUVRE-DU-POITOU	60		53 817
28109	86	GAEC DE L'AUBONNIERE	N1	CHABOURNAY	PALLU	L'Aubonniere	VENDEUVRE-DU-POITOU	45	24	18 845
28110	86	EARL DE LA HARPE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Vendevre-Du-Poitou	VENDEUVRE-DU-POITOU	55	1	20 614
28115	86	SCEA DE VIRGINIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Vallee De Belfois	VENDEUVRE-DU-POITOU	80	105	28 806
28117	86	SCEA DE LA PLAINE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Ecoutard	VENDEUVRE-DU-POITOU	30		139 768
28118	86	LIERE Bruno	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Garenne	VENDEUVRE-DU-POITOU	69	82	20 614
28119	86	GAEC DE L'AUBONNIERE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Greve	VENDEUVRE-DU-POITOU	60	13	24 660
28123	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Font	VENDEUVRE-DU-POITOU	75	50	40 743
28405	86	EARL DE LA SICOTIERE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Sicotiere	VERNON	80	61	62 775
29202	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	70	63	75 772
29203	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	60	60	101 794
29204	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Bornais	VILLIERS	60	62	43 785
29205	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Massigny	VILLIERS	55	81	111 819
29206	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Terres Noires	VILLIERS	35	90	78 763
29207	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup 2	VILLIERS	55		94 286
29208	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup 1	VILLIERS	15		-
29209	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup	VILLIERS	55		-

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'été (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
29210	86	EARL DE L'ETANG	N1	PUZE	PALLU	Champs Dore	VILLIERS	50	58	57 638
29212	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Coteaux De La Chapelle	VILLIERS	50	63	51 722
29215	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Chirons	VILLIERS	70	80	104 818
29216	86	EARL DU POIRIER	N1	VILLIERS	AUXANCE	Gauche	VILLIERS	60	93	56 415
29217	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	60	90	62 318
29218	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Peux	VILLIERS	55		-
29219	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Defent	VILLIERS	70		-
29220	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Haut De Massigny	VILLIERS	65		110 690
29301	86	EARL DES ROCS	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Peuchault	VIVONNE	100	70	29 577
29302	86	SCEA DU PEU DE THAY	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Groie	VIVONNE	30		-
29306	86	SCEA DU PEU DE THAY	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Le Peu De Thay	VIVONNE	70		64 418
29307	86	BERTHOMME Benoit	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Chavagne	VIVONNE	120	12	63 416
29401	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champlet	VOUILLE	60		80 181
29402	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Quatre Vaux	CISSE	80		-
29404	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Plaisance	VOUILLE	70		74 030
29405	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Plaisance	VOUILLE	64	61	73 918
29406	86	EARL DU PLANTY	N1	VILLIERS	AUXANCE	Charbonneau	VOUILLE	70		20 000
29407	86	SCEA M2A	N1	VILLIERS	AUXANCE	Vouille	VOUILLE	79		52 175
29408	86	EARL DE BEAUREGARD	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Sablières	VOUILLE	40	69	44 967
29602	86	EARL LAURIN	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Vallée De L'Épice	VOULON	30	86	12 635
29702	86	GAEC DES NOYERS	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Beauvoir	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	20	10	78 247
29703	86	GAEC DES NOYERS	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Cizelles	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	250	60	72 783
29901	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	Le Viel Angenais	VOUZAILLES	75	55	98 039
29910	86	JALLET Eric	N1	PUZE	PALLU	La Vallée Du Baigne	VOUZAILLES	145	42	44 718
29912	86	GAEC AGUILLON	N1	PUZE	PALLU	La Vallée	VOUZAILLES	50	86	18 070
29913	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	Le Petit Cordon	VOUZAILLES	75	60	86 349
29916	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	Les Moulins	VOUZAILLES	86	36	86 122
29917	86	GAEC AGUILLON	N1	PUZE	PALLU	Le Bourg	VOUZAILLES	75	68	53 554
30001	86	DENIS Alain	N1	CHABOURNAY	PALLU	En Fousle	YVERSAY	70	52	23 542
30002	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Chante Caille	YVERSAY	50	81	94 098
30003	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Poitevine	YVERSAY	75	50	76 636
30004	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Chante Caille	YVERSAY	70	82	91 066
30005	86	DENIS Alain	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Poitevine	YVERSAY	80	116	18 996
30006	86	DENIS Alain	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Botiere	YVERSAY	40	74	13 739
50003	86	CUMA DE L EAU DE VIE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Le Bas Nueil	CHALANDRAY	5	19	76 560
72134	86	EARL MOINE	R	CLOUE	VONNE	La Varenne	MARIGNY-CHEMEREAU	90		74 960
74216	86	EARL DES ROCS	R	CLOUE	VONNE	Prechard	MARIGNY-CHEMEREAU	85		-
75238	86	RAFFIN Catherine	R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	La Nalière	BERUGES	55		20 000
75245	86	EARL DES MARAIS	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Vauguibert	PAYRE	55		20 765
75250	86	EARL BOURDONNEAU BENOIT	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Paplais	CHATILLON	55		13 612
75334	86	EARL DE LA GUILLONNIERE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Le Maury	MAUPREVOIR	80		20 967
76060	86	GAEC DE LA JOUETTERIE	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Les Emotis	PAYRE	65		25 585
76135	86	EARL DES GOBIS	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Azac	USSON-DU-POITOU	54		10 308
76146	86	EARL DE FORZON	R	CLOUE	VONNE	Puy-Godet	JAZENEUIL	50		-
76429	86	SCEA QUINTARD	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Bourg	MARCAY	25		10 687
77057	86	GAEC DE LA COMBAUDIÈRE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Combaudière	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	140		22 739
77089	86	RIBARDIÈRE Bertrand	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Pre Fontaines Et Ruisseau	SOMMIÈRES-DU-CLAIN	28		-
79142	86	SCEA DE PORT SEGUIN	R	CLOUE	VONNE	La Livraie	CELLE-LEVESCAULT	40		19 360
84096	86	EARL LEBEAU	R	CLOUE	VONNE	Le Patis	CELLE-LEVESCAULT	125		20 000
84120	86	EARL DUFOUR	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Les Îles Chatillon	CHATILLON	55		20 765
84178	86	GAEC DES TROIS ETANGS	N1	PUZE	PALLU	Vallée De Moiron	BLASLAY	45	2	21 490
85120	86	UVETEAU Alec	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Moulin De Trancard	MARNAY	100		35 150
85121	86	EARL BAUQUIN	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Prairie De Malfoie	PAYRE	40		-

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2019)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROF.	PAR TOTAL 2019
86134	86	ROGEON Dany	R	LA DOUCE	CLOUERE	La Douce	ASLONNES	58		52 257
87010	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Les Grands Patureaux	ANCHE	95		26 968
87021	86	GAEC DES MARES	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Les Etangs	CEAUX-EN-COUHE	80		20 967
87022	86	EARL LA POMMERAIE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Bois-Brault	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	60		20 967
87023	86	EARL GUERIN PHILIPPE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Pres-Pourris	ANCHE	95		10 967
87027	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	Le Pont Marothon	ANCHE	65		-
87029	86	SCEA DU DOLMEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Rochereaux	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	50		23 527
87030	86	SCEA DU DOLMEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Rochereaux	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	60		36 851
87035	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Planche	ANCHE	55		25 670
87043	86	POIRIER Frédéric	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Le Peu	MARNAY	54		-
87069	86	EARL DE TARCAY	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Tarcay	MARCAY	46		-
87070	86	SCEA SARDET	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Chauvetiere	MARCAY	56		-
87071	86	EARL DE SAINT AMANT	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Bonnetieres	MARCAY	61		-
87073	86	BOUHET Baptiste	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Souvole	MARCAY	30		-
87100	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	R	CLOUE	VONNE	Vieux Moulin	CLOUE	45		20 000
87101	86	GAEC DES MIMOSAS	R	CLOUE	VONNE	La Royaute	CELLE-LEVESCAULT	60		20 000
87102	86	GAEC GUERIN	R	CLOUE	VONNE	Les Jons	CELLE-LEVESCAULT	100		60 610
88018	86	NAU Christophe	R	CLOUE	VONNE	Fontaine De Virolet	CELLE-LEVESCAULT	50		-
88026	86	EARL DU PUIITS DE LIMBRE	R	CLOUE	VONNE	Trebassy	JAZENEUIL	60		23 144
88028	86	EARL DU PONT DES PARS	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Piniere	MAUPREVOIR	50		20 967
88039	86	EARL DE SAIS	R	CLOUE	VONNE	Racault	VIVONNE	90		10 000
88040	86	EARL DE SAIS	R	CLOUE	VONNE	Bapaume	VIVONNE	60		10 000
88050	86	EARL MOINE	R	CLOUE	VONNE	La Varenne	MARIGNY-CHEMEREAU	60		37 440
88060	86	GAEC RECONNU DU MOULIN DE CHAUME	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Tenue De Chaume	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	56		74 061
88066	86	BIBAULT Antony	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Foyand	MARCAY	60		33 218
88073	86	EARL DE SAIS	R	CLOUE	VONNE	Giez	MARIGNY-CHEMEREAU	60		-
89005	86	EARL BOURDONNEAU BENOIT	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	La Geffe	VOULON	90		70 394
89028	86	GAEC DES MIMOSAS	R	CLOUE	VONNE	Les Champs Du Rivaud	CELLE-LEVESCAULT	30		-
89035	86	GAEC DE VIEVILLE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Chatillon	SOMMIERES-DU-CLAIN	57		5 242
94002	86	JOLY Jean-Marc	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Peux	MARCAY	65		-
95007	86	EARL D'ABLET	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Risquetout	SMARVES	45		40 448
96009	86	EARL DU PUIITS DE LIMBRE	R	CLOUE	VONNE	Le Paradis Bas	JAZENEUIL	50		15 512
96013	86	EARL DU PRE MERCIER	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Pre Mercier	ITEUIL	50		21 374
97001	86	EARL DE BEAULIEU	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	Les Varennes	VOULON	75		66 709
97004	86	EARL DE BAPTRESSE	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Asnieres	CHATEAU-LARCHER	56		43 808
97006	86	POIRIER Frédéric	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Genouze	MARNAY	45		-
97026	86	EARL SOLERA	R	POITIERS	PALLU	Pertilloux	VENDEUVRE-DU-POITOU	30		13 698
98008	86	VIDAL Gérard	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Moulin Garnier	MARCAY	60		51 194
98021	86	ROUSSEAU Patrice	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Cere	SAINT-SECONDIN	53		45 457
99002	86	EARL SAPIN	R	VOULON	DIVE DE COUHE	La Ronciere	PAYRE	115		83 765
99011	86	SARL GUERIN FMG	R	POITIERS	PALLU	Dessus Les Marais de Parigny	MARIGNY BRIZAY	18		20 614
99014	86	ROY Jean-Pierre	R	POITIERS	PALLU	Devant La Greve	VENDEUVRE-DU-POITOU	10		4 710
900073	86	ASSOC DEVELOPPEMENT DURABLE DE MALAGUET	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Domaine De Malaguet	MIGNE-AUXANCES	8	72	15 000
900120	86	EARL DE LA ROUSSILLE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Le Moulin Girault	CHARRAIS	50	50	2 344
900134	86	SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUJIL	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Rameaux	BRUX	190		56 615
900174	86	ASA DU CLAIN MOYEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Danlot				85 495
28b	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Voie sur Morentin	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE			-

Identifiant de la retenue	Dep	Nom de la retenue	propriétaire	gerant	surface en ha	volume en m3	usage	Commune	lieudit	unité VP
118	86	Retenue collinaire de Baptesse	BELLIN Guy	BELLIN Laurent	2,2786	77 000	Irrigation	CHATEAU-LARCHER	BAYTRE	Clouère
119	86	Retenue collinaire de Busseroux	LEPERCQ Arnaud	GUERTON Benoît	3	98 000	Irrigation	USSON-DU-POITOU	PIECES DE BUSSEROUX	Clouère
124	86	Retenue collinaire de Fontauban	SURAUULT Gérard	SURAUULT Yves	2,2685	73 000	Irrigation	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
125	86	Retenue collinaire de Purbezin	GREFFIER Jacky	Pas de gérance	2,2702	65 000	Irrigation	SANXAY	LA PERCHERIE	Vonne
128	86	Retenue collinaire de la Verdoisière	GAEC DEMARBRE	Pas de gérance	1,7434	54 000	Irrigation + loisirs	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
129	86	Etang de Purbezin	GFA de gatine (Fallourd Jacques)	FALLOURD Jacques et Jean	2,5	45 000	Irrigation	SANXAY	LE GRAND PRE	Vonne
130	86	Retenue collinaire de la Cadoue	SIMAR Marie-Thérèse	Pas de gérance	0,2802	3 300	Irrigation	MARCAV	LE BRULETE	Clain aval
141	86	Retenue collinaire de Grand Villars	PERISSAT Gérard	Pas de gérance	1,35	16 300	Irrigation	PRESSAC	LE GRAND-VILLARS	Clain amont
144	86	Retenue collinaire de l'Epine	NOE Bruno	Pas de gérance	4,2264	84 000	Irrigation	MAUPREVOIR	L'EPINE	Clain amont
147	86	Plan d'eau de la Gaudenalière	groupement foncier agricole texier	TEXIER emmanuel	0,9009	57 000	Irrigation	ASLONNES	LA	Clain aval
151	86	Retenue collinaire de la Reynière	DE COULARE Christian	Pas de gérance	0,9534	75 000	Irrigation	LIGUGE	LES	Clain aval
152	86	Retenue collinaire du Parc	DE COULARE Christian	Pas de gérance	2,5	60 000	Irrigation	LIGUGE	LA	Clain aval
153	86	Plan d'eau du Moulin de la Reinière	DESHOULIERES Jean-Louis	Pas de gérance	1	20 000	Irrigation	LIGUGE	LES	Clain aval
158	86	Plan d'eau des Jardonières	GAEC du Gros Poirier	BONNEAU Bernard	0,5191	15 000	Irrigation	MAUPREVOIR	LA FONTAINE DE LAMBERTIERE	Clain amont
159	86	Retenue collinaire de Boisseau	GAEC du Gros Poirier	BONNEAU Bernard	2,4005	14 000	Irrigation	MAUPREVOIR	PRE DU GUE CHARBONNIER	Clain amont
160	86	Retenue collinaire du Peu	GAEC De La Gassotte (Mrs.Dorat Paul et Thierry)	Pas de gérance	0,2732	6 800	Irrigation	ASLONNES	LES	Clain aval
162	86	Retenue collinaire de Chez Grelet	FARROUX Jean-Michel		3,6667	82 871	Irrigation	MAUPREVOIR	PLAINE DES MARCHAIS	Clain amont
198	86	Etang du Pré de la Noue	DE TOUZALIN Béatrice	Pas de gérance	3,8	84 000	Irrigation	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	PRE DE LA NOUE	Boivre
298	86	Plan d'eau du Côteau	THEBAULT Philippe	Pas de gérance	1,9511	45 000	Irrigation	CLOUE	LES COTEAUX	Vonne
493	86	PLAN D'EAU DES PATUREAUX	MORICHEAU Gilbert	Pas de gérance	0,8	-	Irrigation + loisirs	PAYROUX	COTEAU	Clain amont
517	86	Les Brandes du Roi	GAEC du Chêne le Roi	Pas de gérance	2,5	25 000	Irrigation	USSON-DU-POITOU	BRANDES DU ROI	Clouère
543	86	Plan d'eau de MONS	GFA DU TRAQUENARD	gaec du gabouret	2,789	125 000	Irrigation + loisirs	CLOUE	MONS	Vonne
552	86	Etang de Piloué 1	AYMER DE LA CHEVALERIE Dominique	Pas de gérance	0,9234	-	Irrigation + Pisciculture	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
553	86	Etang de Piloué 2	AYMER DE LA CHEVALERIE Dominique	Pas de gérance	1,5	-	Irrigation + Pisciculture	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
620	86	Le Bouchaud	LAIGNEAU Jean-Marc	E.A.R.L. LAIGNEAU	1,4	50 000	Irrigation	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
629	86	Port-Seguïn	MORIN Gilbert et Michel	G.A.E.C. Port seguïn	1,51	15 000	Irrigation	SMARVES	PORT	Clain aval
639	86	PORT SEGUIN	MORIN Gilbert et Michel	G.A.E.C. Port seguïn	0,8	12 000	Irrigation + loisirs	SMARVES	PORT	Clain aval
748	86	Les Rivaux	DE NUICHEZE Hervé	DUFRESNE Jérôme	2,56	81 659	Irrigation	USSON-DU-POITOU	LES RIVAUX	Clouère
752	86	les gelinots	Indivision DE CRESSAC	EARL DE LA TOUCHE	3,0141	78 000	Irrigation	MARNAY	BRANDES DU MARCHAIS DREault	Clouère
771	86	Etang de Chez Moutaud	MASCARO Danièle	BONNET Maurice	2,9767	33 000	Irrigation	MAUPREVOIR	ETANG DE CHEZ-MOUTAUD	Clain amont
778	86	Etang de la Buissonne	Godet Laurent	GAEC De Clavière	5	85 000	Irrigation	ITEUIL	LA FONTAINE	Clain aval
780	86	Etang de la Guillonnière	EARL de la Guillonnière	EARL La Guillonnière	2,6	80 000	Irrigation	MAUPREVOIR	LA GUILLONNIERE	Clain amont
841	86	ETANG DE LA PERCERIE	MOREAU-EARL-GATINAIS	Pas de gérance	0,8	25 000	Irrigation	AYRON	LA	Auxances
898	86	Plan d'eau "Les Vaugelais"	EARL Les Vaugelais	Pas de gérance	2,67	76 000	Irrigation	LA CHAPELLE-BATON	LES PLANTES	Clain amont
924	86	L'ETANG DE CIVRAY	GIRAULT René	Pas de gérance	1	10 000	Irrigation	CHIRE-EN-MONTREUIL	L'ETANG	Auxances
943	86	ETANG DE FOIX	SCEA PORT SEGUIN	Pas de gérance	0,25	5 000	Irrigation	SMARVES	FOIX	Clain aval

Identifiant de la retenue	Dep	Nom de la retenue	propriétaire	gerant	surface en ha	volume en m3	usage	Commune	lieudit	unité VP
965	86	RESERVE DE LA ROUSSELIERE	MIREBEAU Jean Claude	Pas de gérance	0	12 000	Irrigation	LA CHAPELLE-BATON	LA ROUSSSELIERE	Clain amont
971	86	PLAN D'EAU DU CHAMP LA DAME	ROUSSEAU Nathalie	Pas de gérance	0,1894	500	Irrigation	ANCHE	LE CHAMP DE LA DAME	Clain amont
975	86	<1000	BROSSARD Paule	Pas de gérance	0,03	3 600	Irrigation	SMARVES	LA CHATIERE	Clain aval
989	86	Les Vaugenots	VENIEN Hubert	Pas de gérance	0,5	10 000	Irrigation + loisirs	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
990	86	Plan d'eau des Vaugenots	VENIEN Hubert	Pas de gérance	0,2	2 000	Irrigation + loisirs	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
1018	86	La Verdoisière	GAEC DEMARBRE	Pas de gérance	0,1	57 600	Irrigation + loisirs	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
1071	86	Etang de la Clielle	THEBAULT Christian	Pas de gérance	0	11 250	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LA FORGETTRIE	Clain aval
1072	86	Etang du Poriot	LAVENAC Jean	Pas de gérance	0,18	2 775	Irrigation + loisirs	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE BRULETE	Clain aval
1073	86	Etang de la Porchalière	PLESSIS Georges	E.A.R.L. PLESSIS	0,4	7 500	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES GRANDES VIGNES	Clain aval
1075	86	Etang d'Auchard	BIDAUD Thierry	S.C.E.A. du Dolmen	0	17 600	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	SOUS	Clain aval
1077	86	Etang des Vaugenaut	BERNARD Gilbert	Pas de gérance	0,01	100	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CHAMP	Clain aval
1080	86	Plan d'eau de la Fricaudière	PRENANT Patrice	Pas de gérance	0,15	7 500	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES	Clain aval
1084	86	Plan d'eau de la Petite Lisière	DEGOUT Michèle	Pas de gérance	0,7	10 000	Irrigation	VIVONNE	LA	Clain aval
1086	86	Plan d'eau des Theils	HERVOCHE Jean-Michel	Pas de gérance	1	18 000	Irrigation	NIEUIL-L'ESPOIR	VILLAGE	Clain aval
1126	86	Fanbauban	SURAUULT Yves	Pas de gérance	3,38	11 000	Irrigation	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
1127	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	GREFFIER Jacky	Pas de gérance	0,2	10 000	Irrigation	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
1128	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	GREFFIER Jacky	Pas de gérance	0,25	25 000	Irrigation	SANXAY	LE PRE SEC	Vonne
1133	86	Retenue collinaire des Mansardières	DEGOUT Jacques	Pas de gérance	1,25	35 000	Irrigation	VIVONNE	LE NORMANDOUX	Clain aval
1178	86	Etang de Thorigné	GAEC de Thorigné	Pas de gérance	6,5	127 000	Irrigation	PRESSAC	THORIGNE	Clain amont
1182	86	Les Fournières	GFA du Traquenard	gaec du gabouret	1,2374	65 000	Irrigation	CLOUE	LES FOURNIERES	Vonne
1224	86	LesGoupillères	RIMBAULT Jean-Jacques	Pas de gérance	1,15	8 000	Irrigation	CENON-SUR-VIENNE	LE VIROU	Clain aval
1244	86	Le Bouchaud	EARL BONNEAU	LAIGNEAU Jean-Marc	2,2542	60 000	Irrigation	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
1246	86	Etang de Souvole	CAMUS Philippe	BOUHET Baptiste	0,867	12 000	Irrigation + loisirs	MARCAY	Champs de la Fontaine	Clain aval
1280	86	Retenue Collinaire du Grand Champ	INDIVISION LEVEQUE	DELAGE Michelle	0,22	28 000	Irrigation	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	LA GARENNE	Clain amont
1298	86	Etang du Ribourgeon	GORRY Jean-Michel	EARL du ribourgeon	9	180 000	Irrigation	PRESSAC	CHEZ-RIBOURGEON	Clain amont
1304	86	Plan d'eau de La Boussarderie	FAROUX Jean-Michel	ERL Faroux Jean-Michel	3,513	61 950	Irrigation	PRESSAC	LE PRE DU FOUR A CHAUX	Clain amont
1310	86	Plan d'eau de la Rossignolerie(2)	MAROLLEAU Patrice		4,5	63 000	Irrigation + loisirs	PRESSAC	LA ROSSIGNOLLERIE	Clain amont
1315	86	Plan d'eau du Gué de l'Omme	COMMUNE DE NOUAILLE-MAUPERTUIS	A.A.P.P.M.A. de NOUAILLE	0,55	5 500	Irrigation + Pisciculture	NOUAILLE-MAUPERTUIS	L'ANCIEN CHEMIN DES HEROLLES	Clain aval
1329	86	Plan d'Eau "Clavières"	FEYDIEUX Gérard	EARL des Loges (FEYDIEUX Fa	2,8433	80 000	Irrigation	MARCAY	Petit Bois de Clavière	Clain aval
1332	86	Plan d'Eau " Chez Vailler"	DUQUERROY Thierry	Pas de gérance	0,02	500	Irrigation	LA CHAPELLE-BATON	LA PIECE A DUQUERROY	Clain amont
1335	86	Plan d'Eau " Bois de la Pierre Brune"	SAUVAGE Michel	Pas de gérance	0,08	4 200	Irrigation	PAYRE	LA GRANDE PIECE	Dive Bouleu
1336	86	Plan d'eau les vents	CHARRUYER Laurence	Pas de gérance	4	100 000	Irrigation + loisirs	MAUPREVOIR	CHEZ MESRINE	Clain amont
1340	86	Plan d'eau " Le Fouilloux"	BOSSUET Françoise	Pas de gérance	7,6423	176 000	Irrigation	PRESSAC	LE FOUILLOU	Clain amont
1346	86	Plan d'eau le Mineret	PELLOQUIN Jean-Pierre		1,1613	35 000	Irrigation	LA FERRIERE-AIROUX	LE MINERET	Clouère
1347	86	Plan d'eau " Chez Benest"	AUBRY Philippe	E.A.R.L. AUBRY	0,24	13 000	Irrigation	SAVIGNE	CHEZ	Clain amont
1348	86	Plan d'eau " Les Borneaux"	VAN BEERS Johannès	Pas de gérance	0,24	2 400	Irrigation	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère

Identifiant de la retenue	Dep	Nom de la retenue	propriétaire	gerant	surface en ha	volume en m3	usage	Commune	lieudit	unité VP
1349	86	Plan d'eau "La Font du Sac"	VAN BEERS Johannès	Pas de gérance	0	21 600	Irrigation	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1910	86	reserve du puits de limbre	EARL DU PUIITS DE LIMBRE (Laurent SOURISSEAU)	Pas de gérance	0,993	-	Irrigation	MIGNE-AUXANCES	LE BOUCHAUD	Auxances
2048	86	La Robinière	CHARGELEGUE Raymond	Pas de gérance	0,14	10 000	Irrigation + loisirs	MARNAY	LA ROBINIERE	Clouère
2054	86	Etang des Vieilles Vignes	PICARD Didier et RAUCOURT Louis	GAEC DES VIEILLES VIGNES	6,4218	154 000	Irrigation	NIEUIL-L'ESPOIR	LES	Clain aval
2810	86	purbezin	GREFFIER Jacky	Pas de gérance	0,3572	10 000	Irrigation	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
2811	86	Purbezin	GREFFIER Jacky		0,3223	-	Irrigation	SANXAY	PURBEZIN	Vonne
2916	86	retenue irrigation	GAEC de Port Seguin	Pas de gérance	1,3	-	Irrigation	SMARVES	PORT	Clain aval
2919	86	Le Gros Buisson	PASQUIER Philippe	Pas de gérance	3	58 000	Irrigation	ITEUIL	LE	Clain aval
3307	86	La Gassotte	DORAT	Pas de gérance	0,3918	-	Irrigation	ASLONNES	LES	Clain aval
3307	86	La Gassotte	GUERIN	Pas de gérance	0,3918	-	Irrigation	ASLONNES	LES	Clain aval
3313	86	les greles	SCEA du bois de l'étang	Pas de gérance	3,5	75 000	Irrigation	ASLONNES	LA MONDIE	Clouère
3599	86	Tire-Bouc	inconnu	VINCI Construction	1,3432	13 000	Irrigation	MARIGNY-BRIZAY	LA FONTAINE A MOREAU	Pallu
3709	86	La Jabrouille	TESSIER	Pas de gérance	0,2246	-	Irrigation	MARNAY	PATURAL DE MAISON	Clouère
3713	86	la grange à trancard	MEMAULT Jean-Pierre	MEMAULT Jean-Pierre	1,7846	65 000	Irrigation	MARNAY	LA GRANGE A TRANCART	Clouère
3994	86	LE PETIT MALTARD	COUTAND Jean-Pierre	Pas de gérance	2	30 000	Irrigation + loisirs	PRESSAC	LE PETIT-MALTARD	Clain amont
4249	86	?	IRIBARREN Eveline	Pas de gérance	6,7906	106 000	Irrigation	USSON-DU-POITOU	BRANDES DES ETANGS DE BEAUREGARD	Clouère
4282	86	retenue collinaire Les Claitres	CHARRUYER Michel	Pas de gérance	1,53	52 120	Irrigation	USSON-DU-POITOU	LES CLAITRES	Clouère
4294	86	Fondu-Rond	SAILLIER Michel	MASSARD Sylvain	2,9	50 000	Irrigation	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4295	86	Fondu-Rond	MASSARD Sylvain	MASSARD Sylvain	2	36 000	Irrigation	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4348	86	Les Etangs	LATREILLE Pierre	Pas de gérance	1,1057	20 000	Irrigation	CEAUX-EN-COUHE	LES ETANGS	Clain amont
4349	86	Le Pontreau (Monts)	BONNEAU Michelle	EARL BONNEAU	1,0568	24 000	Irrigation	CEAUX-EN-COUHE	MONTs	Clain amont
4395	86	?	TAM	EARL VIGNES Christian	0,4311	10 000	Irrigation	PAYROUX	LE MARCHAIS DE L'ABBAYE	Clouère
4407	86	Artron	SCEA Le Logis d'Artron (M.PELLETIER Thierry)	Pas de gérance	2	40 000	Irrigation	USSON-DU-POITOU	ARTRON	Clouère
4521	86	Bois vert	DAMIT Bertrand	Pas de gérance	0,1712	4 500	Irrigation	ROMAGNE	LES COTES DE BOIS VERT	Clain amont
4560	86	Le bois nouveau	DELHOUME Joël	Pas de gérance	4,8912	144 000	Irrigation	SAINT-MARTIN-L'ARS	LES RIVAILLES	Clain amont
6001	86	site n° 1	ASA de la Clouère	LAIGNEAU Jean-Marc	5	327 600	Irrigation	MARNAY	CHAMPS DES BUISSONS	Clouère
6002	86	site n° 2	ASA de la Clouère	Dillot J.François	2,5	130 200	Irrigation	MARNAY	LES CHAMPS DES CHAILS	Clouère
6003	86	site n° 3	ASA de la Clouère	Habrioux Laurent	3	91 600	Irrigation	CHATEAU-LARCHER	CHAMPS	Clouère
6006	86	Les Gordinières	ASA du Clain Moyen	GAEC de la Motte de Ganne (3,6	223 110	Irrigation	VIVONNE	LES GORDINIÈRES	Clain aval
6009	86	Le Petit Breuil	SARL LORILOR	NERAULT Thierry	2,9	200 000	Irrigation	ROUILLE	LES GRANDS CHAMPS	Clouère
6030	86	Le Chilloc	SARL GUERIN Maryse		0,6172	18 300	Irrigation	MARIGNY-BRIZAY		Pallu
6122	86	Le Grand Poizac	GAEC des Nesdes Rouges		0,9755	36 800	Irrigation	FONTAINE-LE-COMTE		Clain aval
3509	86		EARL DES PEUPLIERS	M. BIRE		14 000	Irrigation	SAINT SECONDIN	Les Gaillardières	Clouère
79SUP6 91078	79	"La Garde"	GAEC DE LA GARDE	M. Philippe ALBERT		30 000	Irrigation			Vonne
160003431	16		GAEC du Mas Du Puy	QUESME		16 000	Irrigation	HIESSE		Clain amont
160003413	16		SCEA POLYPOM	M. PHILIPPE		44 000	Irrigation	HIESSE		Clain amont

Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2019 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1er novembre 2019 au 31 mars 2020)

Exploitation	Bassin	Surface en maraichage en ha	Besoin en eau estimé pour la période hivernale 500m ³ /ha
ASSOC DEVELOPPEMENT DURABLE DE MALAGUET	AUXANCE	5,5	2 750
CUMA DE L'OASIS	PALLU	9	4 500
EARL COTE JARDIN	PALLU	5	2 500
EARL DE FONTENAILLE	PALLU	14	7 000
EARL DU BAIGNE CHAT	PALLU	16	8 000
EARL DU BOIS JOLI	PALLU	34	17 000
EARL DU CENTAURE	PALLU	14	7 000
EARL DU CHATEAU	PALLU	2	1 000
EARL DU DOLMEN DES FONTAINES	PALLU	6	3 000
EARL DU PONT DES PARS	LES SAIZINES	5	2 500
EARL L'HORTILIO	PALLU	4	2 000
EARL PIERRE	PALLU	7,2	3 600
EARL SAUVAITRE FRERES	DIVE DE COUHE	10	5 000
EARL VILLAIN	PALLU	10	5 000
GAEC AGUILLON	PALLU	3	1 500
GAEC DE L'AUBONNIERE	PALLU	2	1 000
JALLET Eric	PALLU	7	3 500
MACOUIN Sébastien	LA PREILLE	1,61	805
PAILLOUX Franck	CLOUERE	1,9	950
ROY Jean-Pierre	PALLU	5	2 500
SANGELY Robert	SARZEC	3	1 500
SAS GIRARD - VITRE	BOIVRE	0,25	125
SCEA BAILLE BARRELLE	CLAIN AVAL	1	500
SCEA DE LA PLAINE	PALLU	0,5	250
SCEA REAU	PALLU	15	7 500

Direction des territoires

16-2019-05-29-001

Arrêté portant autorisation de chasse particulière
d'animaux classés gibier ou susceptibles d'occasionner des
dégâts et présentant un risque pour la sécurité publique
dans l'emprise de la LGV SEA dans le département de la
Charente



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIERE D'ANIMAUX CLASSES GIBIER OU SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGATS ET PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITE PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

LA PRÉFETE DE LA CHARENTE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et R.427-4 ;

Vu la demande de M. Jean-Bruno DELRUE, président de MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, reçue le 27 mars 2019, sollicitant une dérogation de destruction pour les espèces de gibier ou classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans l'emprise ferroviaire de la Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu l'avis du service départemental de Charente de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de Charente en date du 28 août 2018

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature ;

Considérant que les heurts de grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

Considérant que dans un souci de sécurité publique, il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

Considérant que les mesures de destruction des animaux menaçant la sécurité publique ne doivent être prises qu'en cas d'urgence, d'absolue nécessité, et doivent faire notamment l'objet d'une prévention rigoureuse par l'entretien des clôtures et de la végétation au sein de l'emprise de la ligne ferroviaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Portée de l'autorisation

Monsieur Jean-Bruno DELRUE, agissant en qualité de Président de la société MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, est autorisé à mettre en œuvre jusqu'au 30 juin 2020 inclus, des chasses particulières pour la destruction des animaux d'espèces classées gibier et susceptibles

d'occasionner des dégâts sur l'ensemble de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique reliant Tours à Bordeaux au sein du département de la Charente.

Ces opérations lorsqu'elles dérogent à la réglementation générale sur la chasse et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sont autorisées uniquement pour des situations ponctuelles d'urgence afin de satisfaire à la sécurité de la circulation des trains sur la ligne. Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Personnes autorisées à exécuter les actions de chasse particulière

Les opérations sont effectuées uniquement par les personnes listées en annexe 2 sous réserve :

- de la détention du permis de chasser validé pour l'année en cours
- d'une formation au risque ferroviaire
- pour les opérations de piégeage éventuelles, de l'agrément préfectoral de piégeur en cours de validité.
- d'une formation sécurité, tir et balistique.

Aucune délégation ne peut être donnée à un autre opérateur.

ARTICLE 3 – Moyens et conditions de chasse autorisés

Tous moyens de tir et tous types de munition régulièrement autorisés pour une action de chasse et pouvant assurer la réussite des opérations sont autorisés.

Les opérations sont autorisées toute l'année.

Les tirs peuvent être réalisés à toute heure du jour ou de la nuit, entre chaque circulation commerciale de TGV. A cette occasion l'accès devra être laissé libre aux agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé dans les conditions réglementaires générales découlant du code de l'environnement.

Les personnes habilitées à effectuer les opérations sont autorisées à utiliser des sources lumineuses, sous réserve d'en informer les services de police compétents préalablement, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la direction départementale des territoires de la Charente 24 heures à l'avance par messagerie électronique en utilisant respectivement les adresses sd16@oncfs.gouv.fr et ddt-chasse@charente.gouv.fr.

Le tir en zone urbanisée est interdit. Le tir en direction d'habitations, de bâtiments ou de routes est interdit y compris hors zone urbanisée.

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de vérifier que les conditions de sécurité sont réunies au moment d'organiser une opération de chasse ou de destruction.

ARTICLE 4 – Destination et transport de la venaison

Les animaux tués lors de ces opérations de destruction doivent être éliminés conformément à la réglementation. Leur valorisation commerciale est interdite.

Jusqu'à leur élimination, les animaux détruits ne peuvent être transportés que par un opérateur autorisé par l'article 2 du présent arrêté, porteur à la fois d'une copie de la présente autorisation et de l'ordre de mission interne à la société MESEA l'habilitant à agir de manière ponctuelle.

ARTICLE 5 – Mesures préventives

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter autant que possible l'entrée des animaux dans ses emprises, MESEA est tenu de se doter des moyens nécessaires pour assurer la bonne étanchéité de ses clôtures et l'entretien des bordures (fauchage de la végétation) occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse.

ARTICLE 6 – Compte-rendu

Dans les 24 heures suivant chaque opération de destruction, un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires de Charente, mentionnant les personnes intervenues, la ou les espèces concernées, le nombre d'animaux prélevés par espèce, le moyen de destruction employé, la commune de situation ainsi que toute observation utile sur les conditions d'intervention ou incidents survenus. Ce compte-rendu doit notamment permettre de justifier le caractère ponctuel et urgent de l'opération.

Avant le 30 juin 2020, MESEA adressera à la direction départementale des territoires de Charente un bilan de l'ensemble des opérations réalisées entre la date de signature du présent arrêté et la fin de la présente autorisation. Ce bilan ventile les prélèvements réalisés par commune, mois, opérateur, espèce et moyen de destruction.

ARTICLE 7 – Responsabilité

MESEA est intégralement responsable des actions engagées dans le cadre du présent arrêté et de leurs conséquences.

ARTICLE 8 – Validité, retrait de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020. Néanmoins elle peut être retirée sans préavis par arrêté préfectoral en cas de non-respect de ses prescriptions ou s'il peut être considéré que ses modalités de mise en œuvre ne satisfont plus aux exigences de sécurité, de bonne gestion cynégétique, ou de réponse à une situation ponctuelle d'urgence.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 29 mai 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
P/ la directrice et par subdélégation

La responsable de l'Unité
Eau et Agriculture
- Chasse et Faune
Jennifer BAZUS

ANNEXE 1**A L'ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIERE D'ANIMAUX CLASSES GIBIERS OU SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ET PRESENTANT UN RISQUE POUR LA SECURITE PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE :****LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES**

ASNIERES SUR NOUERE	MONTIGNAC CHARENTE
BECHERESSE	MONT JEAN
BESSAC	NERSAC
BIGNAC	NONAC
BLANZAC PORCHERESSE	PASSIRAC
BROSSAC	PERIGNAC
CELLETES	PLASSAC ROUFFIAC
CHAMPAGNE VIGNY	POULLIGNAC
CHARME	RAIX
CHATIGNAC	ROULLET SAINT ESTEPHE
CLAIX	SAINT AMANT DE BOIXE
COULONGES	SAINT GENIS D'HIERSAC
COURCOME	SAINT LEGER
CRESSAC SAINT GENIS	SAINT MARTIN DU CLOCHER
DEVIAT	SAINT SATURNIN
FLEAC	SAINT VALLIER
JUILLE	SAINTE SOULINE
LA CHEVRERIE	TROIS PALIS
LA COURONNE	VERVANT
LA FAYE	VILLEFAGNAN
LIGNE	VILLIERS LE ROUX
LINARS	VILLOGNON
LONDIGNY	VOUHARTE
LUXE	XAMBES
MARSAC	

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIERE D'ANIMAUX CLASSES GIBIERS OU SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ET PRESENTANT UN RISQUE POUR LA SECURITE PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE:

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A EFFECTUER LES OPERATIONS DE CHASSE OU DE DESTRUCTION SOUS RESERVE DE LA DETENTION D'UN PERMIS DE CHASSE VALIDE, D'UNE FORMATION AU RISQUE FERROVIAIRE ET LE CAS ECHEANT DE L'AGREMENT DE PIEGEUR EN COURS DE VALIDITE :

NOM	PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE			TELEPHONE PROF.	TELEPHONE PERSO.
		Adresse	CP	Ville		
BELAID	KARIM	MESEA - Le Jeu des Quilles	17270	CLERAC	06.35.83.94.94	05.79.17.00.44
COUDERC	LIONEL	MESEA - Le Jeu des Quilles	17270	CLERAC	06.35.88.45.44	05.46.04.71.53
DEBRAY	GABIN	MESEA - Pièce du Pré Cbs - RD 109	37800	MAILLE	06.35.82.39.98	02.54.83.71.16
DEL RUE	JEAN-BRUNO	MESEA - Route de Mansle	16280	VILLOGNON	06.26.65.19.42	06.26.65.19.42
ELION	JEAN-JACQUES	MESEA - Le Jeu des Quilles	17270	CLERAC	06.35.88.45.46	05.45.64.00.49
FOLIOT	JEAN-RENE	MESEA - Le Jeu des Quilles	17270	CLERAC	06.35.88.45.48	06.76.73.52.95
MALLET	ARTHUR	MESEA - Le Jeu des Quilles	17270	CLERAC	07.79.97.16.11	06.33.16.74.22
ROUSSEAU	JULIEN	MESEA - 128 Avenue du Plateau des Glières	86000	POITIERS	07.71.50.36.59	06.79.17.70.68
BERNARD	FLAVIEN	MESEA - 128 Avenue du Plateau des Glières	86000	POITIERS	07.71.50.36.53	06.47.66.30.38
CHAUMET	MARTIN	MESEA - 128 Avenue du Plateau des Glières	86000	POITIERS	07.71.50.36.62	06.67.75.57.97
GIRARD	LUDOVIC	MESEA - Le Jeu des Quilles	17270	CLERAC	06.35.88.45.49	06.88.90.04.58
POURRAGEAU	EMERIC	MESEA - Route de Mansle	16280	VILLOGNON	07.71.50.36.25	06.19.15.06.27
SILVESTRINI	SEBASTIEN	MESEA - Route de Mansle	16280	VILLOGNON	06.22.71.14.24	05.45.61.42.20

THEREAU	MORGAN	MESEA - Route de Mansle	16280	VILLOGNON	06.17.59.63.78	06.26.82.79.11
ZOPIRE	THOMAS	MESEA - 128 Avenue du Plateau des Glières	36000	POITIERS	07.71.50.36.65	07.88.13.86.45
FANUEL	GUILLAUME	MESEA - Le Jeu des Quilles	17270	CLERAC	06.35.88.45.47	06.09.01.50.95

Direction des territoires

16-2019-05-21-007

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans
le département de la Charente - Saison cynégétique
2019-2020



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité eau et agriculture – chasse - pêche

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente Saison cynégétique 2019-2020

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 10 avril 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Vu la procédure de participation du public effectuée du 16 avril au 5 mai 2019 ;
Considérant le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020 au soir.

- La chasse au vol : du 8 septembre 2019 au 29 février 2020, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.

- La vénerie sous terre : du 8 septembre 2019 au 15 janvier 2020 au soir.

- La vénerie sous terre du blaireau est en outre ouverte du 1^{er} juillet 2019 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2019-2020 et bénéficie d'une réouverture à partir du 15 mai 2020 au 30 juin 2020.

- Toutefois en raison des foyers de tuberculose bovine détectés, de la découverte de blaireaux infectés de tuberculose bovine et du risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques. La vénerie sous terre du blaireau, est interdite sur les communes de la zone infectée définie dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-dessous :

Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	13 octobre 2019	25 décembre 2019	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement avec retour obligatoire au plus tard le 31 mars Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'annexe 1 La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 16 février 2020
Perdrix	8 septembre 2019	30 novembre 2019	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi que les établissements à caractère professionnels
Renard Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué	8 septembre 2019	29 février 2020	
Lapin de garenne	8 septembre 2019	29 février 2020	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
Faisans	8 septembre 2019	31 janvier 2020	

Gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 1 ^{er} septembre au 8 septembre 2019
Cerf	1 ^{er} septembre 2019		
Daim,	1 ^{er} juin 2019		
Mouflon	1 ^{er} Septembre 2019		
Sanglier	1 ^{er} juin 2019		

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	8 septembre 2019	29 février 2020	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée, Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm: grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2
Cerf	8 septembre 2019		
Daim	8 septembre 2019		
Mouflon	8 septembre 2019		
Sanglier	14 juillet 2019		Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 14 juillet au 14 août 2019. Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

BECASSE DES BOIS		
Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
8 septembre 2019	20 février 2020	2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale. Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié. La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 8 septembre 2019 au 20 février 2020, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.

Pour les ongulés, seul le tir à balle avec des armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisé.

Le tir à l'arc est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.

Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraine.

La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.

Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- à la chasse sous-terre du blaireau et à la chasse des animaux classés nuisibles.

Article 5 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 8 septembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2019, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :

- * Dans les marais non asséchés ;

- * Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

- la chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- la chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Jusqu'au 8 septembre 2019, la chasse du grand gibier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 7 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 21 MAI 2019

La Préfète,



Marie LAURE

Direction des territoires

16-2019-05-21-008

décision de délégation de signature du délégué de l'agence

Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence

Madame Marie LAJUS, déléguée de l'Anah dans le département de la Charente en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Bénédicte GÉNIN, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directrice départementale des territoires de la Charente est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte GÉNIN, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte GÉNIN, délégué adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des

recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Maryse TOUZET, attachée principale d'administration de l'Etat et occupant la fonction de chef de service de l'urbanisme et de l'habitat de la Direction départementale des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la

- liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Maryse TOUZET, attachée principale d'administration de l'Etat et occupant la fonction de chef du service de l'urbanisme et de l'habitat de la Direction départementale des territoires, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Valérie BOUTHINON, cheffe de l'Unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Valérie BOUTHINON, cheffe de l'unité habitat, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Brigitte CHAMOULAUD, animatrice du pôle Anah, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MICHEL, instructeur, aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de demandes de subventions
- les lettres d'information aux propriétaires suite à un versement de la subvention par l'agence comptable

Article 10 :

La présente décision prendra à la date de sa signature.

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée aux personnes suivantes :

- Madame la directrice départementale ;
- Monsieur le directeur départemental adjoint ;
- Madame la directrice générale de l'Anah (à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support) ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- intéressé(e)s.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Angoulême, le 21 MAI 2019

La déléguée de l'Agence


Marie LAJUS
Préfète de la Charente

Préfecture

16-2019-06-03-003

20190603 arrêté rectifiant l'arrêté du 24 janvier 2019
modifiant la décision institutive du Bassin des Rivières de
l'Angoumois -SyBRA-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté rectifiant l'arrêté du 24 janvier 2019 modifiant la décision institutive du syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) et de mise en conformité du périmètre du syndicat mixte (article 1^{er})

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 2016 autorisant la création du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), devenu syndicat mixte le 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Auge par fusion des communes d'Auge-Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifiant la décision institutive du syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) et de mise en conformité du périmètre du syndicat mixte (article 1^{er}) ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Val-d'Auge se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susnommé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 est rectifié comme suit :

« Article 1er : Constitution du syndicat mixte et périmètre

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les collectivités suivantes :

(...)

- Communauté de communes du Rouillacais :

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 9 communes :

Douzat, Échallat, Genac-Bignac, **Val-d'Auge (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Montigné)**, Rouillac (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Rouillac), Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis d'Hiersac, Vaux-Rouillac.

(...)

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, le président du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le - 3 JUIN 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-06-03-001

Arrêté autorisant le retrait de la communauté de communes
Coeur de Charente du syndicat mixte pour l'accueil des
gens du voyage en Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté autorisant le retrait de la communauté de communes Coeur de Charente du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 portant création du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 26 janvier 2017 du conseil de la communauté de communes Coeur de Charente demandant le retrait de la communauté de communes (CC) du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU la délibération du 25 janvier 2018 du comité du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente approuvant le retrait de la CC Coeur de Charente ;

VU les délibérations des conseils communautaires des membres du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente donnant un avis favorable au retrait de la CC Coeur de Charente ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (le 28 novembre 2018) et de la CC Coeur de Charente (le 20 décembre 2018) sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CC ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait de la communauté de communes Coeur de Charente du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente.

ARTICLE 2 : La communauté de communes Coeur de Charente devra verser au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente la somme de 1 998 € conformément aux délibérations concordantes ci-annexées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 3 JUIN 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Delphine Balsa



EXTRAIT DE DELIBERATION

Le comité syndical, légalement convoqué, s'est le 28 novembre 2018 au Siège Social du SMAGVC sis 1 rue de la Croix Blanche – 16160 GOND-PONTOUVRE sous la présidence de Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU.

Délibération n°6: RETRAIT DE LA CDC CŒUR DE CHARENTE ET PARTICIPATION AU PAIEMENT DU CAPITAL RESTANT DU DES EMPRUNTS DU SMAGVC

Etaient présents : Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme AFGOUN, Mme BIDOIRE, M. JOUSSON, M. LEVESQUE, M. MARTAUD, M. LANDREAU.

Etaient excusés : M. REVEREAULT, M. GUITTON, Mme SEMANE, Mme FOUILLEN, M. MEYER, Mme GARD, M. BRIAND, Mme LELIEVRE.

Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente

1, rue de la Croix Blanche - Les Savis - 16160 GOND-PONTOUVRE
Tél : 05 45 94 84 00 - Fax : 05 45 90 00 34 - smagvc@wanadoo.fr

6. RETRAIT DE LA CDC CŒUR DE CHARENTE ET PARTICIPATION AU PAIEMENT DU CAPITAL RESTANT DU DES EMPRUNTS DU SMAGVC

La Présidente expose :

Par courrier du 06/06/18, le Préfet a précisé les conditions financières de retrait de la CDC Cœur de Charente du SMAGVC et indiqué que les deux instances devaient délibérer de façon concordante.

De fait, le trésorier du SMAGVC avait fait une évaluation au 31/12/16 des emprunts et la répartition qui devait être faite entre le Département, les deux CDC qui se retiraient (Val de Charente et Cœur de Charente) et les collectivités qui restaient adhérentes au SMAGVC.

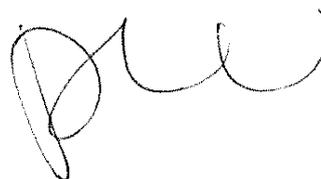
Le montant ainsi évalué pour la CDC Cœur de Charente s'élève à 1998 €.

La Présidente formule le vote.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical acceptent à l'unanimité :
- Le montant évalué pour la CDC Cœur de Charente qui s'élève à 1998 €.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,





Séance du Jeudi 20 décembre 2018
Délibération n°20181220_12

Nombre de conseillers

En exercice : 74

Présents : 50

Absents : 24

- dont suppléés : 3

- dont représentés : 8

Votants : 61

- dont « pour » : 61

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Objet : SMAGVC - remboursement quote-part emprunt suite au retrait du syndicat

Le jeudi 20 Décembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 13/12/2018, s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre de FALLOIS à la Salle des fêtes de JUILLÉ.

Présents : AYRAULT Jean-Paul - PARTAUD Xavier - BASSET Véronique - COMBAUD Alain - GIRAUD-BERNARD Éric CHEMINADE Anne-Marie - ESTEBAN Philippe - SOULET Marilyns - LIOT Gérard - GAROT Jean-Pierre - VERGEZ Brigitte - BLANCHON Alain - BOIREAUD Philippe - RENON Jean-Michel - KAUD Pascal - CHEMINADE Didier CRINE Jean-Jacques - GAGNAIRE Marie-Claire - PLOQUIN Monique - VIAUD Annette - BRUN Jackie - de FALLOIS Jean-Pierre - CROIZARD Christian - VIDAUD Pierre - BERNARDAUD Thierry - CORNU Jean-Pierre - BEAU Nathalie - RIVOLET Patricia - ROUSSEAU Christian - BERTRAND Didier - BROUTÉ Alain - LACOEUILLE Bernard - PELLETIER Dominique - GIROUX-MALLOT Françoise - BOUCHAUD Gérard - DANEDE Laurent - ROUHAUD Henri - BOURABIER Jacques - SOURY Christine - DE LUSTRAC Jean-Marc - VINCENT Gérard - ROUMAGNE Magalie - PÉNAUD André - POTEI Maryse - JABOIN-VIGREUX Véronique - LOTTE Michel - CAILLAUD Nadia - SEVRIT Raymond - GUITTON Claude - VIGIER Jean-Pierre.

Absents excusés :

RAVION Didier représenté par son suppléant Michel FAVRAUD

MOREAU Bernadette représentée par son suppléant Jean-Michel RABIOUX

LHERIDEAU Daniel représenté par son suppléant Eric BOUCHET

GUYON Jean-Guy (pouvoir à CAILLAUD Nadia)

LEMAIRE Marie-Claude (pouvoir à VIDAUD Pierre)

THURU Marie-Danielle (pouvoir à CROIZARD Christian)

CHABAUTY James (pouvoir à BERNARDAUD Thierry)

ÉDRICH Patrick (pouvoir à LACOEUILLE Bernard)

COLIN Jean-Pierre (pouvoir à BERTRAND Didier)

CHARRIAUD Sébastien (pouvoir à JABOIN-VIGREUX Véronique)

CAMY Bruno (pouvoir à POTEI Maryse)

PREVAUTEL Caroline - AGUESSEAU Norbert - TEXIER Didier - BERTHAULT Patrick - BONNET Franck - BOURIN

Michel - BUTON Sylviane - STASIAK Jean-Louis.

Absents non excusés : FLAUD Yves - CECCHIN Catherine - DURAND Jean-Louis - BRUSCHINI Eliane - GEOFFROY Françoise.

Secrétaire de séance : VIDAUD Pierre.

Objet : SMAGVC - remboursement quote-part emprunt suite au retrait du syndicat

Vu la délibération du conseil communautaire n°20170126_05 en date du 26 janvier 2017 décidant le retrait de la CDC Cœur de Charente du SMAGVC (syndicat départemental d'accueil des gens du voyage),

Vu la délibération du conseil communautaire n°20170413_13 en date du 13 avril 2017 s'opposant à la modification statutaire du SMAGVC et confirmant son souhait de retrait,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2018 du comité syndical du SMAGVC actant le retrait de la CDC Cœur de Charente,

Vu le courrier en date du 6 juin 2018, par lequel M. le Préfet de la Charente demande aux 2 structures de délibérer sur les conditions financières de ce retrait,

M. le vice-Président en charge des finances précise à l'assemblée que le SMAGVC a transmis le tableau de calcul du Comptable de la Collectivité qui reprend le capital restant dû au 31/12/2016 après remboursement anticipé et la cession des logements.

Le montant restant dû par la CDC Cœur de Charente s'élève à 1 998 €.

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière, à l'unanimité décide :

- ***D'ACCEPTER le remboursement précité au SMAGVC afin de régler le capital restant dû au 31/12/2016 ;***
- ***D'AUTORISER le Président à effectuer les démarches nécessaires pour ce remboursement ;***
- ***D'INSCRIRE les crédits en découlant.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Pierre de FALLOIS



Préfecture

16-2019-05-29-003

Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de LINARS

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté

portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de LINARS
et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3.

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roullet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 24 septembre 2018 au 18 octobre 2018 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU les plans et les états parcellaires ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 20 mars 2019, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de LINARS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de LINARS, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de LINARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **29 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LINARS						N° Commune 16187 N° Terrier 00023				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE DECEDE Monsieur GRATRAUD Germain Michel Prosper, né le 29/09/1859 à LINARS (16) Décédé demeurant 37B rue de la Loire, 16000 ANGOULEME														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° comple			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
95	AD	39	Les Bois Jenses	BT	412	412	AD	39						
SURFACE TOTALE :					412	412			0	18/03/2019				

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LINARS						N° Commune 16187 N° Terrier 00803			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Monsieur le Maire DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE , Collectivité territoriale - SIREN N°211 601 877 Mairie de Linars, 6 rue de la Mairie, 16730 LINARS													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
8004	ZB	DP29	Chemin rural n°13	DPR	448	448	ZB	73					
SURFACE TOTALE :					448	448			0				18/03/2019

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de LINARS

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY79 / 00023 :

PROPRIETAIRE DECEDE

- Monsieur GRATRAUD Germain Michel Prosper

né le 29/09/1859 à LINARS (16)

Décédé

demeurant 37B rue de la Loire - ANGOULEME (16000)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune LINARS

Référence cadastrale					Surf m ²	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
AD	39	BT	Les Bois Jenses		412	95
Total en m ² :					412	

EFFET RELATIF :

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

29 MAI 2019

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de LINARS

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY79 / 00803 :

PROPRIETAIRE
- Monsieur le Maire
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE
Collectivité territoriale - SIREN N°211 601 877
Mairie de Linars, 6 rue de la Mairie - LINARS (16730)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune LINARS

Référence cadastrale					Surf m ²	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
ZB	73	DPR	Chemin rural n°13		448	8004
Total en m ² :					448	

La parcelle section ZB, n°73 d'une surface de 448 m², provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°959F réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 20/06/2018.

EFFET RELATIF :

Les parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 29 MAI 2019

département
CHARENTE
commune
16187-LINARS
section
ZB
feuille
000

6493-N-SD
(Moi. 2017)
DMPC Numérique
N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARRETE
959F
Feuillet : 1/1
DUP du 18/07/2006

PUBLICITE FONCIERE et CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

-ESQUISSE-

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **187_000_ZB_DP8004_D.A.DX**

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE A ETABLIR LE DOCUMENT

CACHOD Philippe
SARL AXIS-CONSEILS
12,Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEAI

Procès-verbal 6493 N exp. joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document
Date de l'application sur PCI

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.

- 6296 - 05/19 - Mod. 3/17

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire relatif à la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux fins et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalable à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration ; dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour objet de constater les limites figurées au plan cadastral, en cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage.
- de bornage.

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **Propriétaires**

SARL AXIS-CONSEILS
Espace 30
17, rue Alexandre Avisse
45000 POISSY
RCS Paris 380 465 974

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

à _____ le _____

Cachet du service

(1) Cocher les cases correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000						
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SITUATION	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPARAISONS DES RESULTATS	TOTAL
1	ZB DP8004	0		5	4	48	6	48	Surf. graphique ; Voir listing Joint (Conformément au Dossier Parcellaire).	
					4	48		48	EC : 4a 48ca	
TOTAL					4	48		48		48

Vérifié et numéroté

A le

Département :
CHARENTE

Commune :
LINARS

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

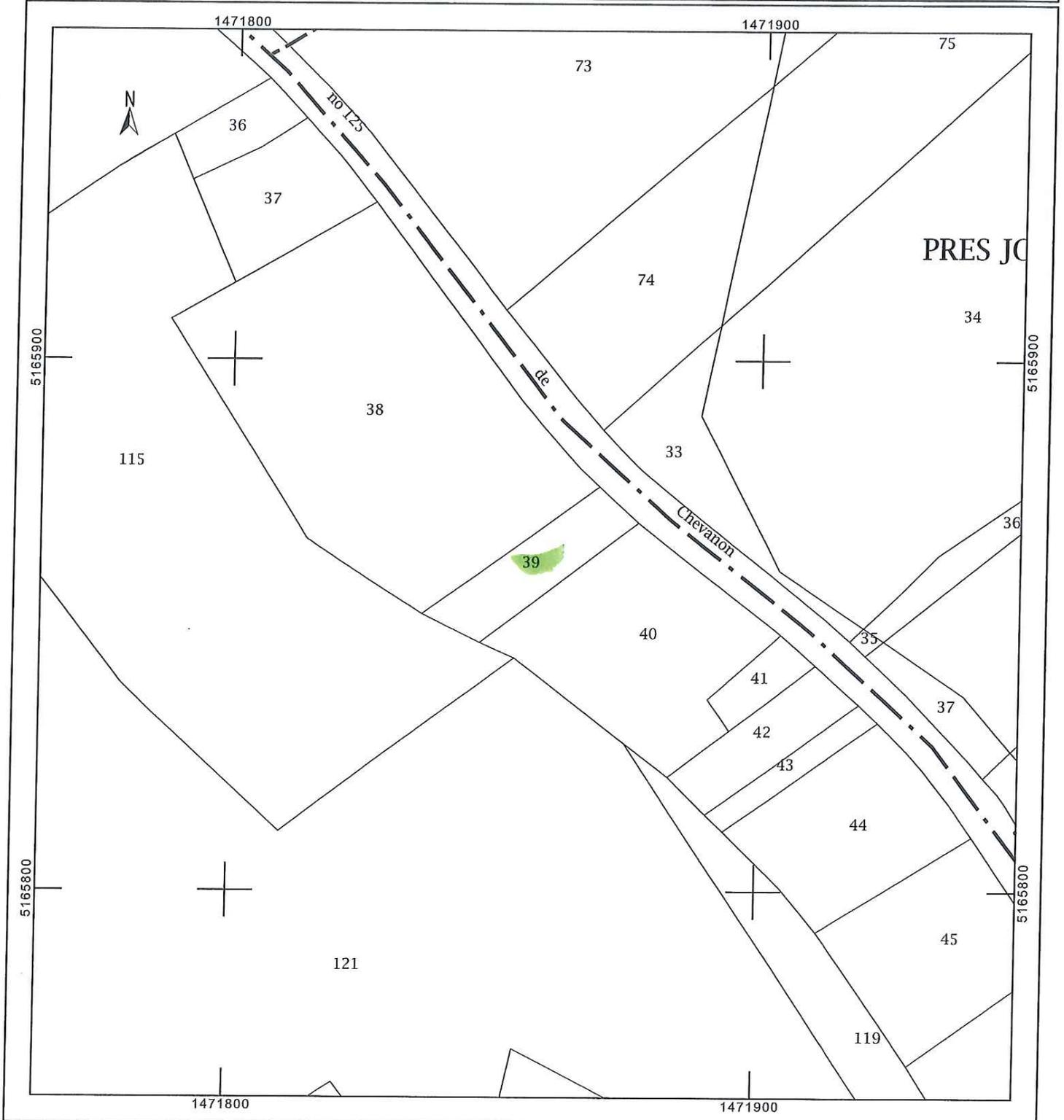
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :
LINARS (187)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 959F
Document vérifié et numéroté le 24/10/2018
APTGC ANGOULEME
Par Patrick MANABERA
Géomètre Principal Cadastreur
Signé

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

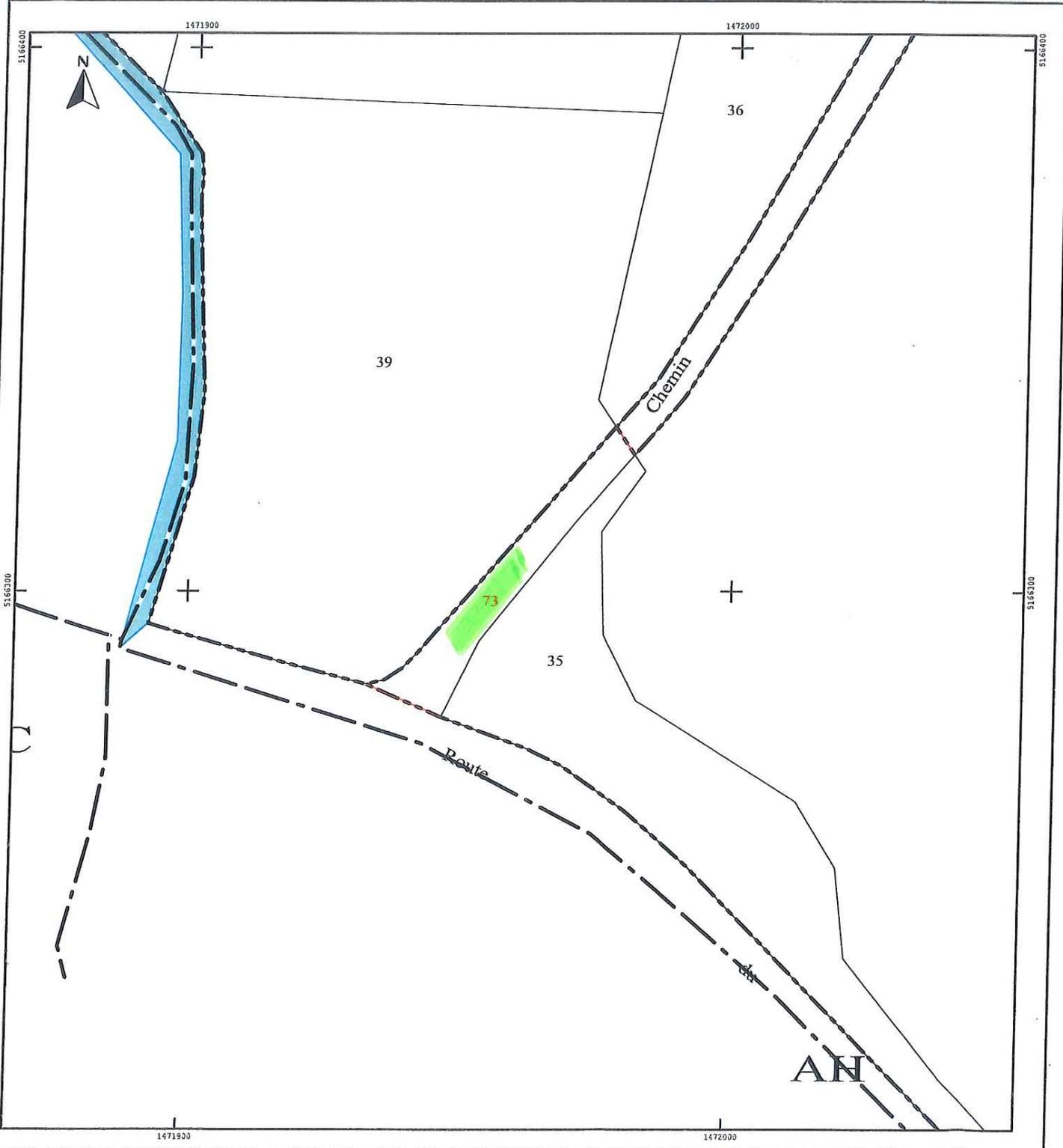
Section : ZB
Feuille(s) : 000 ZB 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

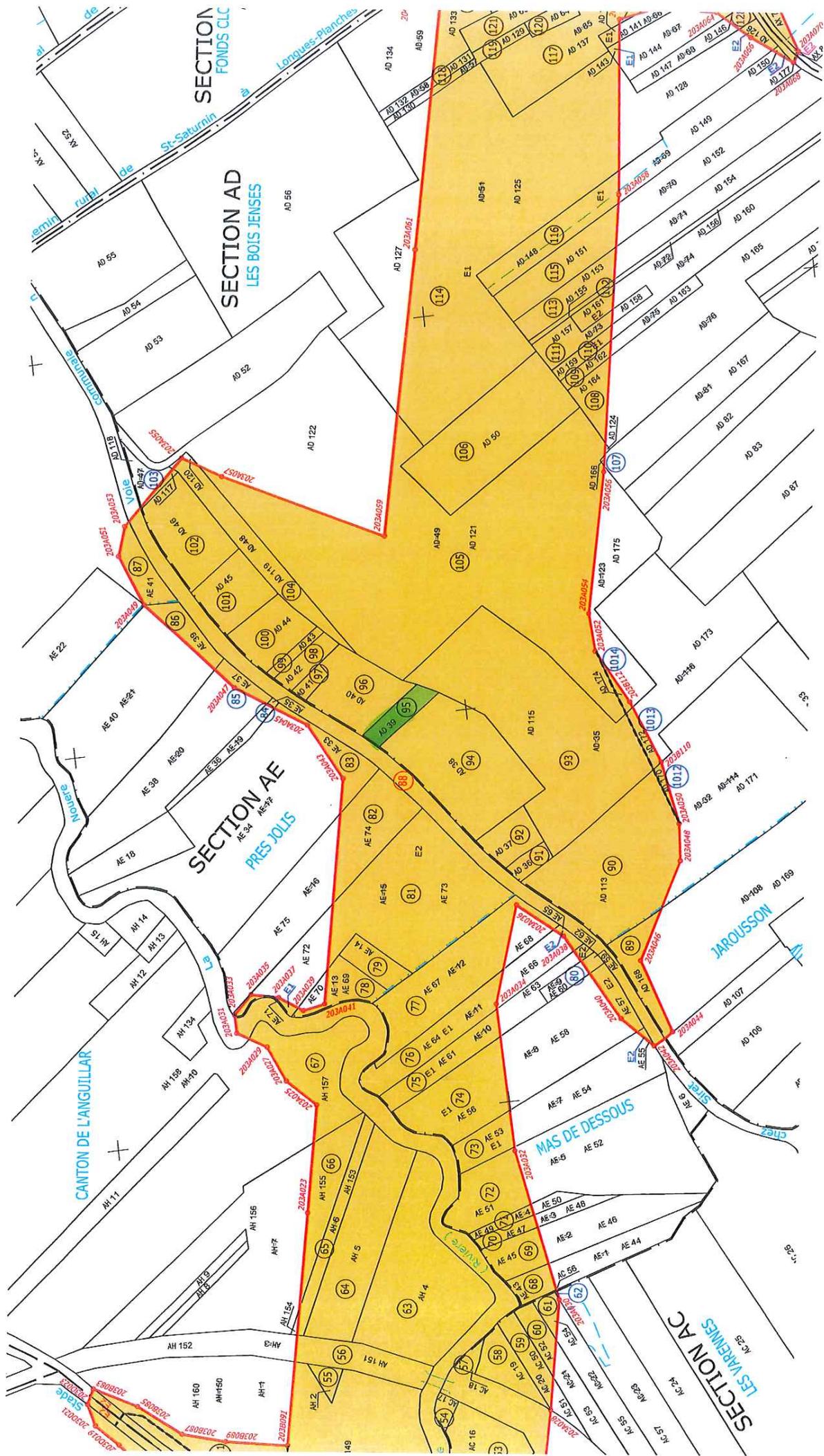
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24/10/2018
Support numérique :

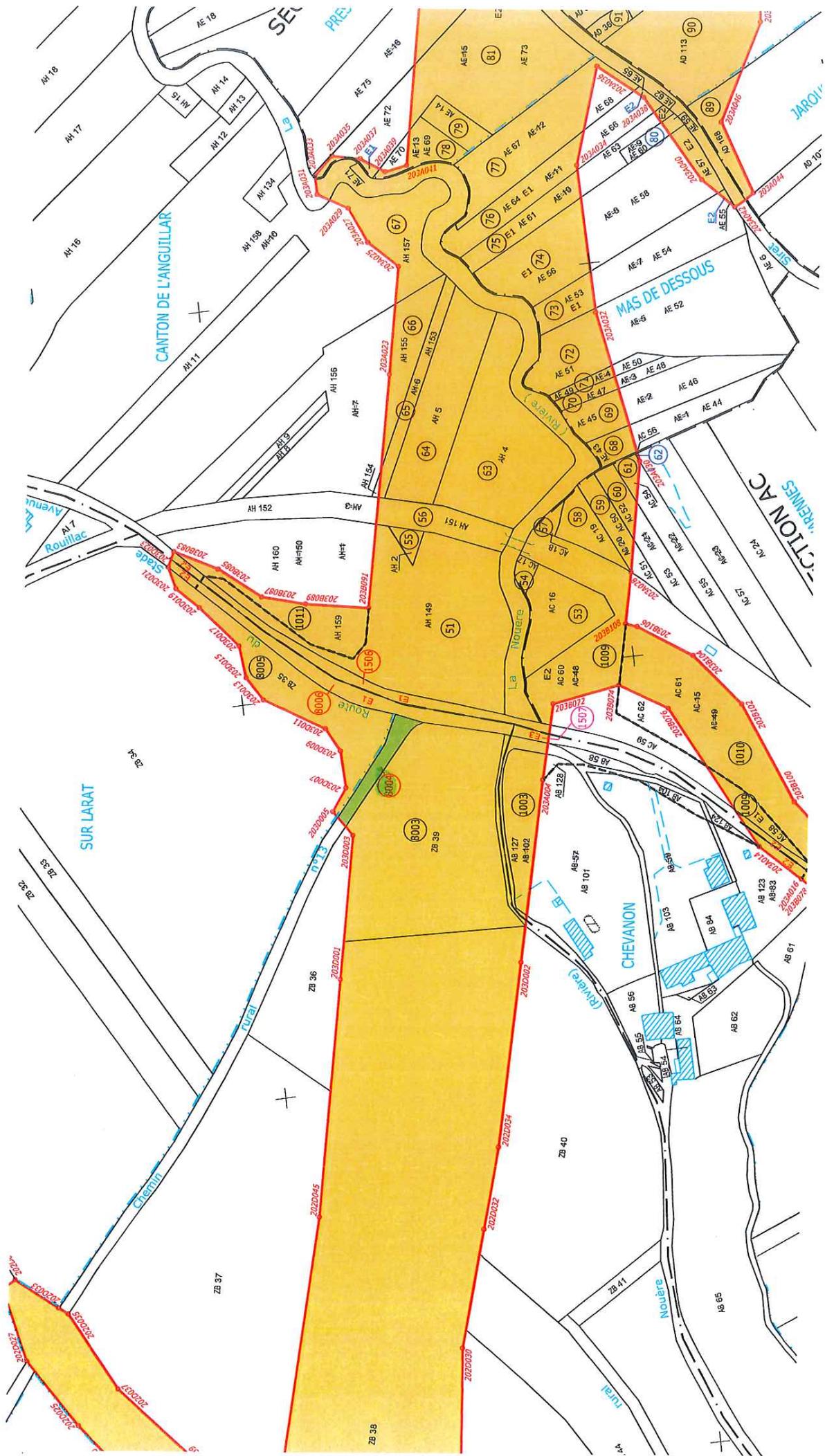
D'après le document d'arpentage
dressé
Par AXIS CONSEILS (2)
Réf. :
Le 20/06/2018

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.
A, le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...).







Préfecture

16-2019-05-27-001

Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de PASSIRAC

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté

portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de
PASSIRAC et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2.

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 15 septembre 2018 au 8 octobre 2018 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU les plans et les états parcellaires ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 20 mars 2019, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de PASSIRAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de PASSIRAC, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de PASSIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **27 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de PASSIRAC				N° Commune 16256 N° Terrier 00001					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :								Modifications Propriétaire					
PROPRIETAIRE Monsieur Le Maire COMMUNE DE PASSIRAC - DOMAINE PRIVE , Collectivité territoriale SIREN N° 211 602 560 Le Bourg, 16480 PASSIRAC													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
31	A	1138	Les Regannes	DP	18	18	A	1138					
1	A	1172	CR lieudit Chez Boucherie	DP	306	306	A	1172					
1001	A	1173	CR Lieudit Chez Boucherie	DP	39	39	A	1173					
26	A	1219	CR Chez Sarrazin à Chez Birot	DP	177	177	A	1219					
2013	A	1220	CR Chez Sarrazin à Chez Birot	DP	76	76	A	1220					
2002	A	1221	CR lieudit Che Boucherie	DP	46	46	A	1221					
2010	A	1222	Chemin lieudit Les Regannes	DPR	50	50	A	1222					
2010	A	1223	Chemin lieudit Les Regannes	DPR	59	59	A	1223					
SURFACE TOTALE :					771	771			0	12/03/2019			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de PASSIRAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY99 / 00001 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur Le Maire

COMMUNE DE PASSIRAC DOMAINE PRIVE

Collectivité territoriale SIREN N° 211 602 560

Le Bourg - PASSIRAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune PASSIRAC					
Référence cadastrale					
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	Numéro du plan
A	1138	DP	Les Regannes	18	31
A	1172	DP	CR lieudit Chez Boucherie	306	1
A	1173	DP	CR Lieudit Chez Boucherie	39	1001
A	1219	DP	CR Chez Sarrazin à Chez Birot	177	26
A	1220	DP	CR Chez Sarrazin à Chez Birot	76	2013
A	1221	DP	CR lieudit Che Boucherie	46	2002
A	1222	DPR	Chemin lieudit Les Regannes	50	2010
A	1223	DPR	Chemin lieudit Les Regannes	59	2010
Total en m ² :				771	

La parcelle cadastrée section A, n°1172 d'une superficie de 306m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°289M réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 24/06/2013.

La parcelle cadastrée section A, n°1173 d'une superficie de 39m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°289M réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 24/06/2013.

La parcelle cadastrée section A, n°1219 d'une superficie de 177m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°309D réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/06/2016.

La parcelle cadastrée section A, n°1220 d'une superficie de 76m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°309D réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/06/2016.

La parcelle cadastrée section A, n°1221 d'une superficie de 46m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°310L réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/06/2016.

La parcelle cadastrée section A, n°1222 d'une superficie de 50m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°318B réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 10/05/2017.

La parcelle cadastrée section A, n°1223 d'une superficie de 59m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°318B réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 10/05/2017.

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Concernant la parcelle cadastrée A/1138:
Vente dont acte reçu le 07/03/2006 par Maître HUET, notaire à BARBEZIEUX-ST-HILAIRE, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 13/04/2006, volume 2006P, n° 2722.

Les autres immeubles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 27 MAI 2019**

département
CHARENTE
commune
16256:PASSIRAC.256
feuille
section
A

6453 N
(Novembre 2010)
DMPC Numérique
N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARRETEMENT
289 M
Feuillet : 1/1

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DUP du 18/07/2006

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE



- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : **256_A_DP01_D.A1.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSOINNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS
Aff:271052 SEAI

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document
Date de l'application sur PCI
17.7.13
Respect du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6453 N - 20100131755 (3) - (SDV-DGSRP 1423) - NOVEMBRE 2010

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel). Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, en outre, des renseignements sur : la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel). Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 et soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des propriétaires sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, les propriétaires seront informés par un document, rédigé de manière très apparente, les prestations exigées par une administration agréée par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) _____

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)
- conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

S.C.E.T
Les Jardins de Gambetta - Tour 2
73 Avenue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX
Tél : 05 57 30 90 50
Fax : 05 57 30 90 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande d'arpentage pour le motif suivant :

Cachet du service

A _____ le _____

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE												
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE			SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11	LIT. INDIC. 12	MISE AU POINT FISCALE		
		ha	a	ca						ha	a	ca			CLASSE 13	TAUX 14	CONTENANCE ha a ca 15
A	DP 01	0	3	06	A	M12	a.			3	06	06					
A	DP 001	0	3	06	A	M13	a.			39	06	39					
TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		
			3	45						3	45	3					

Véridié et numéroté

À Sayfaux, le 11/07/13

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

D



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

-ESQUISSE-

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 256_A_DP2002_DA.txt

Document établi pour (2)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification

IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HIENAUT Marc

SARL AXIS-CONSEILS

12, Rue Alexandre Avisse

BP 1202

45000 ORLEANS

AF:271052 SEAI

Procès-verbal 6453 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

département

CHARENTE

commune

16256/PASSIRAC

section

A

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55 471 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (1er al.) - Tout acte ou déclaration cadastrale sujet à publicité foncière dans un Bureau des Finances, des Impôts, des Contributions, des Domaines ou des Forêts, doit être précédé d'une déclaration de publicité foncière établie par le propriétaire ou le bénéficiaire de la publicité foncière, en un exemplaire, sur papier libre, et en deux exemplaires, sur papier timbré, en un exemplaire, sur papier libre, et en deux exemplaires, sur papier timbré.

DÉCRET N° 55 471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précité a aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper devant appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrée avec la contenance arpentée lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (legs conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- de bornage (1)

(1) Demande

Poitiers le 09 JUN 2016 **le** **Signature(s) de (ou des) propriétaire(s)**

09 JUN 2016

(Signature)

Autres suites n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cadre du service

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas impliquer le totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire débite, un tout ou partie de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES AFFAIRES FINANCIÈRES
DU CADASTRE

département
CHARENTE
commune
16256:PASSIRAC
arrondissement
A

6453 N
Novembre 2019
DMPC Numérique
N° PROCÈS-VERBAL
DE CONSERVATION
309D
Feuilles : 1/1
DUP du 18/07/2006

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE
DU PARCELLAIRE CADASTRAL
MODIFICATION
Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)
~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Lotissement
- Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **256_A_DP26_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEAI

Procès-verbal 6453 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document
Date de l'application sur PC

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière en date si la demande ne donne pas lieu aux formalités de publicité

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 56-27 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (3^o article). Tout acte de désignation individuelle, soit à ou à titre de propriété, soit en vertu d'une hypothèque, doit être inscrit, pour chacun des intéressés, au fichier foncier, le cas échéant, par le conservateur du cadastre, dans un état de situation, numéro de plan, lieu dit.

DÉCRET N° 56-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux fôils de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un avis au consommateur distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à réunir doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance énoncée dans l'acte. Cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. Toutefois, le bornage et sous la même condition, elle provoque la re-présentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) **Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.**

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A. **Poitiers** le **09 JUN 2016** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

09 JUN 2016

Aucun suite n'a pu être jointe à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de grever des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS

1463 N - 2510 015755 PO - (SDV/CNDRP/1463 - Novembre 2010)

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE										MISE AU POINT FISCALE				
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	supplément	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	12	13	14	15	16	17	18	
1	2	ha	ca	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
A	DP2010	0	0		1222	a.			50	Surf. graphique ; Voir listing joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).								
					1223	b.			59	Surf. graphique ; Voir listing joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).								
									09	EC : la 09ca								
TOTAL								TOTAL										
								TOTAL										

TOTAL
EC : la 09ca
Vérifié et numéroté
A _____, le _____

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
PASSIRAC

Numéro d'ordre du document d'arpentage : **289M**
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

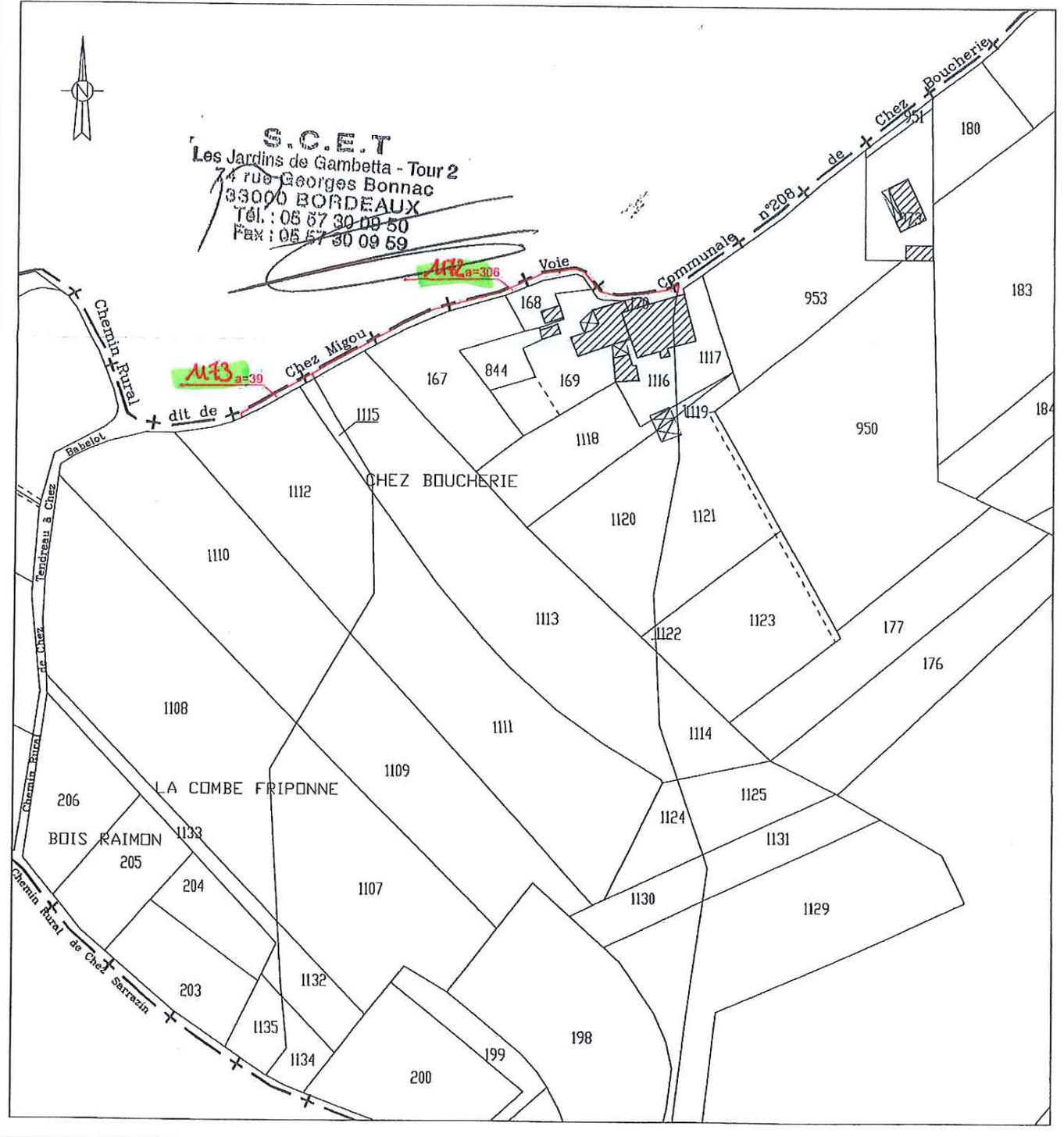
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le _____ par M _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A _____, le _____

Section : A
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 24 juin 2013
Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 24 juin 2013
Signature :



(1) Réviser les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires pouvant avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevant du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant plusieurs de l'ensemble des propriétaires).



Commune :
PASSIRAC (256)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : A
Feuille(s) : 000 A 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 309 D
Document vérifié et numéroté le 01/07/2016
A CDIF ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/07/2016
Support numérique :

Centre des Impôts foncier de :
SOYAUX
rue de la Combe

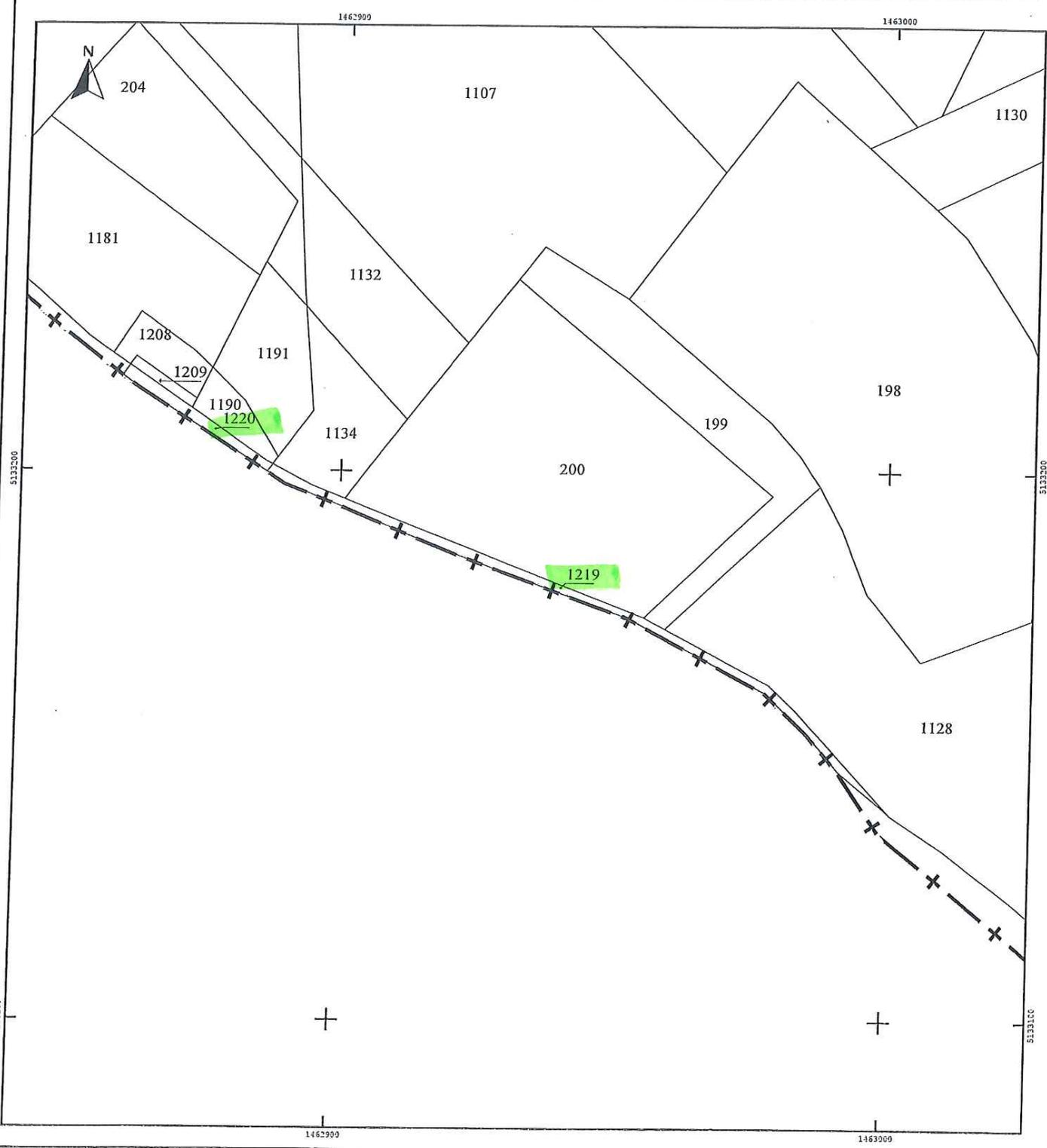
16800 SOYAUX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarés ont avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
....., le

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M.HENAUT GE (2)
Réf. : 271052_SEA1
Le 02/06/2016

Document vérifié et numéroté le 01/07/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour) Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)



Commune :
PASSIRAC (256)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 318 B
Document vérifié et numéroté le 23/06/2017
A PTGC ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
SOYAUX
rue de la Combe

16800 SOYAUX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
cdfif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

_____, le _____

Section : A
Feuille(s) : 000 A 02
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 23/06/2017
Support numérique : _____

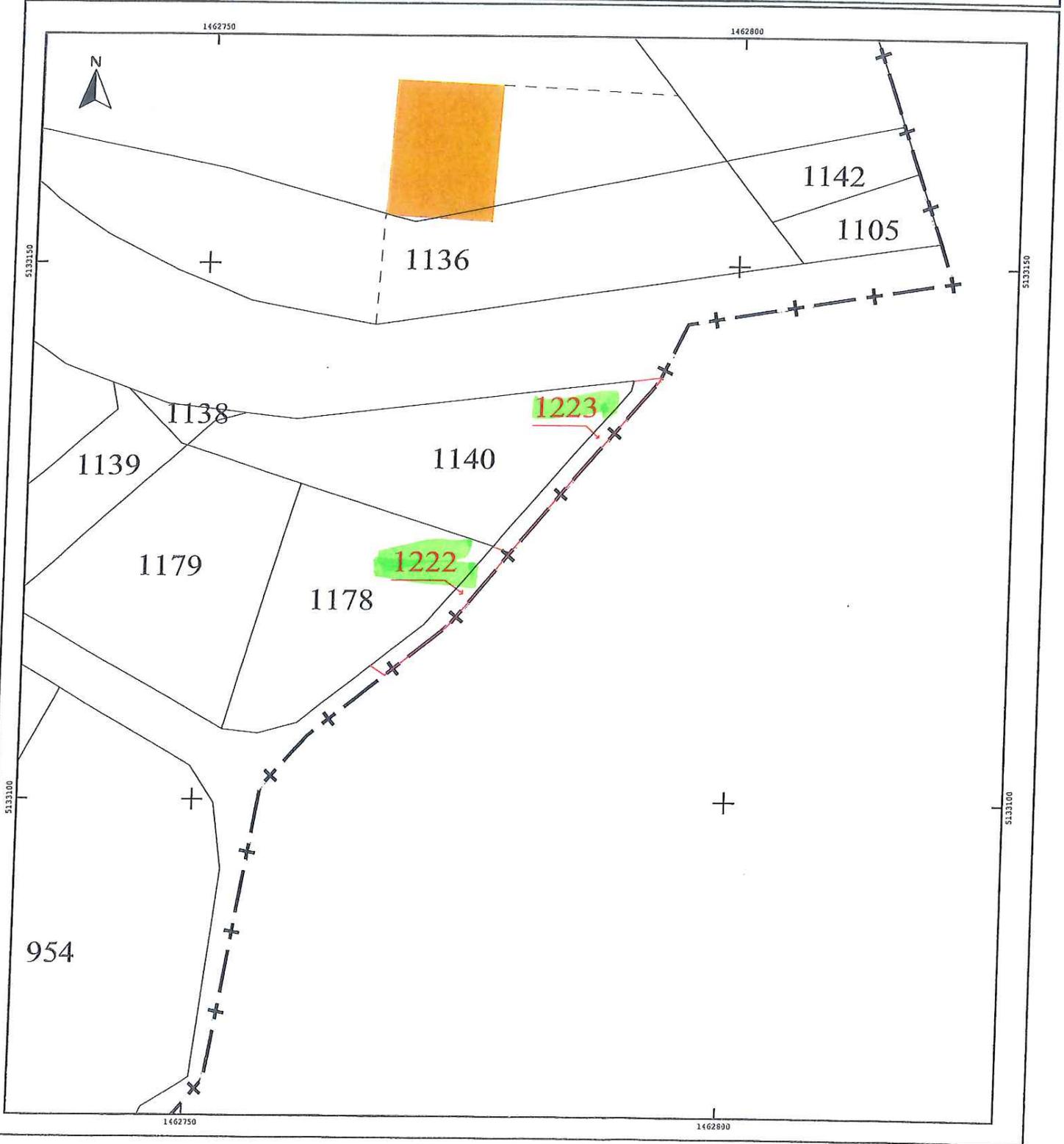
D'après le document d'arpentage
dressé

Par M.HENAUT, GE (2)

Réf. : 271052_SEA1
Le 10/05/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exposant, etc...).

Document vérifié et numéroté le 23/06/2017



Département :
CHARENTE

Commune :
PASSIRAC

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

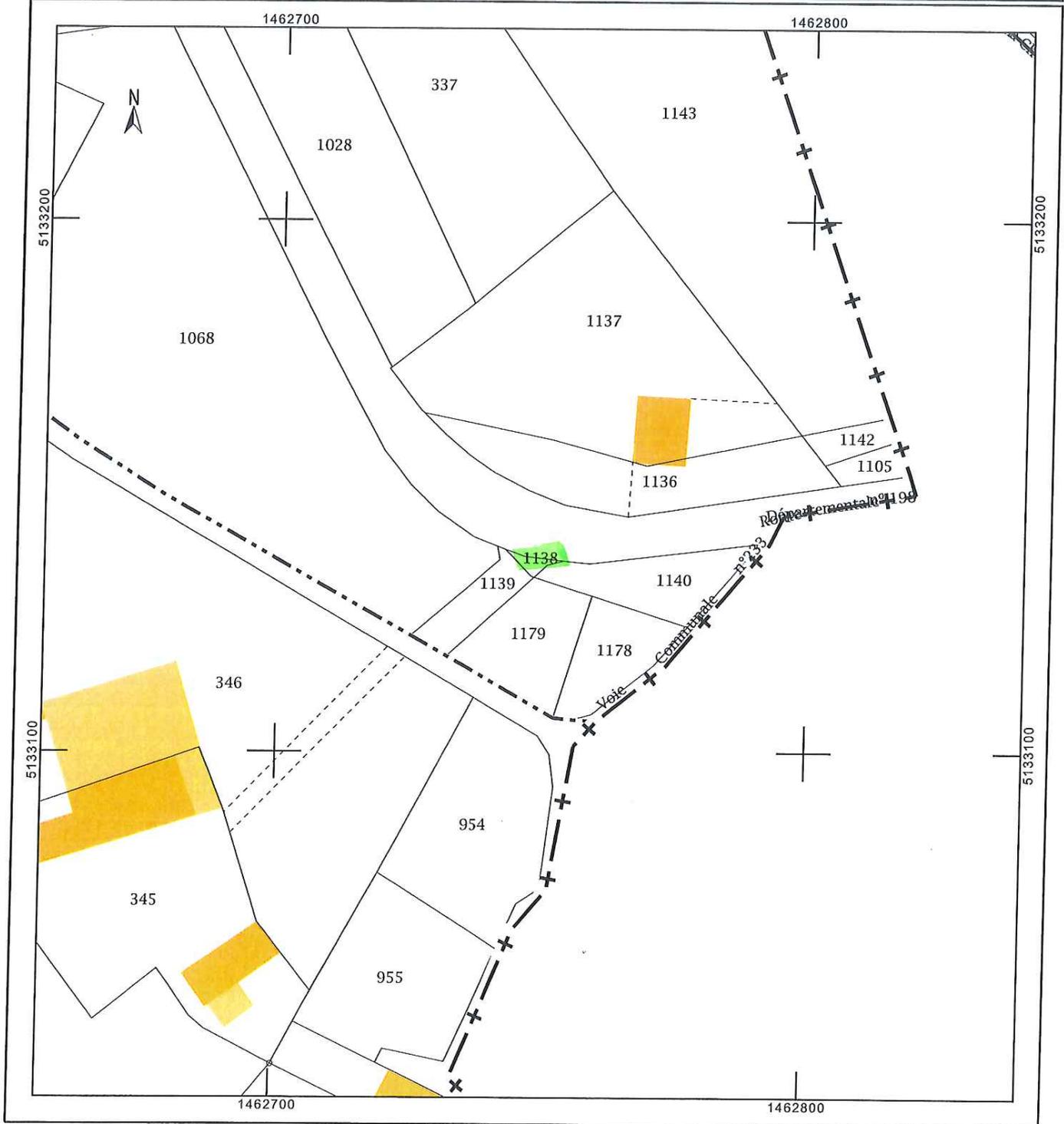
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :
PASSIRAC (256)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : A
Feuille(s) : 000 A 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 310 L
Document vérifié et numéroté le 01/07/2016
A CDIF ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/07/2016
Support numérique : -----

Centre des Impôts foncier de :
SOYAUX
rue de la Combe

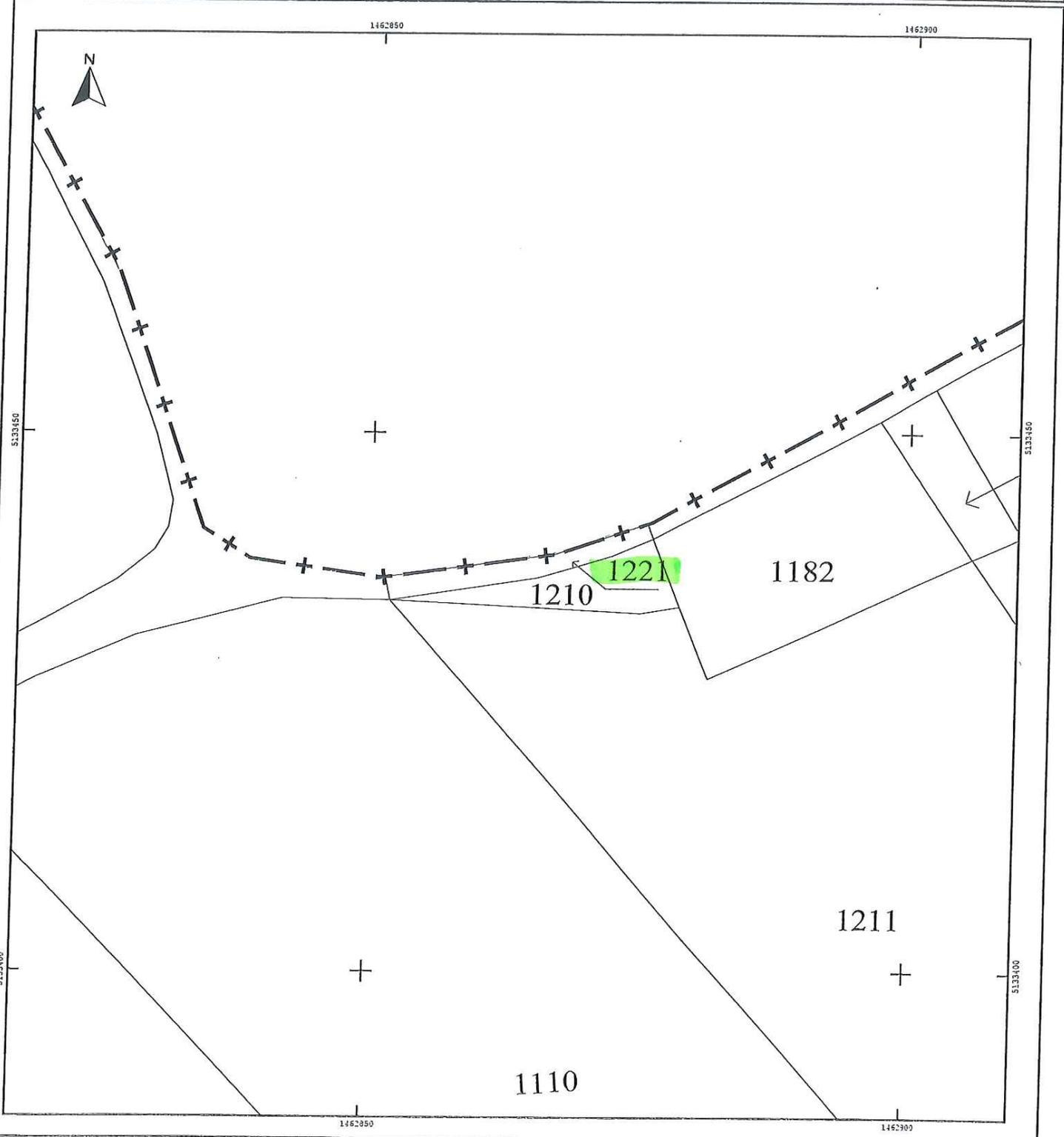
16800 SOYAUX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sources (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
-----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M.HENAUT, GE (2)
Réf. : 271052-SEA1
Le 02/06/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 01/07/2016



Préfecture

16-2019-05-29-002

Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de POUILLIGNAC

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté n°

portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de
POULLIGNAC et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2.

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roulet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 12 octobre 2018 au 30 octobre 2018 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU les plans et les états parcellaires ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 4 avril 2019, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de POULLIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de POULLIGNAC, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de POULLIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **29 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Delphine BALSÀ', is written over a faint circular stamp.

Delphine BALSÀ

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de POUILLIGNAC						N° Commune 16267 N° Terrier 00013			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Monsieur NEESER Matthieu Philippe André, Profession inconnue, né le 19/02/1981 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame CALLIÈS Marie Elisabeth marié le 31/05/2014 à POUILLIGNAC (16) sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CLERMONT, notaire à PARIS 3ème, le 28/04/2014, préalablement à leur union. demeurant 39 avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT INDIVISAIRE Monsieur NEESER Patrice Edouard Frédéric, Profession inconnue, né le 01/07/1951 à TROYES (10) époux de Madame MATHIEUX Mireille Cosette marié le 24/08/1979 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître VEILLON DE CHERGE, notaire à BARBEZIEUX, le 23/07/1979, préalablement à leur union. demeurant Caillère, 16190 POUILLIGNAC										Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
72	B	690	Le Bois de Caillère	T	19 731	19 731	B	690					
59	B	735	Le Pont d'Avril	P	153	153	B	735					
51	B	739	Les Terriers de la Roue	T	115	115	B	739					
53	B	741	Les Terriers de la Roux	T	5 184	5 184	B	741					
57	B	743	Les Terriers de la Roux	P	222	222	B	743					
57	B	744	Les Terriers de la Roux	P	339	339	B	744					
57	B	745	Les Terriers de la Roux	P	1 438	1 438	B	745					
70	B	791	Le Taillis du Moulin	BT	150	150	B	791					
1016	B	823	Caillère	P	858	858	B	823					
1018	B	825	Caillère	P	239	239	B	825					
2016	B	832	Les Terriers de la Roue	P01	2 528	2 528	B	832					
2017	B	861	Les Terriers de la Roux	P	2 678	2 678	B	861					
SURFACE TOTALE :					33 635	33 635			0				
													04/04/2019

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de POUILLIGNAC						N° Commune 16267 N° Ternier 00014			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur le Gérant GFA MATHNEES , RCS ANGOULEME - SIREN N°531 267 037 - Groupement Foncier Agricole Logis de Caillère, 16190 POUILLIGNAC											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
69	B	685	Le Pont d'Avril	P	6 391	6 391	B	685					
73	B	694	Le Bois de Caillère	T	536	536	B	694					
1019	B	827	Le Pont d'Avril	P	178	178	B	827					
SURFACE TOTALE :					7 105	7 105			0				04/04/2019

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR					LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de POUILLIGNAC					N° Commune 16267 N° Terrier 00015			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE Monsieur Le Maire COMMUNE DE POUILLIGNAC DOMAINE PRIVE , Collectivité territoriale SIREN N°211 602 677 Le Bourg, 16190 POUILLIGNAC													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
92	B	815	CR de Berneuil à Montmoreau	DP	852	852	B	815					
52	B	818	CR de Lérignac au Moulin	DP	68	68	B	818					
SURFACE TOTALE :					920	920			0				04/04/2019

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de POULLIGNAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY97 / 00013 :

INDIVISAIRE

- Monsieur NEESER Matthieu Philippe André, Profession inconnue
né le 19/02/1981 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame CALLIÈS Marie Elisabeth
marié le 31/05/2014 à POULLIGNAC (16)
sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Maître CLERMONT, notaire à PARIS 3ème , le
28/04/2014 , préalablement à leur union.
demeurant 39 avenue Emile Zola - BOULOGNE BILLANCOURT (92100)

INDIVISAIRE

- Monsieur NEESER Patrice Edouard Frédéric, Profession inconnue
né le 01/07/1951 à TROYES (10)
époux de Madame MATHIEUX Mireille Cosette
marié le 24/08/1979 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Maître VEILLON DE CHERGE, notaire à
BARBEZIEUX, le 23/07/1979 , préalablement à leur union.
demeurant Caillere - POULLIGNAC (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune POULLIGNAC

Référence cadastrale					
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	Numéro du plan
B	690	T	Le Bois de Caillère	19731	72
B	735	P	Le Pont d'Avril	153	59
B	739	T	Les Terriers de la Roue	115	51
B	741	T	Les Terriers de la Roux	5184	53
B	743	P	Les Terriers de la Roux	222	57
B	744	P	Les Terriers de la Roux	339	57
B	745	P	Les Terriers de la Roux	1438	57
B	791	BT	Le Taillis du Moulin	150	70
B	823	P	Caillère	858	1016
B	825	P	Caillère	239	1018
B	832	P01	Les Terriers de la Roue	2528	2016
B	861	P	Les Terriers de la Roux	2678	2017
Total en m ² :				33 635	

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Du chef de NEESER Patrice :

Dissolution de société (droits de 99,60% à NEESER Patrice) dont acte reçu le
12/02/2011 par Maître CARTIGNY, notaire à BARBEZIEUX ST HILAIRE, publié au
service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 24/03/2011, volume 2011P, n°
1875.

Du chef de NEESER Matthieu :

Donation (droits de 0,40% à NEESER Matthieu) dont acte reçu le 12/02/2011 par Maître CARTIGNY, notaire à BARBEZIEUX ST HILAIRE, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 24/03/2011, volume 2011P, n° 1876.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

29 MAI 2019

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de POULLIGNAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY97 / 00014 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

GFA MATHNEES

RCS ANGOULEME - SIREN N°531 267 037 - Groupement Foncier Agricole
Logis de Caillère - POULLIGNAC (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune POULLIGNAC

Référence cadastrale					
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	Numéro du plan
B	685	P	Le Pont d'Avril	6391	69
B	694	T	Le Bois de Caillère	536	73
B	827	P	Le Pont d'Avril	178	1019
Total en m ² :				7 105	

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :
Apport au GFA dont acte reçu le 12/02/2011 par Maître CARTIGNY, notaire à
BARBEZIEUX-ST-HILAIRE, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME
1 le 07/04/2011, volume 2011P, n° 2168.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 29 MAI 2019

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de POULLIGNAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY97 / 00015 :

PROPRIETAIRE
- Monsieur Le Maire
COMMUNE DE POULLIGNAC DOMAINE PRIVE
Collectivité territoriale SIREN N°211 602 677
Le Bourg - POULLIGNAC (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune POULLIGNAC

Référence cadastrale					Surf m ²	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
B	815	DP	CR de Berneuil à Montmoreau		852	92
B	818	DP	CR de Lérignac au Moulin		68	52
Total en m ² :					920	

La parcelle nouvellement cadastrée section B, n°815 d'une superficie de 852 m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°105T réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 25/06/2013.

La parcelle nouvellement cadastrée section B, n°818 d'une superficie de 68 m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°107J réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 25/06/2013.

EFFET RELATIF :

Les parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité (chemins ruraux).

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 29 MAI 2019

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE								
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	supplément	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	supplément	INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	ha	a	ca	
1	B	DP92	0	5	B	815	a.	9	8	52	8	12	14	15	16	6			
									8	52	8								
TOTAL								TOTAL								TOTAL			
																EC : 8a 52ca			

Vérfifié et numéroté

A Soyaux, le 14.11.13



(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

département
CHARENTE
commune
16267-POUILLIGNAC 26 A
section
B
feuille

6463 N
(Novembre 2010)
DMPC Numérique
N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARRENTAGE
16267
Feuillet : 1/1
DUP du 18/07/2006

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955



PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 267_BDP52_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff: 271052 SEAI

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PDI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1989 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique, des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier parcellaire (autres non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits réels).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance agréée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) _____

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)
- conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le _____ Signatures(s) du (ou des) propriétaire(s)

S.C.E.T
Les Jardins de Gambetta - Tour 2
74 Rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX
Tél. : 05 57 30 09 30
Fax : 05 57 30 09 59

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : _____

Cachet du service A _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.



16-6463 N - 2010 03755 PO - (DMPC-069P 149) - Novembre 2010

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ARRONDISSEMENT	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS ADJUDIQUÉS ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	ÉPREUVES	LET INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
B	DP52	0		B	818	a.			68	Surf. graphique ; Voir listing joint (Conformément au Dossier Parcellaire). 68 EC : 68ca					
TOTAL								TOTAL				TOTAL			

A Sayoux, le 14/11/20

Vérifié et numéroté



(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
POULLIGNAC

Section : B
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 25 juin 2013
Support numérique : OUI

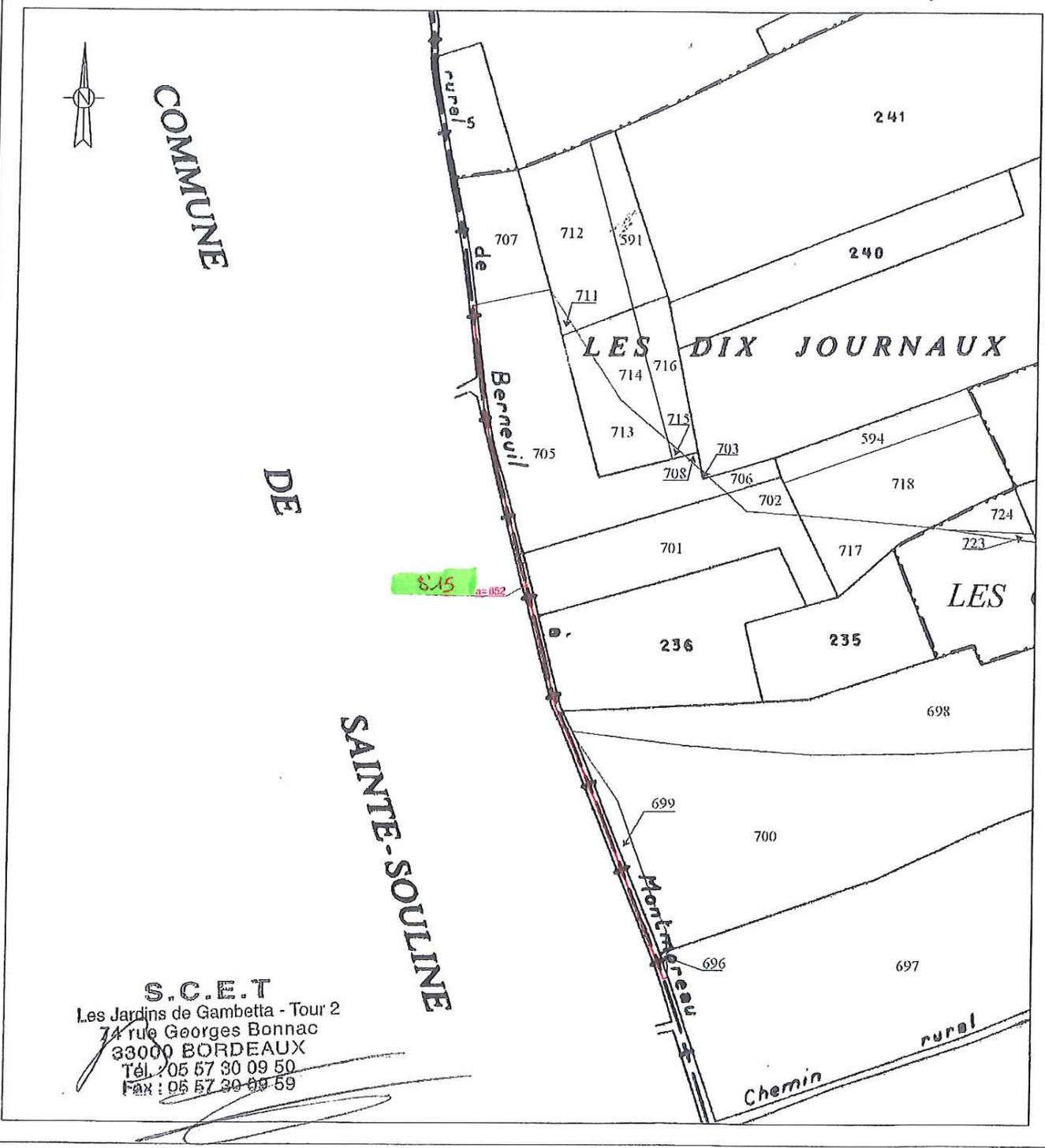
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 125T
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie e jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A , le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 25 juin 2013
Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La mention A n'est applicable que dans le cas d'une ordonnance (plan révisé par voie de mise à jour), dans le cas contraire, les propriétaires ne peuvent avoir affecté eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et si nul d'entre eux est propriétaire (marchand, avoué, représentant qualifié ou facultatif, etc.)



S.C.E.T
Les Jardins de Gambetta - Tour 2
74 rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX
Tél : 05 57 30 09 50
Fax : 05 57 30 09 59

Département :
CHARENTE

Commune :
POULLIGNAC

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 04/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

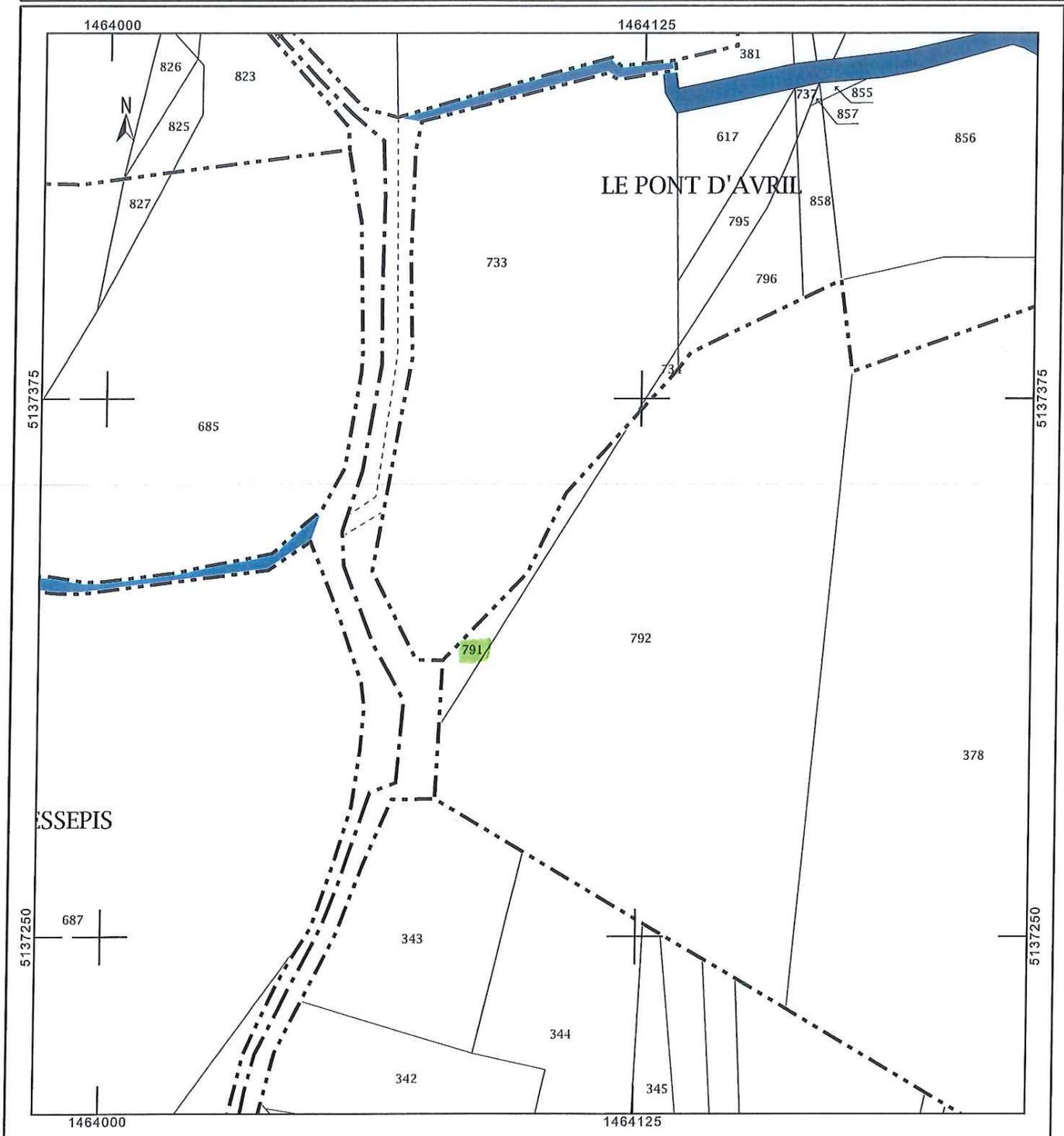
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE

Commune :
POULLIGNAC

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 04/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

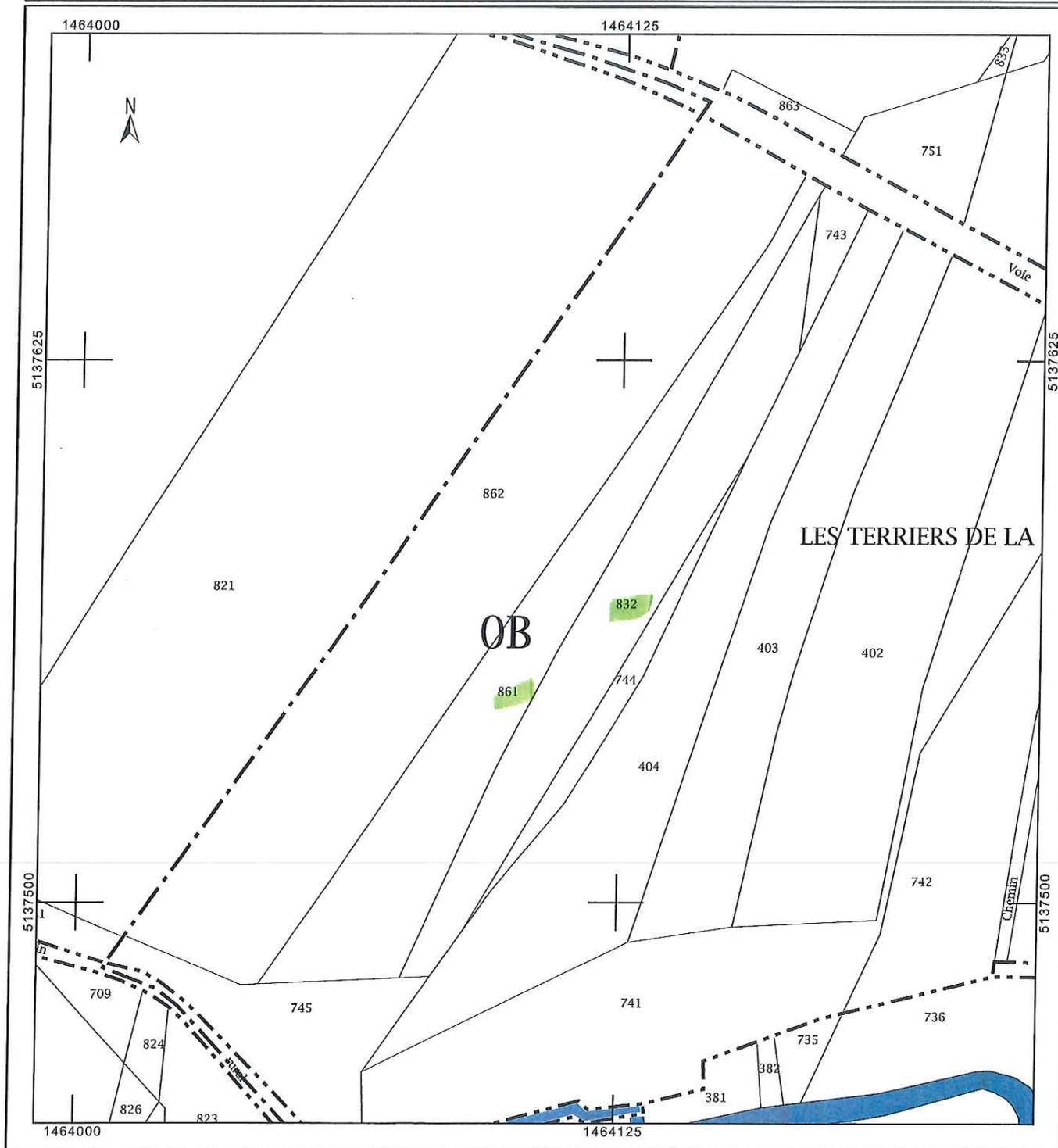
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE

Commune :
POULLIGNAC

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

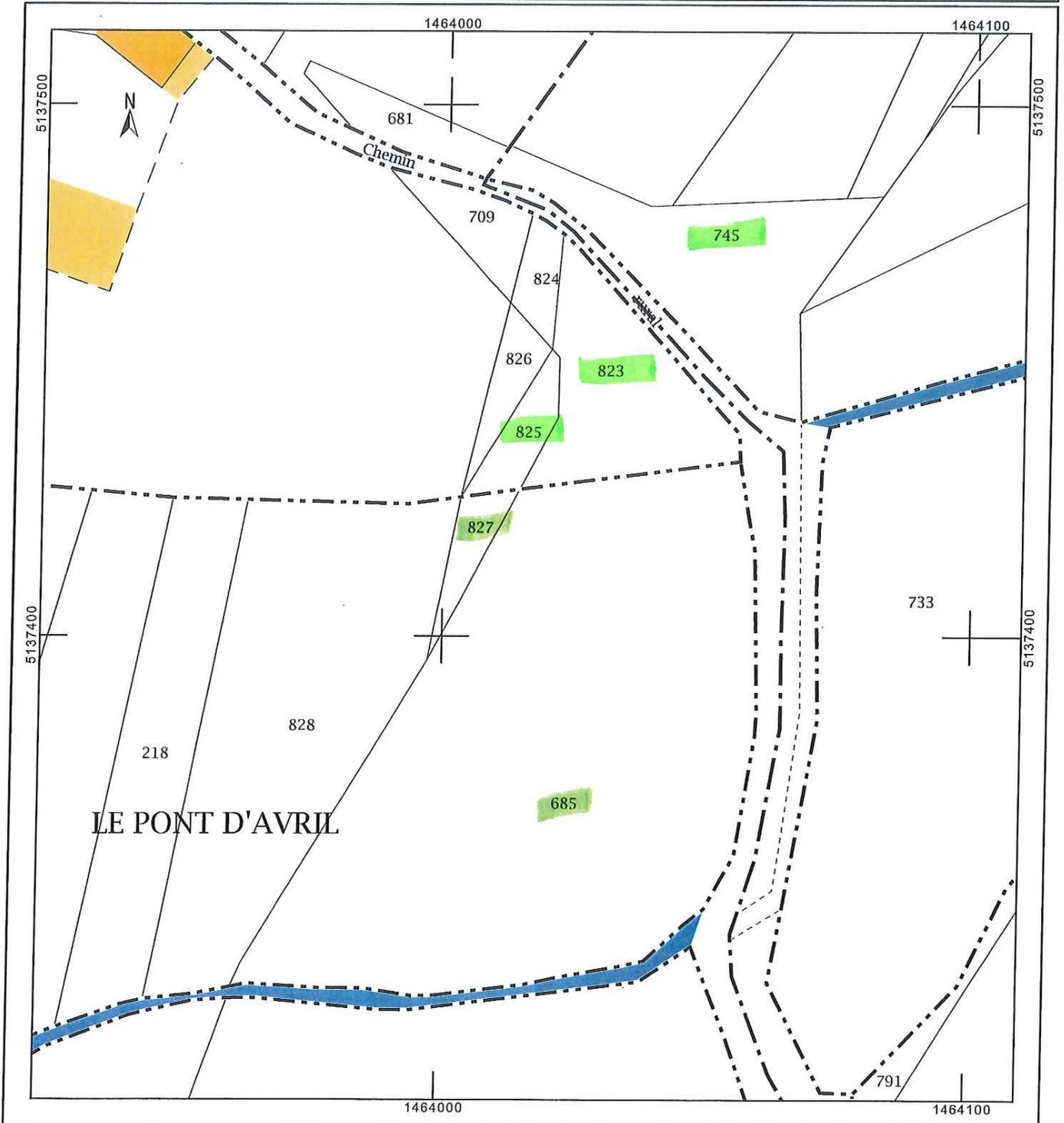
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE

Commune :
POULLIGNAC

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

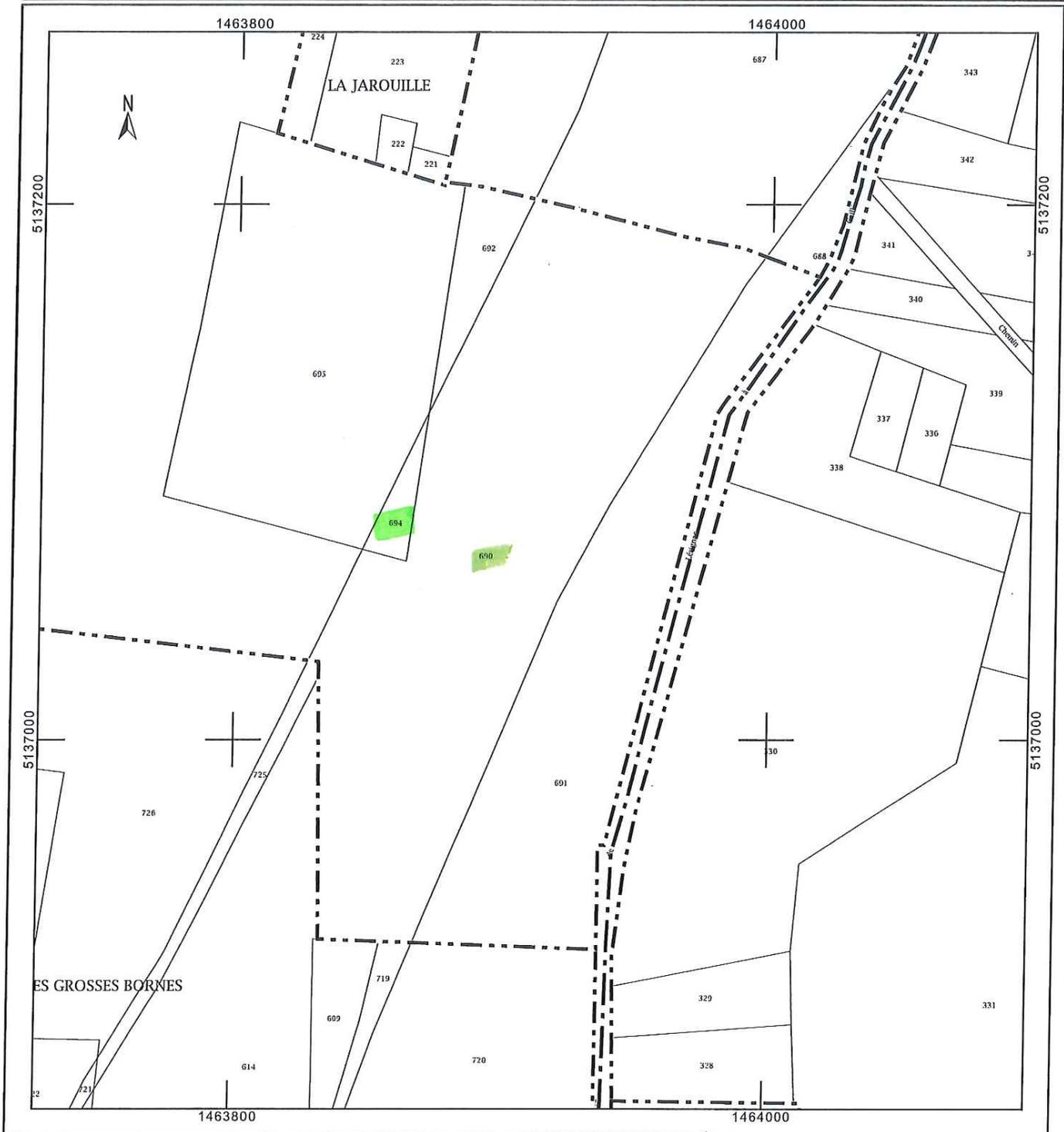
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune :
POULLIGNAC

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 25 juin 2013
Support numérique : OUI

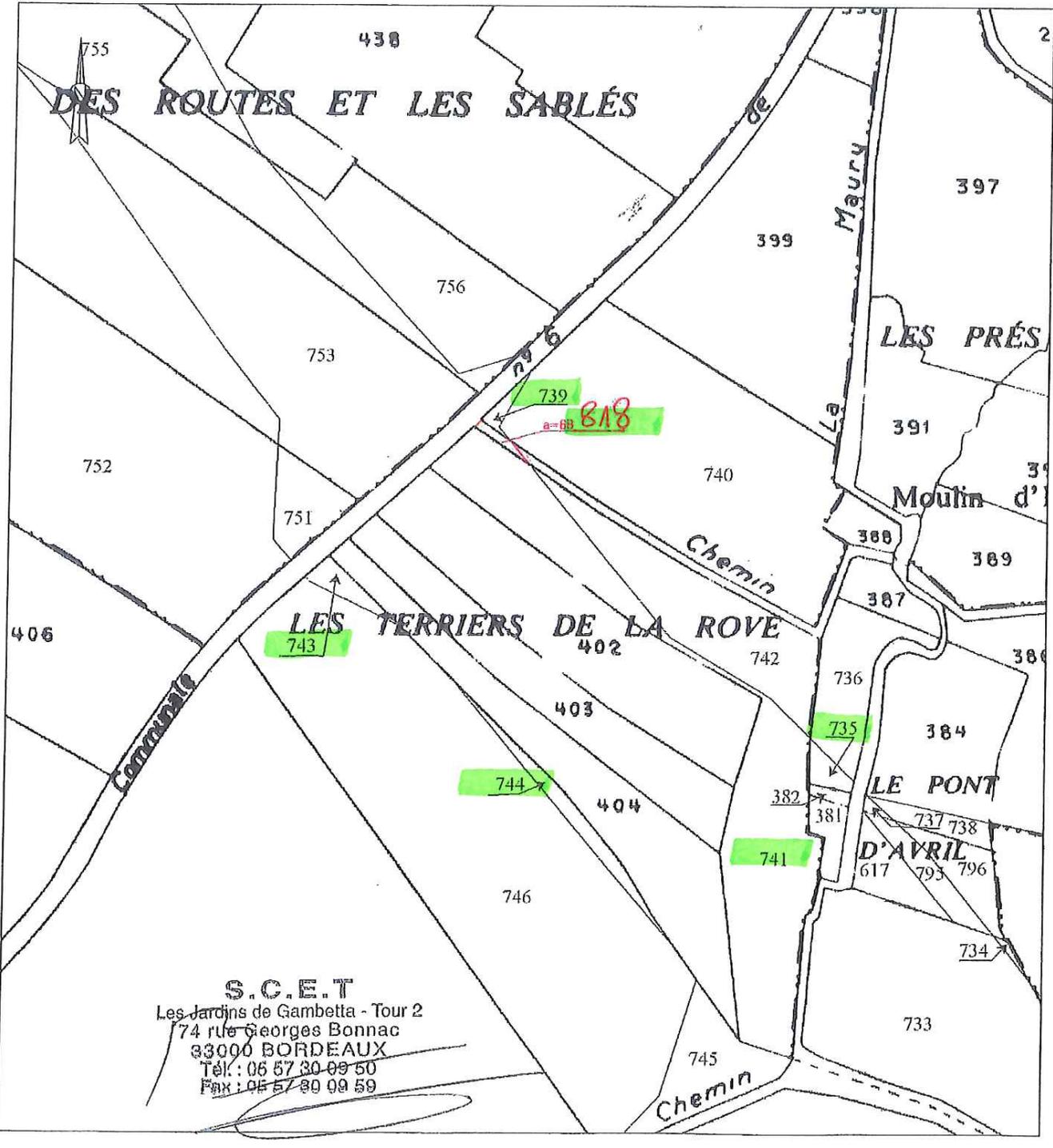
Numéro d'ordre du document
d'arpentage : **1615**
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 56 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie jointe, dressé
le par M. géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A , le

Document d'arpentage dressé
par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 25 juin 2013
Signature :

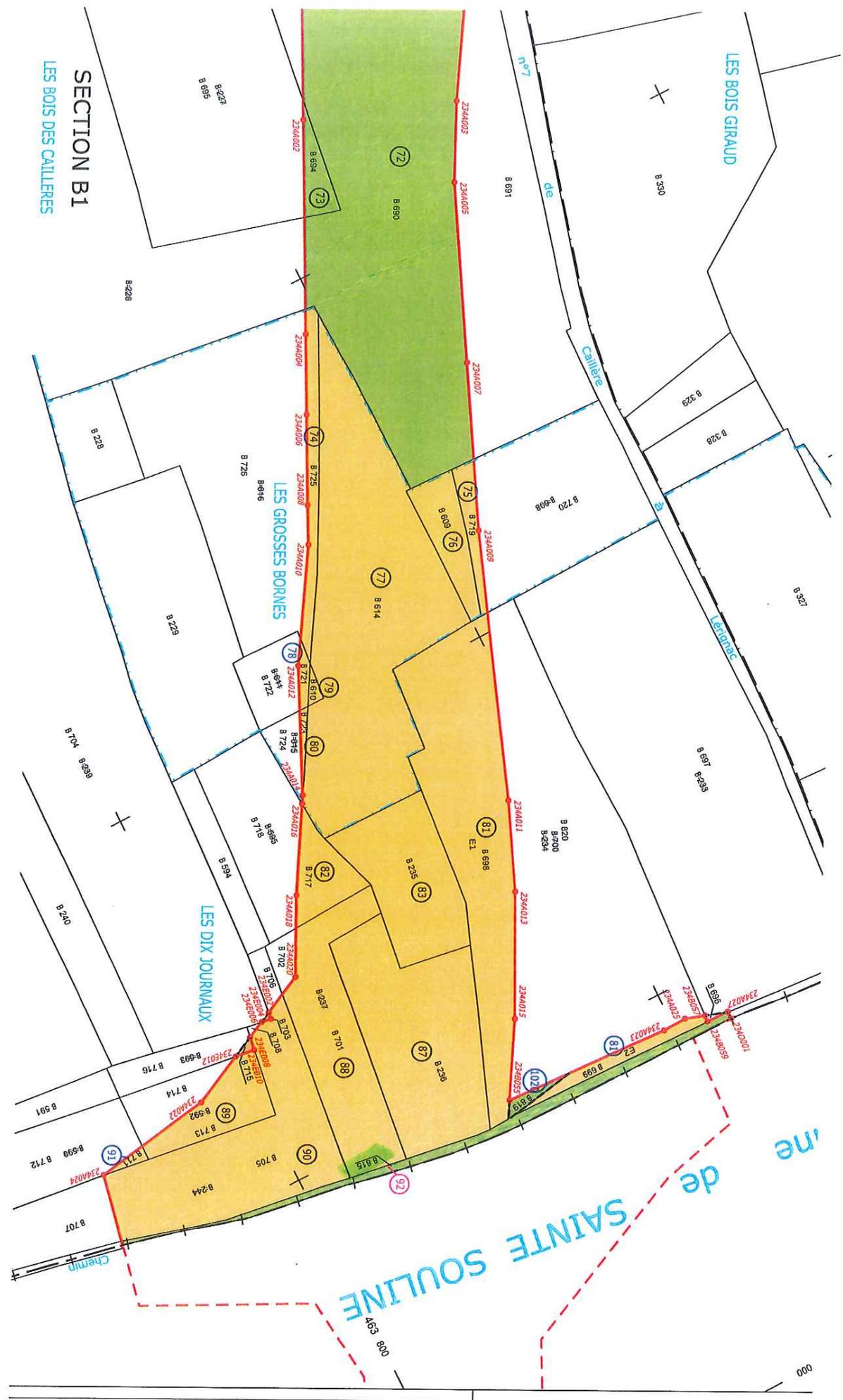


(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une arpenté (plan relevé par voie de site à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou topographe inscrit au cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est d'un tiers du propriétaire (mandataire, avoué représentant plusieurs propriétaires).



S.C.E.T
Les Jardins de Gambetta - Tour 2
74 rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX
Tél : 06 57 30 09 50
Fax : 06 57 30 09 59





Préfecture

16-2019-05-20-002

arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de la
communauté de communes Charente Limousine au
syndicat mixte des vallées du Clain sud



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

-

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2019- D2/B1-006

en date du **20 MAI 2019**

autorisant l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et Epenède

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de Charente - Mme LAJUS (Marie) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016 et 1^{er} juin 2018 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU la délibération 2018_6 du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine en date du 17 janvier 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et Epenède ;

VU la délibération 100_200618 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 25 juin 2018 se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine ;

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud : Communauté urbaine Grand Poitiers, communauté de communes Vienne et Gartempe, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Ceaux en Couhé, Celle l'Evescault, Châtillon, Chaunay, Cloué, Couhé, Coulombiers,

Curzay sur Vonne, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Magné, Marçay, Marigny Chemereau, Marnay, Payré, Payroux, Pressac, Romagne, Saint Maurice la Clouère, Usson du Poitou, Vaux, Vivonne, Voulon.

VU l'absence de délibération des conseils communautaires et municipaux de la communauté de communes Civraisien en Poitou, la communauté de communes Vallées du Clain, Château Larcher et Saint Secondin concernant l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente,

ARRETEMENT

Article 1 : La Communauté de Communes de Charente Limousine est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud concernant les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et Epenède.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
 - o la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux :
 - o la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon et Confolens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud, le Président de la communauté de communes Charente Limousine ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de la Charente.

Fait à Poitiers, le **10 MAI 2019**

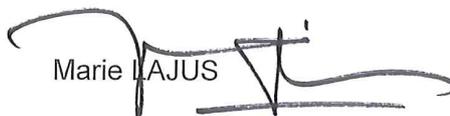
Fait à Angoulême, le **20 MAI 2019**

La préfète de la Vienne

La Préfète de la Charente,



Isabelle DILHAC



Marie LAJUS

2019-05-20

2019-05-20

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

Préfecture

16-2019-06-03-002

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
intercommunal de Restauration Collective



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal de Restauration Collective

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 mars 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal des restaurants scolaires de Ruelle et l'Isle d'Espagnac, devenu syndicat intercommunal de Restauration Collective ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 14 mars 2019 du comité du syndicat intercommunal de Restauration Collective décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de l'Isle-d'Espagnac (le 20/05/2019) et de Ruelle-sur-Touvre (le 29/04/2019) acceptant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 9 mars 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Est créé, entre les communes de Ruelle-sur-Touvre et de l'Isle-d'Espagnac, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Restauration Collective ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la restauration collective qui comprend la restauration scolaire et la restauration sociale. Cela se traduit par :

- * la réalisation et la gestion des équipements liés à la production de repas ainsi que leur livraison ;
- * la restauration scolaire :
 - gestion des restaurants scolaires situés dans le périmètre du syndicat (fabrication des repas, service des repas, surveillance des élèves) ;

* la restauration sociale :

- portage des repas au domicile de personnes âgées (60 ans et plus) et de personnes handicapées, de personnes sous protection (tutelle, curatelle, etc...);
- restauration collective en direction des personnels des collectivités adhérentes.

Article 3 : Le syndicat est habilité à exécuter des prestations relevant de son domaine de compétence pour le compte de collectivités territoriales et d'établissements publics ainsi que pour le compte d'associations de type loi 1901 sises dans le périmètre intercommunal et d'organismes publics ou privés œuvrant dans le domaine social.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé 14 rue Frantz Schubert à Ruelle-sur-Touvre.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de cinq délégués par commune membre de syndicat.

Article 7: La contribution des communes aux dépenses du syndicat est calculée proportionnellement au nombre de rationnaires de chaque commune.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat pourra s'il y a besoin être réajustée en fonction du dernier taux de l'inflation connu. »

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal de Restauration Collective et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

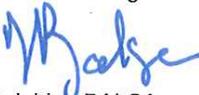
Fait à Angoulême, le 3 JUIN 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 3 JUIN 2019
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine BALSA



Statuts

Article 1^{er} : Est créé, entre les communes de Ruelle sur Touvre et de l'Isle d'Espagnac, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Restauration Collective ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la restauration collective qui comprend la restauration scolaire et la restauration sociale. Cela se traduit par :

- * la réalisation et la gestion des équipements liés à la production de repas ainsi que leur livraison,
- * la restauration scolaire :
 - gestion des restaurants scolaires situés dans le périmètre du Syndicat (fabrication des repas, service des repas, surveillance des élèves)
- * la restauration sociale :
 - portage des repas au domicile de personnes âgées (60 ans et +) et de personnes handicapées, de personnes sous protection (tutelle, curatelle etc).
 - restauration collective en direction des personnels des collectivités adhérentes,

Article 3 : Le Syndicat est habilité à exécuter des prestations relevant de son domaine de compétence pour le compte de collectivités territoriales et d'établissements publics ainsi que pour le compte d'associations de type loi 1901 sises dans le périmètre intercommunal et d'organismes publics ou privés œuvrant dans le domaine social.

Article 4 : Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du Syndicat est fixé 14 rue Frantz Schubert à Ruelle sur Touvre.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé de cinq délégués par commune membre de syndicat.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est calculée proportionnellement au nombre de rationnaires de chaque commune.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat pourra s'il y a besoin être réajustée en fonction du dernier taux de l'inflation connu.

Préfecture

16-2019-04-12-007

Décision 2019-153 Délégation signature Sandra MARTIN

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2019-153

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique et médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le contrat de pôle du 3 janvier 2019,

Vu la décision n° 2019-152 relative à l'exercice par Madame Sandra MARTIN de la fonction de cadre supérieur de santé,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions à Sandra MARTIN cadre supérieur de santé, collaborateur du chef de pôle Mélanie KLEIN, à compter du 12 avril 2019, afin de signer pour le directeur, pour le personnel infirmier, les secrétaires administratives, les assistantes médico-administratives, et le personnel de rééducation sur lequel Mme Sandra MARTIN a une autorité fonctionnelle :

- Les plannings d'activité prévisionnels et réalisés
- Les congés annuels, RTT et autres

- à l'exception des demandes de congés exceptionnels pour les événements familiaux, les mandats syndicaux, les mandats électifs, les congés de formation qui devront être signés par le directeur des ressources humaines.

- Les décisions d'affectation d'un agent au sein d'un pôle après visa par la direction des ressources humaines et la direction des soins selon le statut du personnel
- Les fiches de poste, sur la base du modèle institutionnel
- Les états de frais de déplacements

Le cadre supérieur de santé tient le médecin chef de pôle et la Direction des soins de toute question ou difficulté susceptible de survenir dans le cadre de la gestion du présentisme et de l'absentéisme.

Article 2 : Le cadre supérieur de santé est habilité à donner son avis pour le personnel non médical pour :

- Les décisions de recrutement, sauf les psychologues
- L'évaluation des agents sauf les psychologues
- Les autorisations de déplacement formation personnel hors formation groupale

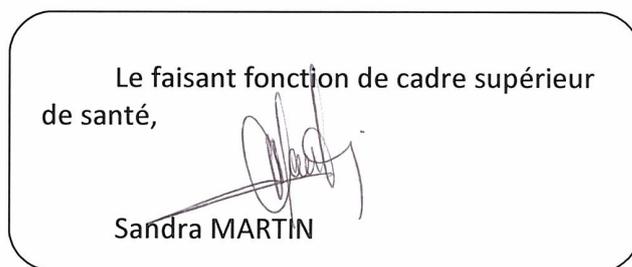
Article 3 : En l'absence du directeur des soins, Sandra MARTIN est susceptible d'assurer les fonctions de directeur des soins par intérim. A ce titre, la délégation de signature est donnée à Sandra MARTIN pour signer en l'absence du directeur des soins :

- Les séjours thérapeutiques,
- Les convocations à rendez-vous avec la Direction des soins,
- Les notes d'information

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le faisant fonction de cadre supérieur de santé,

La Couronne le 18 avril 2019



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture

16-2019-05-22-005

Décision n° 2019-170 de délégation de fonction et de signature (centre hospitalier Camille Claudel)

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2019-170
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2014-7 du 7 janvier 2014 modifiant le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Vu la décision n° 2019-168 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2019-169 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Karine FREDJ, Directrice des soins, est chargée de la coordination générale des activités de soins. Elle dispose par délégation du Chef d'Etablissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé, de filière infirmière, de rééducation et médico-technique.
Elle est également chargée d'organiser le parcours de soins des patients

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Karine FREDJ, Directrice des soins, coordonnateur général des soins, afin de signer pour le Directeur tous documents relatifs à la gestion quotidienne de la direction des soins.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des soins,
Coordonnatrice générale des soins,

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Karine FREDJ, Directrice des soins, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

La Couronne, le 3 juin 2019

le 22 mai 2019
Le Directeur

Roger ARNAUD

La directrice des soins,
Coordonnatrice générale des soins

Karine FREDJ

Préfecture

16-2019-05-22-006

Décision n° 2019-171 de délégation de fonction et de signature (Mme Florence CASSEREAU - Centre hospitalier Camille Claudel)

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2019-171 DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision n° 2019-169 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Florence CASSEREAU est chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins.

Mme CASSEREAU a pour mission de coordonner l'ensemble de la politique de la qualité et de la gestion des risques, de mener à bien les objectifs liés au processus de certification, définis par le Directeur du C.H. Camille Claudel.

Mme CASSEREAU coordonne aussi les filières de soins.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Florence CASSEREAU, chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins afin de signer pour le directeur tous documents ayant trait à la réalisation de ses missions à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,

L'Ingénieur chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins

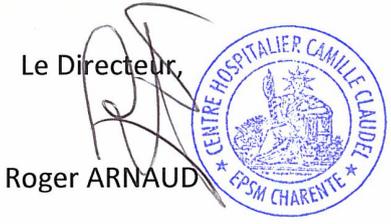
Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence CASSEREAU, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme Florence CASSEREAU est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

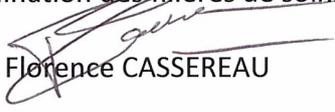
Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-147 en date du 17 mai 2017.

La Couronne, le 22 mai 2019

Le Directeur,
Roger ARNAUD



L'Ingénieur chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins
Florence CASSEREAU



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2019-05-22-007

Décision n° 2019-172 de délégation de fonction et de signature (Mme Maryse LEMAIRE - centre hospitalier Camille Claudel)

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2019-172 DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu la décision n° 2018-168 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2018-169 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Maryse LEMAIRE, Directrice adjointe, est chargée de la direction des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social. A ce titre, elle dirige le service de la gestion des patients et le service des majeurs protégés.

Elle est responsable de la contractualisation interne et externe, notamment le contrat d'objectifs et de moyens (C.P.O.M).

Elle est la référente de l'établissement pour le système d'information.

Article 2 : Madame Maryse LEMAIRE, Directrice adjointe chargée des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ses services.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des finances,
des relations avec les usagers
et du pôle médico-social

Article 3 : Dans le cadre des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel formulées par les commissions de surendettement des particuliers, Madame Maryse LEMAIRE peut représenter le directeur de l'établissement lors des audiences publiques des juridictions compétentes en la matière.

Délégation de signature est donnée à Madame Maryse LEMAIRE pour signer tous les documents se rapportant à ce genre d'affaires.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse LEMAIRE, Directrice adjointe chargée des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, pour signer tous documents et autorisations de transport de corps avant la mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Délégation de signature est également donnée à Madame Maryse LEMAIRE, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse LEMAIRE, Directrice adjointe chargée des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts

ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse LEMAIRE, directrice adjointe chargée des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 7 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Maryse LEMAIRE, Directrice adjointe chargée des finances, des relations avec les usagers et du pôle médico-social, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

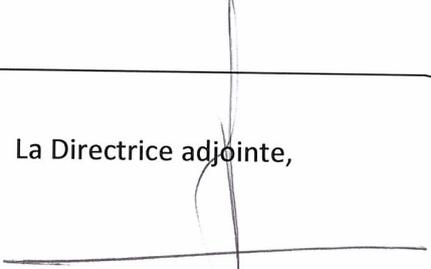
Article 8 : La présente décision prendra effet au 03/06/19.

La Couronne, le 22 mai 2019

Le Directeur,

Roger ARNAUD



La Directrice adjointe,

Maryse LEMAIRE

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2019-05-21-009

arrêté taxis 2019 bis mai 2019

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxi automobile pour l'année 2019

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002- 689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article L.112-1 du Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes portant application de loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux des tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux courses des taxis pour 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire générale de la préfecture ;

Après consultation de l'organisation professionnelle départementale (Union Nationale des Taxis) ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs et équipements prévus à l'article R 3121-1 du code des transports, notamment d'un taximètre répondant aux conditions fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006.

De plus, en vertu de l'article susvisé, le taxi doit être muni d'une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition de la note ainsi que d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 2 : A compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites TTC applicables dans le département de la Charente, au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge **3,00 €**
- heure d'attente et marche lente de jour et de nuit **18,96 €**
- valeur de chute **0,10 €**

- Tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué : ces taux kilométriques sont des maxima

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUÉ	TARIF KILOMÉTRIQUE TTC	Distance de chute en mètres Ou temps de chute en secondes
A blanc	Course de jour avec retour en charge à la station	0,89 €	112.36 m
B jaune	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour en charge à la station	1,27 €	78.74 m
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	1,78 €	56.18 m
D vert	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour à vide à la station	2,54 €	39.37 m
Attente ou marche lente	18,96 € l'heure		18.987 secondes

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7.10 € TTC**.

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, relatif à la tarification des suppléments.

Article 3 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 4 : La lettre majuscule V de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur répétiteur de tarifs lumineux agréé par le Ministère de l'Industrie et répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application.

Article 7 : Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 8 : Tarification des suppléments et majorations :

Les colis et bagages sont transportés gratuitement, ainsi que les fauteuils des personnes handicapées.

Toutefois, le prix de la course affiché au compteur ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

a) Supplément lors du transport de certains bagages :

La perception d'un **supplément bagage de 2€ est possible** quelle que soit la distance parcourue, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté dans les seuls cas suivants :

- *Pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;*

- *lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente*

b) Supplément à partir de la 5^{ème} personne majeure ou mineure : un **supplément de 2,50€** peut être appliqué.

c) Conditions d'application des tarifs majorés dans les conditions de neige et de verglas (tarifs B et D) :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Article 9 : Devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon lisible et très apparente, avec la référence au présent arrêté préfectoral :

- Les tarifs prévus par le présent arrêté,
- les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander mention de son nom et du lieu de départ et d'arrivée sur la note,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir :

DDCSPP 16 - Service CCRF
Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex

Article 10: La délivrance d'une note détaillée est obligatoire pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € TTC, et en dessous, à la demande du client. Elle sera éditée à partir de l'imprimante reliée au taximètre. Elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé.

Article 11 : Le paiement de la course de taxi pourra être effectué par les clients dans le véhicule par carte bancaire, quel que soit le montant à payer, conformément aux dispositions de l'article L 3121-11-2 du code des transports.

Article 12 : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs fixés pour l'année 2019.

Entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à disposition de la clientèle.

Les suppléments autorisés sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

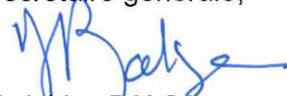
Article 13 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 susvisé fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le Directeur départemental de sécurité publique, les Officiers de police judiciaire, Mmes et MM. les Maires et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 21 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Delphine Balsa